COURS DE RELIGION POUR LES ADULTES

EXTRAIT DU

CATÉCHISME CATHOLIQUE

DU

CARDINAL GASPARRI

QUÉBEC
LA LIBRAIRIE DE L'ACTION CATHOLIQUE
1, BOULEVARD CHAREST,
1944

COURS DE RELIGION POUR LES ADULTES

IMPRIMATUR :

Québec, le 28 juillet 1937.

J.-M. RODRIGUE CARD VILLENEUVE,

O. M. I.

Archévêque de Québec

Publié avec l'autorisation de
LES ÉDITIONS DU CERF
(Juvisy. Seine et Oise)

Indulgences

ACCORDÉES A CEUX QUI S'APPLIQUENT
SOIT A ENSEIGNER SOIT A ÉTUDIER LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

1° *Une indulgence plénière*, à tous et à chacun des fidèles qui, pendant une demi-heure environ, et au minimum vingt minutes, se seront appliqués à enseigner ou à étudier la doctrine chrétienne, au moins deux fois dans l'espace d'un mois; ils pourront la gagner deux fois dans ce mois, aux jours qu'il leur plaira de choisir, pourvu qu'avec un vrai repentir de leurs fautes, après s'être confessés et avoir reçu la sainte Communion, ils visitent une église ou un oratoire public et y prient aux intentions du Pontife Romain.

2° *Une indulgence partielle de 100 jours* aux mêmes fidèles, au moins contrits, chaque fois que durant l'espace de temps susdit ils se seront employés à enseigner ou à étudier la doctrine chrétienne.

(Cf. *Décret* du 12 mars 1930, cité à l'Appendice IV).

ORDRE

suivi dans le Cours de Religion
pour les adultes

Le Ier Chapitre est consacré *au signe de la Croix*, qui est comme la marque distinctive du chrétien.

Le Chapitre II, *de la révélation divine*, est pour ainsi dire l'entrée du catéchisme ; on y apprend comment nous pouvons connaître Dieu et les choses éternelles.

Mais pour obtenir le salut de son âme — qui est *l'unique nécessaire*, puisque c'est la fin dernière de l'homme — il faut d'abord *croire :* le Chapitre III est consacré *au Symbole des Apôtres*, où sont principalement contenues les vérités de la foi.

Les œuvres devant s'unir *à la foi*, le Chapitre IV est consacré *au décalogue*, le Chapitre V *aux commandements de l'Église*, le Chapitre VI *aux conseils évangéliques*.

Mais, comme la grâce divine est nécessaire pour accomplir tout ce qui a été prescrit dans les précédents chapitres, le Chapitre VII est consacré *à la grâce*.

Cette grâce, nous pouvons l'obtenir surtout par la prière et les Sacrements; aussi le

Chapitre VIII traite de *la prière*, et le Chapitre IX *des Sacrements.*

Dans la justification elle-même nous obtenons, avec la rémission des péchés, les vertus infuses et les dons du Saint-Esprit, d'où découlent les béatitudes évangéliques et les fruits du Saint-Esprit : le Chapitre X est donc consacré *aux vertus théologales*, *aux vertus morales*, *aux dons du Saint-Esprit*, *aux béatitudes évangéliques et aux fruits du Saint-Esprit.*

Cependant nous pouvons, en résistant à la grâce qui nous est toujours offerte abondamment par Dieu, violer volontairement sa loi, et commettre le péché : le Chapitre XI est consacré *aux péchés.*

Enfin, comme, selon le conseil des divines Écritures, la méditation des fins dernières apporte de grands secours pour éviter le péché, le Chapitre XII est consacré aux *Fins dernières.*

CATÉCHISME POUR LES ADULTES

CHAPITRE I

Le Signe de la Croix.

Q. 1. *Etes-vous chrétien?*
R. Oui, je suis chrétien, par la grâce de Dieu.

Q. 2. *Qui peut se dire chrétien, et l'est en effet?*
R. Celui-là peut se dire chrétien et l'est en effet, qui a reçu le sacrement de Baptême, car ce sacrement est la porte de l'Église du Christ (1).

Q. 3. *Qui est chrétien, au sens strict et complet du mot?*
R. Est chrétien, au sens strict et complet de ce mot, le baptisé qui professe en son intégrité la vraie foi du Christ, c'est-à-dire le catholique; et, s'il observe la loi du Christ, il est un bon chrétien.

---

(1) Concile de Florence, *Décret aux Arméniens;* Concile de Trente, *sess. VI, can. 28;* Benoît XV, *Encycl.* Ad beatissimi, *1 nov. 1914;* Code Droit can., *can.* 87.

Q. 4. *Quelle est le gigne extérieur du chrétien?*

R. Le signe extérieur du chrétien est le signe de la Croix (1).

Q. 5. *Comment fait-on le signe de la Croix?*

R. On fait le signe de la Croix en portant la main droite au front en disant : *Au nom du Père;* puis à la poitrine, en ajoutant : *et du Fils*; enfin de l'épaule gauche à l'épaule droite, en disant : *et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il* (2).

Q. 6. *Pourquoi le signe de la Croix est-il le signe du chrétien?*

R. Le signe de la Croix est le signe du chrétien parce qu'il nous fait professer extérieurement les principaux mystères de la foi chrétienne?

Q. 7. *Qu'est-ce qu'un mystère?*

R. Un mystère est une vérité qui, par sa nature, dépasse à tel point l'intelligence créée qu'on ne peut la connaître sans révélation divine (3).

(1) Saint Augustin, *Comm. sur saint Jean, CXVIII*, 5.

(2) Là où l'on a l'habitude de faire autrement le signe de la Croix, on peut conserver la coutume approuvée. Innocent III, *De sacro Altaris mysterio*, II, 45.

(3) Saint Paul, *1re Ep. aux Cor., II, 6-13;* Concile du Vatican, *Const.* Dei Filius, *chap. 4;* Pie IX, *Lettre* Tuas libenter, *à l'Archev. de Munich et Freising, 21 déc. 1863.* — Les incrédules et les adversaires du catholicisme, qui rejettent tous les mystères

Q. 8. *Quels sont les principaux mystères de la foi chrétienne?*

R. Les principaux mystères de la foi chrétienne sont :

1° le mystère d'un seul Dieu en trois Personnes réellement distinctes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

2° le mystère de la Rédemption des hommes par l'incarnation, la passion et la mort de Jésus-Christ, le Fils de Dieu (1).

Q. 9. *Comment le signe de la Croix représente-t-il ces deux mystères?*

R. Le signe de la Croix représente ces deux mystères, parce que ses paroles signifient l'unité de Dieu en trois Personnes réellement distinctes; et que la figure de la Croix, tracée par la main, nous rappelle la Rédemption des hommes accomplie par Jésus-Christ sur le bois de la Croix.

Q. 10. *Est-il utile de faire le signe de la Croix?*

R. Il est utile, et même très utile, de faire souvent et avec piété le signe de la Croix, surtout au commencement et à la fin de nos principales actions.

---

de l'ordre surnaturel, se font illusion, car, dans l'ordre naturel lui-même, ils sont forcés d'admettre bien des choses que l'esprit humain, en sa faiblesse, ne peut aucunement expliquer ou qu'il ne peut qu'imparfaitement expliquer.

(1) Ces mystères seront exposés plus au long q. 33 et suiv.

Q. 11. *Pourquoi est-il utile de faire souvent et dévotement le signe de la Croix?*

R. Il est utile de faire souvent et dévotement le signe de la Croix, parce que, s'il est bien fait, c'est un acte extérieur de la foi intérieure, et que par cela même il a le pouvoir d'exciter la foi, de vaincre le respect humain, de chasser les tentations, d'écarter les périls de péché et d'obtenir d'autres grâces de Dieu (1).

CHAPITRE II

La révélation divine.

Q. 12. *Pouvons-nous connaître et démontrer Dieu par la lumière de la raison naturelle?*

R. Oui, par la lumière de la raison naturelle, nous pouvons connaître avec certitude et démontrer, en partant des choses créées, le Dieu unique et véritable, principe et fin de toutes choses, notre créateur et seigneur; nous le pouvons en remontant des créatures au créateur, de l'effet à sa cause (2).

(1) Saint Pierre Canisius, *de fide et symbolo fidei*, chap. 1, n. 12.

(2) *Sag.*, *XIII*, *1-5;* saint Paul, *Ep. aux Rom.*, *I*, *20;* Conc. du Vat., *l. c.*, *ch. 2 et canon 1*, *de Revelatione;* Pie X, *Motu proprio* Sacrorum Antistitum, *1 sept.1910;* saint Irénée, *Adv. haereses*, *II*, *9*, *1;* saint Augustin, *Sermon 141*, *2*.

Q. 13. *Pouvons-nous encore connaître Dieu par un autre moyen que la lumière de la raison naturelle?*

R. Oui, nous pouvons connaître Dieu par un autre moyen que la lumière de la raison naturelle, c'est-à-dire : par la foi; car il a plu à sa sagesse et à sa bonté de se manifester Lui-même au genre humain, et Il manifeste les décrets éternels de sa volonté par la révélation surnaturelle (1).

Q. 14. *Qu'entendez-vous par* révélation surnaturelle ?

R. Par *révélation surnaturelle*, j'entends soit la parole par laquelle Dieu lui-même manifeste aux hommes des vérités pour nous instruire du salut éternel, soit l'ensemble de ces mêmes vérités (2).

Q. 15. *Que résulte-t-il de cette notion de la révélation surnaturelle?*

R. De cette notion de la révélation surnaturelle, il résulte qu'elle ne renferme absolument aucune erreur, puisque Dieu, qui est la souveraine Vérité, ne peut ni se tromper ni nous tromper.

Q. 16. *Quelles vérités contient la révélation divine?*

R. La révélation divine ne contient pas seulement des mystères qui dépassent l'intelligence créée, elle contient aussi beaucoup de vérités qui

---

(1) Saint Paul, *Ep. aux Hébreux, I, 1;* Concile du Vatican, *l. c. chap. 2.*

(2) Saint Paul, *1re Ep. aux Cor., II, 10; Ep. aux Hébr. l. c.*

ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine.

Q. 17. *Pourquoi Dieu a-t-il daigné révéler aux hommes des vérités qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine?*

R. Dieu a daigné révéler aux hommes des vérités qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine, pour que, même dans la condition actuelle du genre humain, ces vérités puissent être connues de tous facilement, en pleine certitude et sans mélange d'erreur (1).

Q. 18. *Quelles preuves extérieures de sa révélation Dieu a-t-il voulu donner, pour que l'obéissance de notre foi fût conforme à la raison?*

R. Pour que l'obéissance de notre foi fût conforme à la raison, Dieu a voulu joindre aux secours intérieurs de sa grâce des preuves extérieures de sa révélation : ce sont des faits divins, en particulier les miracles et les prophéties, qui, en montrant clairement la toute puissance et la science infinie de Dieu, constituent des signes très sûrs de la révélation divine, à la portée de toutes les intelligences (2).

Q. 19. *Qu'est-ce qu'un miracle?*

R. Un miracle est un fait accompli par Dieu en dehors de l'ordre de toute la nature créée (3).

(1) Concile du Vatican, *l. c.*

(2) Isaïe, *XLI, 23;* saint Jean, *X, 25, 37, 38; XV, 24; 2e Ep.* de saint Pierre, *I, 19;* Concile du Vatican, *l. c., chap. 3;* Origène, *Contre Celse, VI, 10.*

(3) Saint Thomas, *Ia p., q. 110, a. 4.*

Q. 20. *Qu'est-ce qu'une prophétie?*

R. Une prophétie, au sens propre du mot, est la prédiction certaine d'un événement futur qui ne peut d'aucune manière être connu par les causes naturelles (1).

Q. 21. *Où sont contenues les vérités que Dieu a révélées?*

R. Les vérités que Dieu a révélées sont contenues dans la Sainte Écriture et dans la Tradition (2).

Q. 22. *Qu'entendez-vous par* Sainte Écriture?

R. Par *Sainte Ecriture*, j'entends les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, qui, écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ont Dieu pour auteur et que l'Église a reçus de Dieu même pour tels (3).

Q. 23. *En quoi consiste l'inspiration du Saint-Esprit?*

R. L'inspiration du Saint-Esprit consiste en ceci, que le Saint-Esprit excite et pousse à écrire l'écrivain, lui est présent quand il écrit, de telle sorte que celui-ci conçoive correctement en son esprit, veuille écrire fidèlement et exprime avec une infaillible vérité toutes les choses, et celles-là

---

(1) Saint Thomas, *2ª 2ªᵉ, q. 171, a. 3.*

(2) Saint Théophile d'Antioche, *Ad Autolycum, III, 12;* saint Epiphane, *Hérésies, 61, 6.*

(3) Saint Paul, *2ᵉ Ep. à Timothée, III, 15, 16; 2ᵉ Ep.* de saint Pierre, *I, 20, 21.*

seulement, que le Saint-Esprit lui-même a voulues (1).

Q. 24. *Qu'entendez-vous par* Ancien Testament *et par* Nouveau Testament?

R. Par *Ancien Testament*, j'entends les livres de la Sainte Écriture écrits avant la venue de Jésus-Christ; et par *Nouveau Testament*, les livres écrits après sa venue.

Q. 25. *Qu'entendez-vous par* Tradition?

R. Par *Tradition*, j'entends l'ensemble des vérités révélées que les Apôtres ont reçues de la bouche du Christ lui-même ou de la dictée du Saint-Esprit, vérités qui, transmises pour ainsi dire de la main à la main et conservées dans l'Église catholique par une succession continue, sont ainsi parvenues jusqu'à nous (2).

Q. 26. *Comment s'appelle l'ensemble de toutes les vérités révélées?*

R. L'ensemble de toutes les vérités révélées s'appelle le *Dépôt de la foi.*

Q. 27. *A qui Jésus-Christ a-t-il voulu confier le dépôt de la foi?*

R. Jésus-Christ a voulu confier le dépôt de la

(1) Concile de Trente, *session IV, Décret sur le Canon des Écritures;* Concile du Vatican, *Constitution* Dei Filius, *chap. 2;* Léon XIII, *Encycl.* Providentissimus Deus, *18 nov. 1893.*

(2) Saint Matthieu, *XXVIII, 19, 20;* saint Jean, *XIV, 26; XVI, 13; XX, 30; XXI, 25; Actes, I, 3;* saint Paul, *2e Ép. aux Thess., II, 15;* Concile de Trente, *l. c.;* Concile du Vatican, *l. c.*

foi à l'Église, pour qu'elle gardât saintement et exposât fidèlement la doctrine révélée, avec l'assistance du Saint-Esprit (1).

Q. 28. *Que faut-il faire avant tout pour gagner la vie éternelle?*

R. Pour gagner la vie éternelle, il faut avant tout croire les vérités que Dieu a révélées et que l'Église nous propose à croire (2).

Q. 29. *Où se trouvent principalement les vérités que Dieu a révélées et que l'Église nous propose à croire?*

R. Les vérités que Dieu a révélées et que l'Église nous propose à croire se trouvent principalement dans le Symbole des Apôtres (3).

---

(1) Saint Matthieu, *XXVIII, 20;* saint Jean, *XIV, 16; XVI, 13;* Concile du Vatican, *Const.* Dei Filius, *chap.* 4, et *Const.* Pastor aeternus, *chap.* 4; saint Irénée, *Adv. Haereses, III, 3, 1, 2.*

(2) Saint Marc, *XVI, 16;* saint Jean, *III, 18;* saint Paul, *Ép. aux Hébreux, XI,* 6.

(3) Les vérités de foi se trouvent *principalement* dans le Symbole, car il y a d'autres vérités de foi rapportées ailleurs, p. ex. dans le catéchisme; ce qui concerne la vertu de foi est exposé q. 515 et suivantes.

CHAPITRE III

Le Symbole des Apôtres.

Q. 30. *Pourquoi ce résumé des vérités de foi se nomme-t-il* Symbole des Apôtres?

R. Ce résumé des vérités de foi a été nommé *Symbole des Apôtres,* parce qu'il contient les principales vérités enseignées par les Apôtres et que, dès les premiers temps de l'Eglise, il a été comme le signe de ralliement des chrétiens.

Q. 31. *Que contiennent les douze articles du Symbole?*

R. Les douze articles du Symbole contiennent le mystère d'un seul Dieu en trois Personnes réellement distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, avec les actions qu'on attribue à chacune d'Elles, pour une raison de convenance spéciale (1).

Q. 32. *Comment se divise la doctrine touchant ce mystère, dans le Symbole des Apôtres?*

R. Dans le Symbole des Apôtres, la doctrine touchant ce mystère se divise en trois parties : la première traite de la Première Personne divine et de l'œuvre de la création; la seconde, de la Seconde Personne et de l'œuvre de la Rédemp-

(1) Saint Pierre Canisius, *De fide et symbolo fidei, chap. I, n. 7;* Catéchisme du Concile de Trente, *1re p., chap. I, n. 4.*

tion des hommes; la troisième, de la Troisième Personne et de l'œuvre de notre sanctification, commencée ici-bas par la grâce et qui se consommera plus tard dans la gloire (1).

1re Section. — *Le premier article du Symbole : la Première Personne de la Très Sainte Trinité et l'œuvre de la Création.*

Art. I. Un seul Dieu en trois Personnes.

Q. 33. *Que signifient les mots :* Je crois?

R. Les mots : *Je crois*, signifient J'adhère fermement aux vérités contenues dans le Symbole, à cause de l'autorité de Dieu qui les révèle.

Q. 34. *Que signifient ces paroles :* Je crois en Dieu?

R. Ces paroles : *Je crois en Dieu*, signifient : Je crois fermement que Dieu existe et j'y tends comme au bien souverain et parfait et à ma fin dernière (2).

---

(1) Cat. Concile de Trente, *l. c. :* « Comme l'ont remarqué nos prédécesseurs qui ont étudié ce sujet pieusement et avec soin, [le mystère de la Très Sainte Trinité] semble bien être exposé en trois parties, dont la première concerne la Première Personne de la Nature divine et l'œuvre admirable de la création; la seconde, la Seconde Personne et le mystère de la Rédemption des hommes; la troisième de même, la Troisième Personne, principe et source de notre sainteté ».

(2) Catéchisme du Concile de Trente, *1re part., chap. II, n. 1.*

Q. 35. *Qu'entendez-vous par ce mot :* Dieu?

R. Par ce mot : *Dieu,* j'entends un pur esprit (c'est-à-dire une substance spirituelle absolument simple et immuable), infini en intelligence, en volonté et en toute perfection, parfaitement heureux en Lui-même et par Lui-même.

Q. 36. *Quelles sont les principales perfections ou attributs de Dieu?*

R. Voici les principales perfections ou attributs de Dieu :

1° Dieu est *éternel,* car Il n'a et ne peut avoir ni commencement, ni fin, ni succession.

2° Dieu *sait tout,* car Il voit tout, même l'avenir qui dépend de l'action libre des créatures, même les sentiments du cœur et les secrètes pensées de l'esprit.

3° Dieu est *immense,* car Il est au ciel, sur la terre et en tous lieux qui existent ou peuvent exister.

4° Dieu est *juste,* car Il rend à chacun selon ses mérites, soit en cette vie, soit, de façon certaine, en l'autre.

5° Dieu est *bon,* car Il a créé, conserve et dispose toutes choses par sa bonté, sa puissance et sa sagesse infinies; les biens dont nous jouissons viennent de Lui et Il écoute avec faveur les prières de ceux qui Le supplient.

6° Dieu est *miséricordieux,* car Il veut que tous les hommes soient sauvés; c'est pourquoi Il les a rachetés de l'esclavage du démon, Il accorde à chacun les moyens nécessaires au salut, et Il ne

veut pas « la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive » (1).

Q. 37. *Dieu est-il distinct du monde?*

R. Oui, Dieu est réellement et essentiellement distinct du monde, et Il est infiniment au-dessus de tout ce qui existe ou peut être conçu en dehors de Lui (2).

Q. 38. *Dieu est-il un?*

R. Dieu est un d'une unité de nature, mais en trois Personnes réellement distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qui forment la Très Sainte Trinité.

Q. 39. *Comment le Père, le Fils et le Saint-Esprit se distinguent-Ils entre Eux?*

R. Le Père, le Fils et le Saint-Esprit se distinguent par les relations opposées des Personnes : car le Père engendre le Fils, et le Saint-Esprit procède de tous les deux (3).

---

(1) *Psaume VII, 10; XXXVII, 10; XLIII, 22; CXXXVIII, 1-12;* saint Jean, *IV, 24; Actes, XVIII, 25;* saint Paul, *1re Ep. à Tim., I, 17; Apoc., I, 8; IV, 8, 11;* 4e Concile de Latran, *chap. 1;* Concile du Vatican, *Const.* Dei Filius, *chap. 1;* saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse IV, 5.*

(2) *Act., XVII, 24, 25;* saint Paul, *Ép. aux Hébreux, I, 10-12;* Concile du Vatican, *l. c.*

(3) 4e Concile de Latran, *chap. 2;* 2e Concile de Lyon, *De proc. Spiritus Sancti;* Concile de Florence, *Decret. pro Graecis;* saint Augustin, *De Trinitate, I, 7;* saint Epiphane, *Ancoratus, 8;* saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa, I, 12.* — Les Pères grecs ont exprimé la procession éternelle du Saint-Esprit par cette formule : « du Père par le Fils ».

Q. 40. *Y a-t-il une des trois Personnes divines qui soit antérieure à l'autre?*

R. Non, il n'y a entre les trois Personnes divines aucune priorité de temps, mais elles sont toutes trois également éternelles, puisqu'elles n'ont et ne peuvent avoir ni commencement ni fin.

Q. 41. *Pourquoi les trois Personnes divines ne sont-elles qu'un seul Dieu?*

R. Les trois Personnes divines ne sont qu'un seul Dieu parce qu'elles sont consubstantielles, c'est-à-dire qu'elles n'ont qu'une seule et même nature divine, et par suite les mêmes perfections ou attributs et les mêmes œuvres *ad extra* (1).

Q. 42. *L'Ecriture Sainte n'a-t-elle pas coutume d'attribuer la puissance au Père, la sagesse au Fils, la bonté au Saint-Esprit?*

R. Bien que tous les attributs divins soient communs à chacune des Personnes divines, la Sainte Écriture ne laisse pas d'attribuer couramment la puissance au Père, parce qu'Il est la source de toute origine; la sagesse au Fils, parce qu'Il est le Verbe du Père; la bonté et la sainteté

(1) Concile de Latran, tenu sous saint Martin Ier, *canon 1;* saint Fulgence, *De fide, 4;* saint Ephrem, *Hymnus de defunctis et Trinitate, 11-12;* saint Grégoire de Nazianze, *Oratio XXXIII, 16;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, ch. IV, n. 3.* Les œuvres de Dieu *ad extra* sont ce que Dieu produit hors de soi dans l'ordre naturel ou surnaturel; on les nomme ainsi pour les distinguer des actes immanents à Dieu qui constituent sa vie intime.

au Saint-Esprit, parce qu'Il est l'amour du Père et du Fils (1).

Q. 43. *Quelle est la louange à la Très Sainte Trinité, que les fidèles ont coutume de réciter, surtout à la fin de leurs prières?*

R. Voici la louange à la Très Sainte Trinité, que les fidèles ont coutume de réciter, surtout à la fin de leurs prières : Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit, comme il était au commencement, maintenant et toujours, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Q. 44. *Que signifie le mot* : tout-puissant?

R. Le mot : *tout-puissant*, signifie que Dieu peut faire tout ce qu'Il veut, par un simple acte de sa volonté (2).

Art. 2. La création du monde et la Providence divine.

Q. 45. *Que signifient ces paroles :* Créateur du ciel et de la terre?

R. Ces paroles : *Créateur du ciel et de la terre*, signifient que Dieu, par un décret pleinement libre, et au commencement du temps, a communément fait de rien les créatures spirituelles et corporelles, c'est-à-dire les anges et le monde, et ensuite l'homme qui est à la fois corps et esprit.

---

(1) Catéchisme du Conc. de Trente, *l. c.*, et *p. I. ch. II, n. 14.*

(2) *Psaume CXIII, 11;* saint Luc, *I, 57.*

Q. 46. *Pourquoi Dieu a-t-il daigné créer toutes ces choses?*

R. Dieu, dans sa bonté et sa toute-puissance, a daigné créer toutes ces choses, non pas pour accroître sa béatitude, ni pour l'acquérir, mais pour manifester sa perfection par les biens qu'Il donne aux créatures (1)

Q. 47. *Dieu prend-Il soin de toutes les choses créées?*

R. Oui, Dieu prend soin de toutes les choses créées, car Il les conserve positivement, les garde, — sans quoi elles retomberaient aussitôt dans le néant, — et Il les gouverne de telle sorte que rien n'arrive et ne peut arriver sans la volonté ou la permission de Dieu (2).

Q. 48. *Comment se nomme le soin que Dieu prend des créatures?*

R. Le soin que Dieu prend des créatures se nomme la *Providence divine* (3).

Q. 49. *Pourquoi donc Dieu n'empêche-t-il pas le péché?*

---

(1) *Genèse, I, 1; Psaume CXXXIV, 6;* saint Paul, *Ep. aux Hébreux, I, 10;* 4e Concile de Latran, *chap. I;* Concile du Vatican, *Const.* Dei Filius, *chap. I;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. II, n. 20.*

(2) *Sagesse, XI, 26;* saint Matthieu, *VI, 30;* saint Luc, *XII, 6, 7; Actes, XVII, 25;* saint Paul, *Ep. aux Romains, VIII, 30; Ep. aux Hébreux, I, 3;* Concile du Vatican, *l. c.;* Catéch. du Conc. de Trente, *l. c., n. 21, 22.*

(3) Saint Jean Chrysostome, *Contra Anomoeos, XII, 4.*

R. Dieu n'empêche pas le péché, parce qu'Il a donné à l'homme la liberté avec le secours de la grâce, afin qu'il fût lui-même l'auteur ou de son bonheur ou de sa perte, selon qu'il coopérerait ou résisterait à la grâce; mais Dieu sait à merveille tirer le bien de l'abus même de cette liberté, en sorte que sa justice et sa miséricorde éclatent partout et toujours (1).

Q. 50. *Pourquoi Dieu veut-Il ou permet-Il les maux physiques de toute sorte qui nous affligent en cette vie mortelle?*

R. Dieu veut ou permet les maux physiques de toute sorte qui nous affligent en cette vie mortelle, pour punir le péché, ou pour convertir les pécheurs, ou bien pour éprouver les justes et leur faire mériter des récompenses éternelles, ou enfin en vue d'un plus grand bien (2).

Q. 51. *Quelles sont les principales d'entre les créatures?*

R. Les principales créatures sont les Anges et les hommes.

ART. 3. LA CRÉATION DES ANGES.

Q. 52. *Qu'est-ce que les Anges?*

R. Les Anges sont de purs esprits, doués d'intelligence et de volonté, qui furent créés dans

---

(1) Saint Augustin, *De spiritu et littera*, 58.

(2) *Genèse, III, 16-19; Tobie, II, 12; Job, II, 6, 7;* saint Jean, *IX, 3;* saint Ephrem, *Carmina Nisibena, III, 8, 10;* saint Thomas, *p. Iª, q. 19, a. 9; q. 49, a. 2.*

un état de justice et de sainteté, afin de mériter la gloire en correspondant à la grâce de Dieu (1).

Q. 53. *Tous les Anges ont-ils correspondu à la grâce de Dieu?*

R. Non, tous les Anges n'ont pas correspondu à la grâce de Dieu; ceux qui y ont correspondu jouissent dans le ciel de la vision béatifique de Dieu : on les nomme simplement les *Anges* et on les divise en neuf chœurs; ceux qui n'y ont pas correspondu ont été précipités en Enfer à cause de leur péché d'orgueil : on les nomme les *démons*, et leur chef est Lucifer ou Satan (2).

Q. 54. *Dieu se sert-il du ministère des Anges?*

R. Oui, Dieu se sert en beaucoup de manières des Anges, surtout à l'égard des hommes; car Il a donné à chacun d'eux un Ange gardien dès le moment de sa naissance (3).

Q. 55. *Quels services nous rend notre Ange gardien?*

R. Notre Ange gardien nous protège surtout dans les tentations, nous inspire de bonnes

---

(1) Saint Matthieu, *XVIII, 10;* saint Paul, *Ep. aux Hébreux, I, 7, 14;* saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa, II, 3.*

(2) Isaïe, *XIV, 12-15; Job, IV, 18; 2e Ep.* de saint Pierre, *II, 4; Ep.* de saint Jude, *6;* saint Athanase, *De Virginitate, 5;* saint Grégoire le Grand, *In Evangelia, II, 34, 7-8-9.*

(3) *Tobie, V, 15; Psaume XC, 11;* saint Matthieu, *II, 13, 19; XVIII, 10;* saint Luc, *I, 26, 28;* saint Paul, *Ep. aux Hébreux, I, 14;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. IV, chap. IX, n. 4.*

pensées, offre à Dieu nos prières et prie pour nous (1).

Q. 56. *Est-il utile à notre vie spirituelle d'honorer notre Ange gardien avec une piété particulière?*

R. Il est très utile à notre vie spirituelle d'honorer notre Ange gardien d'un culte spécial, en le vénérant et en l'invoquant surtout contre les tentations, en suivant ses inspirations, en lui rendant de justes actions de grâces et en n'offensant jamais sa présence par le péché.

Q. 57. *Quelle est la prière ordinaire des fidèles à l'Ange gardien?*

R. Voici la prière ordinaire des fidèles à l'Ange gardien : *Ange de Dieu, qui êtes mon gardien, je vous suis confié par la bonté céleste : éclairez-moi, gardez-moi, dirigez-moi et gouvernez-moi. Ainsi soit-il.*

Q. 58. *Quel pouvoir les démons ont-ils sur les hommes?*

R. Avec une juste permission de Dieu, les démons peuvent affliger de maux les hommes dans leurs biens et dans leurs personnes mêmes, jusqu'à pouvoir posséder leurs corps, et les exciter au péché par la tentation; cependant ils ne peuvent nuire à notre salut éternel sans notre libre consentement (2).

---

(1) *Exode, XXIII, 20-23; Tobie, III, 25; XII, 12, 13.*

(2) *Job, I, 12; II, 6;* saint Luc, *XXII, 3, 31;* saint Jean, *XIII, 27; 1re Ep.* de saint Pierre, *V, 8;* saint Irénée, *Adversus haereses, V, 24, 3 et 4.*

ART. 4. LA CRÉATION DE L'HOMME ET LE PÉCHÉ ORIGINEL.

Q. 59. *Qu'est-ce-que l'homme?*

R. L'homme est une créature composée d'un corps organisé et d'une âme raisonnable (1).

Q. 60. *Qu'est-ce qu'une âme raisonnable?*

R. L'âme raisonnable est une substance spirituelle, douée d'intelligence et de volonté libre, immortelle et unie substantiellement au corps en sorte qu'elle soit le principe de toute vie en l'homme (2).

Q. 61. *Pour quelle fin l'homme a-t-il été créé par Dieu?*

R. L'homme a été créé par Dieu pour Le connaître, L'aimer, Le servir et, par ce moyen, Le posséder après la mort par la vision béatifique et en jouir éternellement dans le Paradis (3).

Q. 62. *En quoi consiste la vision béatifique de Dieu?*

R. La vision béatifique de Dieu consiste en la vision de l'essence divine, se présentant sans intermédiaire ni voile, clairement et à découvert; l'âme ne peut atteindre à cette vision que par la lumière de gloire; mais, par cette vision et cette

---

(1) *Genèse, II*, 7.

(2) 5e Concile de Latran, *sess. VIII;* Pie IX, *Lettre à l'évêque de Breslau, 30 avril 1860;* saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa, II, 12.*

(3) *Deut., VI, 13;* saint Jean, *XVII, 3; 1re Ep.* de saint Jean, *III, 2.*

jouissance, l'homme parvient au bonheur véritable, plénier et indéfectible, c'est-à-dire la vie éternelle (1).

Q. 63. *La vision béatifique de Dieu est-elle due à la nature?*

R. La vision béatifique n'est pas due à la nature, mais elle est surnaturelle, dépassant absolument toute nature créée, et accordée librement à la créature raisonnable par la seule bonté de Dieu (2).

Q. 64. *Quels furent les premiers parents du genre humain?*

R. Les premiers parents du genre humain

(1) Benoît XII, *Constitution* Benedictus Deus, 29 *janvier 1336;* saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa, IV, 27;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. XIII, n. 7 et suivants.*

(2) Le bonheur parfait, où tendent naturellement tous les hommes, ne peut être obtenu qu'en l'autre vie dans la possession de Dieu par une connaissance intellectuelle parfaite et l'amour qui en découle dans la volonté, selon ce mot de saint Augustin, *Confessions, l. I, chap. 1, n. 1 :* « Vous nous avez fait pour vous [Seigneur] et notre cœur est inquiet tant qu'il ne se repose pas en vous ». Dieu cependant, dans sa bonté infinie, a daigné élever les hommes à la parfaite félicité surnaturelle, qui consiste en la possession de Dieu vu tel qu'Il est en Lui-même, et qui constitue notre vie éternelle. Saint Paul, *1re Ep. aux Corinthiens, II,* 9, *10;* saint Pie V, *Constitution* Ex omnibus afflictionibus, *1er octobre 1567, contre les erreurs de Baïus;* Clément XI, *Constitution* Unigenitus, *contre les erreurs de Quesnel, 8 sept. 1713, prop. 35;* Pie *VI, Constit.* Auctorem fidei, *28 août 1794, prop. 16.*

furent Adam et Eve, que Dieu forma et plaça dans le paradis terrestre, en les élevant à l'ordre srunaturel et les comblant de tous les dons de la grâce et de la nature (1).

Q. 65. *Comment Dieu a-t-il formé les premiers parents du genre humain?*

R. Dieu forma le corps d'Adam du limon de la terre, et le corps d'Ève d'une côte d'Adam; quant à leur âme, Il la créa du néant et l'unit à leur corps dans une admirable union substantielle (2).

Q. 66. *En quel sens l'Ecriture Sainte dit-elle que Dieu fit l'homme à son image et à sa ressemblance?*

R. L'Écriture Sainte dit que Dieu fit l'homme *à son image et à sa ressemblance*, parce qu'Il l'a doué d'intelligence et de volonté libre, par lesquelles l'homme imite de manière spéciale la nature de Dieu, et aussi parce qu'Il l'élevait en même temps à l'ordre surnaturel (3).

---

(1) *Genèse, II, 7 et suivants.* — Ayant fait l'homme à son image et ressemblance, Dieu lui soumit les animaux de la terre, dont il userait pour son bien, comme aussi des plantes et des fruits. Chrétien, n'abuse donc point des animaux, mais fais-en bon usage; si tu les tourmentais et les maltraitais sans raison, tu agirais contre cette douceur d'âme qui convient à tout homme, mais surtout au chrétien.

(2) *Genèse, l. c.;* saint Jean Chrysostome, *In Genesim, XIII, 1.*

(3) *Genèse, I, 26, 27; Sagesse II, 23; Psaume VIII, 5-8;* saint Ephrem, *In Genesim, chap. 2;* saint Basile,

Q. 67. *Quelle différence y a-t-il, dans l'ordre naturel, entre la création des premiers parents et l'origine des autres hommes qui descendent d'eux par génération naturelle?*

R. La seule différence de l'ordre naturel est dans la formation du corps qui a lieu par génération, tandis que l'âme de tout descendant d'Adam est immédiatement créée par Dieu et unie substantiellement au corps.

Q. 68. *Quels sont les dons que Dieu accorda à nos premiers parents dans le paradis terrestre?*

R. Voici les dons que Dieu accorda à nos premiers parents dans le paradis terrestre :

1° Il les forma avec un corps et une âme parfaites, et avec la science qui convenait à leur état (1);

2° Il daigna les ordonner à une fin surnaturelle en leur conférant la justice et la sainteté, avec le don de l'intégrité de nature qui soumettait parfaitement à la raison les puissances inféreures, et celui de la préservation de la mort et des autres douleurs et misères de cette vie (2).

Sermo asceticus, I; saint Augustin, *Enarr. in Psalmos, 49, 2;* saint Thomas, *p. Ia, q. 93.* — *L'image* et la *ressemblance de Dieu* se perfectionne de plus en plus par le don de la grâce sanctifiante, car l'homme devient ainsi participant de la nature divine, temple du Saint-Esprit, ami et fils adoptif de Dieu, héritier de la gloire du ciel. *(q. 280).*

(1) *Ecclésiastique, XVII, 1-12.*

(2) *Genèse, I, 28; II, 17, 25; III, 3, 7, 19; Sagesse, I, 13; II, 23; Ecclésiastique, XXV, 33;* saint Paul,

Q. 69. *Dans quelle intention Dieu conféra-t-Il à nos premiers parents la justice, la sainteté et les autres dons?*

R. En conférant à nos premiers parents la justice et la sainteté ainsi que les autres dons, Dieu entendait les conférer à la nature humaine elle-même, comme un don divinement accordé à cette nature tout entière, et qu'Adam, souche du genre humain, transmettrait à ses descendants, par génération, en même temps que sa nature (1).

Q. 70. *Quelle défense fit Dieu à nos premiers parents déjà constitués dans l'ordre surnaturel?*

R. A nos premiers parents déjà constitués dans l'ordre surnaturel, Dieu défendit de manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal (2).

Q. 71. *Nos premiers parents observèrent-ils la défense de Dieu?*

R. Non, nos premiers parents n'observèrent point la défense de Dieu, et, pour ce grave péché d'orgueil et de désobéissance, ils perdirent la justice et la sainteté, ils furent chassés du paradis terrestre et dès lors sujets à la concupiscence, à la mort et aux autres douleurs et misères de cette vie (3).

Ep. aux Rom., V, 12-19; 1re Ep. aux Corinthiens, XV, 45-49.

(1) Saint Thomas, *1a 2ae, q. 81, a. 2.*

(2) *Genèse, II, 17; III, 3.*

(3) *Genèse, II, 17; III, 1-24;* saint Paul, *Ep. aux Romains, V, 19.*

Q. 72. *Adam, par son péché, n'a-t-il pas nui aussi à ses descendants?*

R. Oui, par son péché, Adam a nui aussi à ses descendants, car il leur a transmis non seulement la concupiscence, la mort et les autres peines du péché, mais encore le péché même, c'est-à-dire la privation de la justice et de la sainteté.

Q. 73. *Comment Adam a-t-il transmis son péché à ses descendants?*

R. Adam a transmis son péché à ses descendants en leur transmettant une nature privée de la justice et de la sainteté que Dieu avait voulu conférer à cette nature, et cette privation est le péché habituel de nature, unique en son origine, savoir en Adam, mais répandu par propagation.

Q. 74. *Comment s'appelle ce péché transmis aux descendants d'Adam?*

R. Ce péché transmis aux descendants d'Adam s'appelle *le péché originel* (1).

---

(1) *Job, XIV, 4; Psaume L, 6;* saint Jean, *III, 5;* saint Paul, *1re Ep. à Timothée, II, 6; Ep. aux Romains, V, 12-14, 18-19;* Concile de Carthage (de 418), *canon 2;* 2e Concile d'Orange, *canons 1, 2;* Concile de Florence, *Décret aux Jacobites;* Concile de Trente, *session V, De peccato originali;* Pie IX, *Alloc.* Singulari quadam, *9 déc. 1854;* saint Cyrille d'Alex., *In Epist. ad Rom., V, 18.* — Si on le juge à propos, on pourra développer ainsi ce qui précède. Le premier homme fut créé dans un état de perfection, tant en son corps, qui

Q. 75. *Quelqu'un a-t-il été préservé de la tache du péché originel?*

R. Seule la Bienheureuse Vierge Marie, par un privilège unique de Dieu, et en vue des méri-

---

devait pouvoir tout de suite engendrer, qu'en son âme, qui devait aussi pouvoir tout de suite instruire et diriger les autres avec la science naturelle nécessaire. Cette science fut donnée à l'un et à l'autre de nos premiers parents, mais surtout à Adam, à qui incombait principalement d'instruire et diriger les autres; elle ne devait pas être transmise aux enfants qui seraient nés dans l'état d'innocence; ceux-ci pourtant auraient acquis la science qui leur eût convenu, par découverte ou enseignement, peu à peu, mais sans difficulté (saint Thomas, *p. 1ª, q. 74, a. 3*, et *q. 101, a. 1, 2*). — En élevant nos premiers parents à un état surnaturel, Dieu leur révéla les vérités qui concernaient cet état et qu'Adam devait transmettre à ses descendants; en même temps Il leur conféra la justice et la sainteté avec les autres dons. — Adam, par son péché, perdit tous ces dons, et pour soi-même et pour ses descendants, sans perdre toutefois la science naturelle, ni la connaissance des vérités révélées. Mais la perte de la justice et de la sainteté, et, nommément de l'intégrité de la nature, fut l'origine de cette lutte entre les facultés inférieures et la raison dont parle saint Paul, *Gal., V, 17* : « La chair convoite contre l'esprit et l'esprit contre la chair, car ils sont en lutte l'un contre l'autre ». La faute du premier homme a ainsi infligé une grave et douloureuse blessure à la nature humaine, enténébrant son esprit et inclinant sa volonté au mal (Pie IX, *l. c.;* saint Thomas, *1ª 2ªᵉ, q. 85, a. 3* et *5*). — Dieu, dans son infinie miséricorde, promit alors un Rédempteur au genre humain, et, par leur foi en Lui et en ses mérites, avec l'aide de la grâce divine, nos premiers parents et beaucoup de leurs descendants

tes de Jésus-Christ, a été préservée de la tache du péché originel dès le premier instant de sa conception : c'est pourquoi on l'appelle : *Conçue sans péché* (1).

Q. 76. *Que signifie donc l'immaculée conception de la Bienheureuse Vierge Marie?*

R. L'immaculée conception de la bienheureuse Vierge Marie signifie que, dès le premier instant de sa conception, la Bienheureuse Vierge Marie posséda la justice et la sainteté ou grâce

---

furent dès cette vie délivrés de tout péché originel et actuel, ainsi que de la peine due aux péchés actuels; mais ils restèrent astreints à la peine du péché originel, qui les excluait de la gloire tant que ne serait point versé le prix de la rédemption (saint Thomas, *p. 3°, q. 52, a. 5, ad 2m*). Cependant la plupart de leurs descendants perdirent complètement la connaissance des vérités de la foi et de la morale, ou bien en altérèrent la substance. — On voit par là combien on est loin de la vérité, quand on prétend que le premier homme fut créé dans un état de barbarie sauvage, ou bien qu'il descend du singe et qu'il s'est développé par une évolution successive : quiconque reçoit la lumière de la foi catholique rejettera ces hypothèses. L'état sauvage et barbare où a longtemps vécu et vit encore aujourd'hui une grand partie des hommes n'est que le résultat de la corruption, par suite du péché, de la condition primitive.

(1) *Genèse, III, 15;* saint Luc, *I, 28;* Concile de Trente, *Sess. V, à la fin;* Sixte IV, *Const.* Cum praeexcelsa, *28 février 1476;* Pie IX, *Const.* Ineffabilis Deus, *8 déc. 1854;* saint Ephrem, *Carmina Nisibena, XXVII, 8;* saint Augustin, *De natura et gratia, 42.*

sanctifiante, et même une plénitude de grâce, avec les vertus infuses et les dons du Saint-Esprit, et l'intégrité de nature, bien qu'elle demeurât sujette à la mort et aux autres peines et misères de la vie, que son Fils lui-même voulut aussi subir.

Q. 77. *Quelle est la croyance de l'Église touchant le passage en l'autre vie de la Bienheureuse Vierge Marie?*

R. Sur le passage en l'autre vie de la Bienheureuse Vierge Marie, l'Église tient que son corps fut séparé de son âme — et c'est là mourir; puis que son âme fut réunie à son corps intact de toute corruption et que, par le ministère des Anges, la Bienheureuse Vierge Marie fut enlevée au ciel et exaltée par-dessus tous les chœurs des Anges.

Q. 78. *Est-ce que Dieu abandonna le genre humain dans l'état de péché originel?*

R. Non, Dieu n'abandonna pas le genre humain dans l'état de péché originel, mais, poussé par sa miséricorde infinie, Il lui promit aussitôt et lui donna au temps voulu un Rédempteur, qui est Jésus-Christ, le Fils de Dieu fait homme, pour que, par la foi en Lui et par ses mérites, les hommes qui Lui seraient unis de foi et de charité pussent être sauvés, même avant sa venue (1)

(1) *Genèse, III, 15;* saint Matthieu, *IX, 13;* saint Paul, *1re Ep. à Timothée, I, 15.*

2e Section. — *2e à 7e article du Symbole : la Seconde Personne de la Très Sainte Trinité et l'œuvre de la Rédemption.*

ART. I. JÉSUS-CHRIST, SA DIVINITÉ.

Q. 79. *Que croyons-nous par le deuxième article du Symbole :* Et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur?

R. Par le deuxième article du Symbole : *Et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur*, nous croyons que le Fils de Dieu fait homme, qui s'appelle Jésus-Christ, est le Fils unique du Père, notre Seigneur, vrai Dieu de vrai Dieu, et nous croyons en Lui comme nous croyons en Dieu le Père (1).

Q. 80. *Pourquoi croyons-nous* en Jésus-Christ *comme* en Dieu le Père?

R. Nous croyons *en Jésus-Christ* comme *en Dieu le Père*, parce que Jésus-Christ est vraiment Dieu comme le Père, et qu'il est un seul Dieu avec le Père (2).

Q. 81. *D'où savons-nous que Jésus-Christ est le Messie ou Rédempteur du genre humain promis par Dieu dans l'Ancien Testament?*

R. Nous savons que Jésus-Christ est le Messie, c'est-à-dire le Rédempteur du genre

(1) Saint Jean, *I, 1, 14, 18;* saint Paul, *Ep. aux Ephésiens, I, 20-23; Ep. aux Colossiens, I, 13-20; 1re Ep. à Timothée, VI, 15, 16.*

(2) Saint Jean, *I, 1; X, 30.*

humain, promis par Dieu dans l'Ancien Testament, surtout par les prophéties concernant le Rédempteur, qui ont eu leur parfait accomplissement en Jésus-Christ, et par le témoignage de Jésus-Christ lui-même (1).

Q. 82. *Quels sont les principaux arguments qui nous pressent d'admettre la divinité de Jésus-Christ?*

R. Les principaux arguments qui nous pressent d'admettre la divinité de Jésus-Christ sont :

1° L'enseignement constant de l'Église catholique;

2° Les prophéties de l'Ancien Testament qui annoncent le Rédempteur promis comme Dieu véritable (2);

3° Le témoignage de Dieu le Père, qui a dit :

---

(1) Les Prophètes ont prédit que le Messie *naîtrait à Bethléem* (Michée, *V*, *2*), *d'une vierge* (Isaïe, *VII*, *14*), *de la race de David* (Isaïe, *XI*, *1*); *qu'il serait le grand docteur* (Isaïe, *LXI*, *1*); *qu'il ferait des miracles* (Isaïe, *XXXV*, *5-6*); *qu'il subirait les pires tourments* (Isaïe, *L*, *6*; *LIII*, *1-12*; *Psaume LXVIII*, *22*); *qu'il mourrait* (*Psaume XXI*, *1 et suiv.*); *qu'il ressusciterait* (*Psaume XV*, *10*); *qu'il monterait aux cieux* (*Psaume CIX*, *1*; *Actes*, *II*, *24*). — Les Prophètes avaient annoncé au sujet du Messie beaucoup d'autres choses, qui s'accomplirent parfaitement en Jésus-Christ. Il y faut joindre les affirmations de Jésus-Christ lui-même, par exemple, saint Matthieu, *XI*, *3-6*; *XVI*, *13-19*; *XXVI*, *63*, *64*; saint Marc, *VIII*, *27-29*; *XIV*, *61-62*; saint Luc, *VII*, *20*, *23*; *IX*, *18-20*; *XXIV*, *26*; saint Jean, *IV*, *25*, *26*; *XI*, *25*; *XIV*, *9*, *10*; *XVI*, *15*.

(2) *Psaume II*, *7*; *XLIV*, *7*; *CIX*, *3*; Isaïe, *IX*, *6*, *7*; *XL*, *3-11*.

« Celui-ci est mon Fils bien-aimé en qui j'ai mis mes complaisances, écoutez-le » (1);

4° Le témoignage de Jésus-Christ lui-même, confirmé par la sainteté de sa vie, ses prophéties et ses miracles, et surtout par le miracle de sa résurrection (2);

5° L'enseignement des Apôtres, confirmé par leurs miracles (3);

6° La confession de tant de martyrs;

7° L'extraordinaire diffusion et conservation de l'Église du Christ.

Q. 83. *Pourquoi le Fils de Dieu fait homme a-t-il reçu le nom de Jésus?*

R. Le Fils de Dieu fait homme reçut, par la volonté même de Dieu, le nom de *Jésus*, c'est-à-dire *Sauveur*, parce que, par sa passion et sa mort, Il nous a délivrés du péché et de la damnation éternelle (4).

Q. 84. *Pourquoi Jésus s'appelle-t-il aussi le Christ?*

R. Jésus s'appelle aussi le *Christ*, d'un mot grec

---

(1) Saint Matthieu, *III, 17; XVII, 5;* saint Marc, *I, 11.*

(2) Saint Matthieu, *XI, 25-27; XVI, 13-19; XXVI, 63-65;* saint Luc, *XXII, 66-71;* saint Jean, *V, 18, 19, 23; X, 30.*

(3) Saint Jean, *XX, 31; 1re* ***Ep.*** de saint Jean, *IV, 15; V, 20;* saint Paul, ***Ep. aux Romains****, IX, 5;* ***Ep. aux Philippiens****, II, 6-7;* ***Ep. aux Hébreux****, I, 2.*

(4) Saint Matthieu, *I, 21;* saint Paul, ***Ep. aux Philippiens****, II, 8-11;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. III, n. 6.*

qui traduit l'hébreu *Messie* et qui veut dire *Oint*, parce qu'autrefois les rois, les prêtres et les prophètes recevaient une onction, et que Jésus est Roi, Prêtre et Prophète (1).

Q. 85. *Pourquoi appelle-t-on Jésus-Christ :* Notre Seigneur ?

R. On appelle Jésus-Christ : *Notre Seigneur*, parce que, comme Dieu, Il est le créateur et conservateur de toutes les créatures et possède tout pouvoir sur elles; comme Homme-Dieu, Il est le Rédempteur de tous les hommes; c'est donc à bon droit qu'Il est appelé et honoré du titre de : « Roi des rois et Seigneur des seigneurs » (2).

Q. 86. *Pourquoi la Seconde Personne de la Très Sainte Trinité est-elle appelée le* Verbe du Père ?

R. La Seconde Personne de la Très Sainte Trinité est appelée le *Verbe du Père*, parce qu'Elle procède du Père selon un acte d'intelligence, comme le fruit de sa pensée; de même qu'en nous le fruit intérieur de notre pensée se nomme le *verbe* (3).

(1) *Exode, XXX, 30; I Rois, IX, 16; XVI, 3; III Rois, XIX, 16; Actes, X, 38;* saint Paul, *Ep. aux Hébreux, I, 9;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. III, n. 7.*

(2) Saint Matthieu, *XXV, 34; XXVIII, 18;* saint Jean, *XVIII, 37;* saint Paul, *Ep. aux Philippiens, II, 6-11; Ep. aux Colossiens, I, 12-20; 1re Ep. à Timothée, VI, 15; Apoc., I, 5; XIX, 16;* Pie XI, *Encycl.* Quas primas, *11 déc. 1925;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. III, n. 11.*

(3) Saint Jean, *I, 1 et suiv.; 1re Ep.* de saint Jean, *I, 1; Apoc., XIX, 13;* saint Thomas, *p. 1a, q. 34, a. 1, 2*

ART. 2. INCARNATION ET NAISSANCE DU FILS DE DIEU.

Q. 87. *Que croyons-nous par le troisième article du Symbole :* Qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie?

R. Par le troisième article du Symbole : *Qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie*, nous croyons que, par un miracle de la vertu du Saint-Esprit, le Fils de Dieu a pris la nature humaine, c'est-à-dire un corps et une âme, dans le sein très pur de la Bienheureuse Vierge Marie et qu'Il est né d'elle (1).

Q. 88. *Comment s'appelle le mystère du Fils de Dieu fait homme?*

R. Le mystère du Fils de Dieu fait homme s'appelle le mystère de la *divine Incarnation du Verbe.*

Q. 89. *Le Fils de Dieu fait homme a-t-il cessé d'être Dieu?*

R. Non, le Fils de Dieu fait homme n'a pas cessé d'être Dieu, mais, tout en demeurant vrai Dieu, Il a commencé d'être aussi vrai homme (2).

---

(1) Saint Matthieu, *I, 20, 21;* saint Luc, *I, 31, 35.* — Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, a voulu naître à Bethléem de Juda; et, comme il n'y avait pas de place pour Lui dans l'hôtellerie, la Bienheureuse Vierge Marie Le déposa dans une étable, afin que dès le berceau Il enseignât aux hommes par son exemple l'humilité et la fuite des honneurs et des plaisirs de ce monde.

(2) Saint Ephrem, *In Hebdom. sanctam, VI, 9.*

Q. 90. *Combien y a-t-il de Natures et de Personnes en Jésus-Christ?*

R. Il y a deux Natures en Jésus-Christ, la nature divine et la nature humaine, mais il n'y a en Lui qu'une Personne, qui est la Personne du Fils de Dieu (1).

Q. 91. *Pourquoi le Fils de Dieu a-t-il daigné prendre la nature humaine?*

R. Le Fils de Dieu a daigné prendre la nature humaine « pour nous, hommes, et pour notre salut », c'est-à-dire afin de présenter à Dieu une satisfaction parfaite pour nos péchés, d'enseigner aux hommes par sa doctrine et ses exemples la voie du salut, de les racheter par sa passion et sa mort de sa servitude du péché, de les remettre en la grâce et de leur rendre ainsi la gloire du Paradis (2).

---

(1) Concile de Chalcédoine, *Definitio de duabus naturis Christi;* IIIe Concile de Constantinople, *De duabus volunt. Christi;* IVe Concile de Latran, *chap. I;* saint Léon IX, *Symbolum fidei.* « Car, dit le *Symbole de saint Athanase,* de même que l'âme raisonnable et le corps ne font qu'un homme, ainsi Dieu et l'homme ne font qu'un seul Christ ».

(2) Le Rédempteur du genre humain, Jésus-Christ, par les mérites de sa passion et de sa mort, a voulu nous rendre la justice et la sainteté avec lesquelles fut créé le premier homme, mais il n'en va pas de même de l'intégrité de nature. Aussi le baptême efface tout ce qui est péché, mais le foyer de la concupiscence demeure, car celle-ci nous est laissée pour nous exercer au combat spirituel, et elle ne peut nuire à ceux qui n'y consentent point, mais y résistent courageusement par la grâce de Jésus-Christ; celui qui aura bien com-

Q. 92. *L'incarnation du Verbe était-elle nécessaire à une satisfaction parfaite pour nos péchés?*

R. Oui, afin de satisfaire dignement pour nos péchés, il fallait que le Verbe s'incarnât, parce qu'une simple créature ne pouvait offrir une satisfaction parfaite ou adéquate pour le péché.

Q. 93. *Pourquoi donc une simple créature n'aurait-elle pu offrir une satisfaction parfaite et adéquate pour le péché?*

R. Une simple créature ne pouvait offrir une satisfaction parfaite et adéquate pour le péché, parce que le péché mortel a une gravité en quelque sorte infinie, à cause de l'infinie majesté de Dieu qu'il offense (1).

Q. 94. *Pourquoi l'œuvre de l'Incarnation est-elle attribuée au Saint-Esprit?*

R. Bien que seul le Fils de Dieu ait pris la nature humaine et que l'Incarnation, comme toutes les opérations *ad extra*, soit l'œuvre de la Trinité tout entière, cependant on attribue à un

---

battu recevra la couronne (Concile de Trente, *session V*). De même, la Rédemption n'a pas rendu à la nature humaine l'immunité de la mort et des autres douleurs de cette vie, que le divin Rédempteur a voulu subir, ainsi que sa très sainte Mère. Saint Epiphane, *Ancoratus, 93*.

(1) Saint Thomas, *p. 3ª, q. 1, a. 2, ad 2ᵐ* : « Le péché commis contre Dieu comporte une certaine infinité par suite de l'infinité de la majesté divine; car plus grand est l'offensé, plus grave est aussi l'offense : aussi, pour obtenir une satisfaction parfaite, il fallait que l'acte de celui qui satisfaisait eût une valeur infinie... »

titre spécial au Saint-Esprit l'œuvre de l'Incarnation, parce que le Saint-Esprit est l'amour du Père et du Fils et que l'œuvre de l'Incarnation manifeste l'immense amour de Dieu envers nous (1).

Q. 95. *La Bienheureuse Vierge Marie est-elle vraiment mère de Dieu?*

R. Oui, la Bienheureuse Vierge Marie est vraiment mère de Dieu, puisqu'elle a conçu et enfanté, en sa nature humaine, Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est vrai Dieu et vrai homme (2).

---

(1) Saint Paul, *1re Ep. à Timothée, III, 16;* Léon XIII, *Encycl.* Divinum illud munus, *9 mai 1897;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. IV, n. 3.*

(2) Saint Luc, *I, 31, 35;* Concile d'Ephèse, *Anathematismi Cyrilli, can. 1;* 2me Concile de Constantinople, *Tria capitula, canon 6;* 3me Concile de Constantinople, *Definitio de duabus volunt. Christi;* saint Grégoire de Nazianze, *Lettre 101;* saint Jean Damascène, *Oratio prima, de Virginis Mariae nativitate.* — Voici comment les mystères de la divine incarnation de Jésus-Christ et de la maternité divine de la Bienheureuse Vierge Marie se trouvent exposés brièvement dans le Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. 4, n. 4:* Dès que la Bienheureuse Vierge Marie accepta le message de l'Ange, en disant : *Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole,* aussitôt, c'est-à-dire dès ce premier instant, le très saint corps du Christ fut formé dans le sein très pur de la Bienheureuse Vierge Marie par la vertu du Saint-Esprit, son âme humaine (créée de rien) fut jointe à ce corps et la divinité s'unit au corps et à l'âme. En sorte qu'au même instant Il fut Dieu parfait et homme parfait, et que la Bienheureuse Vierge Marie est dès alors vraiment et proprement appelée mère de Dieu et d'un homme, puisqu'à ce même instant elle concevait un homme, qui était Dieu.

Q. 96. *Saint Joseph fut-il le père de Jésus-Christ?*

R. Saint Joseph n'a pas été, par génération, père de Jésus-Christ, mais il a droit à ce titre de père, parce qu'il fut l'époux véritable de la Bienheureuse Vierge Marie et qu'il a rempli envers son Fils les droits et les devoirs du père, car il était le chef de cette famille constituée directement pour recevoir, protéger et nourrir le Christ (1).

Q. 97. *La Bienheureuse Marie a-t-elle toujours été vierge?*

R. La Bienheureuse Marie a toujours été vierge, car en elle, par un privilège admirable et unique, la perpétuelle virginité se trouva jointe à la maternité divine (2).

---

(1) Saint Luc, *III, 23.* — *Allez à Joseph*, dit l'Eglise aux fidèles qui ont besoin de grâces, comme jadis Pharaon le disait aux Egyptiens affamés, en les adressant au premier Joseph. Il n'est pas douteux que le saint Patriarche accueille favorablement les prières de ses dévots serviteurs, surtout à l'heure de la mort; et il est impossible que rien lui soit refusé soit par la Très Sainte Vierge, dont il fut l'époux très aimant, soit par Jésus-Christ, dont il fut le gardien fidèle et vigilant. Léon XIII, *Encycl.* Quamquam pluries, *10 août 1885*.

(2) Isaïe, *VII, 14;* saint Matthieu, *I, 23;* saint Luc, *I, 27;* saint Léon le Grand, *Lettre à Flavien, évêque de Constantinople;* saint Ephrem, *Oratio ad SS. Dei Matrem;* Didyme d'Alexandrie, *De Trinitate, III, 4;* saint Epiphane, *Adv. haereses, haer.* 78, 6; saint Jérôme, *Adv. Helvidium,* 19.

ART. 3. L'ŒUVRE DE LA RÉDEMPTION DU GENRE HUMAIN.

Q. 98. *Que croyons-nous par le quatrième article du Symbole :* A souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli ?

R. Par le quatrième article du Symbole : *A souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli*, nous croyons que Jésus-Christ, pour racheter le genre humain par son précieux sang, a souffert sous Ponce Pilate, procurateur de Judée, a été attaché à la croix et y est mort, puis en a été détaché et enfin enseveli.

Q. 99. *En quoi consiste l'œuvre de la Rédemption accomplie par Jésus-Christ?*

R. L'œuvre de la Rédemption accomplie par Jésus-Christ consiste en ce que Jésus-Christ, « dans son immense amour pour nous, et par sa très sainte passion sur le bois de la Croix, nous a mérité la justification et a satisfait pour nous à Dieu son Père »(Concile de Trente, *sess.VI,ch. 7*).

Q. 100. *Est-ce comme Dieu ou comme homme que Jésus-Christ a souffert et est mort?*

R. C'est comme homme que Jésus-Christ a souffert et est mort, parce que, comme Dieu, Il ne pouvait ni souffrir, ni mourir; mais son incarnation et la moindre de ses souffrances pour nous reçut un prix infini de sa Personne divine (1).

---

(1) Saint Athanase, *Lettre à Epictète, 6.* — Le Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. IV, n. 6*, ajoute très justement : « L'homme meurt, quand l'âme est

Q. 101. *Pourquoi donc Jésus-Christ a-t-il voulu subir une passion et une mort si cruelles et ignominieuses?*

R. Jésus-Christ voulut subir une passion et une mort si cruelles et ignominieuses pour satisfaire abondamment à la justice divine, pour nous mieux témoigner son amour, pour exciter en nous une plus grande haine du péché et pour nous aider à supporter les peines et les difficultés de la vie.

Q. 102. *Pour qui Jésus-Christ a-t-il souffert et est-il mort?*

R. Jésus-Christ a souffert et est mort absolument pour tous les hommes (1).

---

séparée du corps; aussi, quand nous disons que Jésus-Christ est mort, nous entendons que son âme fut séparée de son corps; mais nous n'accordons pas pour autant que sa divinité aurait été séparée de son corps, nous croyons au contraire fermement et nous confessons que, tandis que l'âme se trouvait séparée du corps, la divinité demeura constamment unie et au corps dans le sépulcre, et à l'âme dans les limbes ».

(1) Isaïe, *LIII, 4-6;* saint Paul, *1me Ep. aux Cor., V, 15; 1re Ep. à Tim., II, 6; IV, 10;* Innocent X, *31 mai 1653, Contre les prop. de Jansénius, n. 5;* saint Ambroise, *Lettre XLI, 7.* — Cette preuve d'un si grand amour ne doit jamais sortir de la mémoire des hommes; nous devons aimer de tout notre cœur Celui qui a subi la mort la plus cruelle, non par contrainte et violence, mais pour l'amour de nous. « Si nous n'avons su aimer, dit saint Augustin, *De catechiz. rudibus, 7,* sachons du moins rendre amour pour amour; car il n'y a pas de plus pressant appel à l'amour que d'aimer le premier,

Q. 103. *Tous les hommes sont-ils donc sauvés?*

R. Non, tous les hommes ne sont pas sauvés, mais ceux-la seuls qui usent des moyens institués par le Rédempteur pour communiquer le mérite de sa passion et de sa mort (1).

Q. 104. *Jésus-Christ, en mourant sur la Croix, s'est-Il offert à Dieu en sacrifice véritable et proprement dit?*

R. Jésus-Christ, en mourant sur la Croix, s'est offert à son Père en un véritable et propre sacrifice d'un prix infini pour la rédemption des hommes, car Il présentait pour eux à la divine justice une satisfaction d'une valeur infinie (2).

Q. 105. *Que croyons-nous par ces paroles du cinquième article du Symbole :* Est descendu aux enfers?

R. Par ces paroles du cinquième article du Symbole : *Est descendu aux enfers*, nous croyons que l'âme de Jésus-Christ, séparée de son corps, mais toujours unie à sa divinité, est descendue aux enfers (3).

---

et celui-là aurait un cœur bien dur, qui, n'ayant pas offert son amour, refuserait encore de le rendre en retour. »

(1) Concile de Trente, *sess. VI, chap. 3.* — Ces moyens sont énumérés à la q. 178.

(2) Saint Paul, *Ep. aux Hébreux, IX, 11-28;* Concile de Trente, *l. c., chap. 7;* Léon XIII, *Encycl.* Tametsi futura, *1 nov. 1900;* saint Ignace martyr, *Ep. ad Smyrnaeos, 2;* saint Jean Chrys., *In Ep. ad Hebr., XVII, 2;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. V, n. 9.*

(3) *1re Ep.* de saint Pierre, *III, 19;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. VI, n. 2 et suivants.*

Q. 106. *Qu'entendez-vous ici par ces mots :* aux enfers?

R. Par ces mots : *aux enfers*, j'entends ici, non pas l'*Enfer* ou le *Purgatoire*, mais les *Limbes* des saints Patriarches, où les âmes des justes attendaient la rédemption promise et tant désirée (1).

Q. 107. *Pourquoi Jésus-Christ est-Il descendu dans les Limbes?*

R. Jésus-Christ est descendu dans les Limbes pour annoncer aux âmes des justes que la rédemption était accomplie et les remplir ainsi d'une immense joie; Il devait aussi leur procurer la vision béatifique de Dieu, quand Il les conduirait ensuite au Ciel (2).

Q. 108. *Que croyons-nous par ces autres paroles du cinquième article du Symbole :* Le troisième jour, est ressuscité des morts?

R. Par ces autres paroles du cinquième article du Symbole : *Le troisième jour, est ressuscité des morts*, nous croyons que Jésus-Christ, le troisième jour après sa mort, réunit son âme à son corps par sa propre puissance, comme Il l'avait prédit, pour revivre ainsi immortel et glorieux (3).

---

(1) Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse IV*, *11*.

(2) Catéchisme du Conc. de Trente, *l. c.*, *n. 6*. — Les Limbes des saints Patriarches disparurent, quand la rédemption fut accomplie.

(3) Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I*, *chap. VI*, *n. 8*.

Q. 109. *Pendant combien de temps et pourquoi Jésus-Christ est-Il demeuré sur la terre après sa résurrection?*

R. Après sa résurrection, Jésus-Christ demeura sur la terre pendant quarante jours, pour affermir la foi des Apôtres en sa résurrection et pour achever son divin enseignement et l'institution de l'Église (1).

ART. 4. L'ASCENSION DE JÉSUS-CHRIST AU CIEL ET SON RETOUR A LA FIN DU MONDE POUR LE JUGEMENT GÉNÉRAL.

Q. 110. *Que croyons-nous par ces paroles du sixième article du Symbole :* Est monté aux Cieux?

R. Par ces paroles du sixième article du Symbole : *Est monté aux cieux*, nous croyons que Jésus-Christ, ayant définitivement achevé l'œuvre de la rédemption, est monté aux Cieux avec son âme et son corps, et par sa propre puissance, quarante jours après sa résurrection (2).

Q. 111. *Que signifient ces autres paroles du même article du Symbole :* Est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant?

R. Ces autres paroles du même article : *Est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant*,

(1) *Actes, I, 3.*

(2) 4[me] Concile de Latran, *chap. I;* saint Léon IX, *Symbole de foi;* saint Léon le Grand, *Sermons 73 et 74, sur l'Ascension du Seigneur;* saint Irénée, *Adv. haereses, I, 10, 1.*

signifient la gloire sans fin du Rédempteur aux Cieux, car Jésus-Christ y est, comme Dieu, égal à son Père, et, comme homme, Il y jouit des biens divins d'une manière qui dépasse celle de toutes les autres créatures (1).

Q. 112. *Que croyons-nous par le septième article du Symbole :* D'où Il viendra juger les vivants et les morts?

R. Par le septième article du Symbole : *D'où Il viendra juger les vivants et les morts*, nous croyons que Jésus-Christ reviendra du Ciel avec ses Anges, à la fin du monde, pour juger tous les hommes, aussi bien ceux que le jour du jugement trouvera encore vivants que ceux qui seront morts auparavant, « et alors Il rendra à chacun selon ses œuvres » (2).

Q. 113. *Dans ce jugement général, quelle sera la sentence?*

---

(1) Daniel, *VII, 13, 14;* saint Marc, *XVI, 19;* saint Jean, *V, 27;* saint Paul, *Ep. aux Rom., VIII, 34; Ep. aux Hébr., VIII, 1;* saint Grégoire de Nazianze, *Discours XL, 45;* saint Thomas, *p. 3a, q. 98, a. 4.* — Catéchisme du Concile de Trente, *p. I, ch. VII, n. 3* : « *Etre assis* ne désigne pas ici la situation et l'attitude du corps, mais exprime la possession ferme et durable du pouvoir royal et souverain et de la gloire que [Jésus-Christ] a reçue de son Père ».

(2) Saint Matthieu, *XVI, 27; XXIV, 30; XXV, 31-46; Actes, X, 42;* saint Paul, *Ep. aux Hébr. IX, 28;* 4me Concile de Latran, saint Léon IX et Benoît XII, *l. c.;* saint Jean Chrysostome, *In Ep. 1a ad Corinth., XLII, 3;* saint Pierre Canisius, *De fide et symbolo, n. 15;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. XII, n. 8.*

R. Au jugement général, voici quelle sera la sentence pour les justes : « Venez, les bénis de mon Père, prenez possession du royaume qui vous a été préparé dès la création du monde »; mais pour les réprouvés : « Retirez-vous de moi, maudits, allez au feu éternel qui a été préparé pour le diable et pour ses anges » (1).

Q. 114. *En dehors du jugement général qui aura lieu à la fin du monde, existe-t-il un autre jugement?*

R. Oui, en dehors du jugement général, qui aura lieu à la fin du monde, il y a pour chacun de nous, aussitôt après la mort, un jugement particulier (2).

Q. 115. *Pourquoi Dieu a-t-il voulu qu'il y eût un jugement général après le jugement particulier?*

R. Dieu a voulu qu'il y eût un jugement général après le jugement particulier pour sa gloire et pour celle du Christ et de ses élus pour

---

(1) Saint Matthieu, *XXV*, *34*, *41*. — Saint Bonav., *Soliloques*, *III*, *5* : « O mon âme, que cette parole ne s'efface jamais de ta mémoire : *Allez-vous-en, maudits, au feu éternel; venez, bénis, prenez possession du royaume*. Peut-on rien imaginer de plus lamentable et de plus terrible que cet : *Allez-vous-en ?* Et rien de plus délicieux que ce : *Venez ?* Voilà deux paroles, l'une la plus horrible, l'autre la plus joyeuse qui se puissent entendre ».

(2) Saint Paul, *Ep. aux Hébreux*, *IX*, *27*. — Le catéchiste aura soin d'avertir qu'il sera traité du jugement particulier et des autres *fins dernières* aux *qq. 580 et suivantes*.

la confusion des réprouvés, et pour que l'homme reçût devant tous, en son âme et en son corps, la sentence qui le récompense ou le punit (1).

Q. 116. *Pourquoi le pouvoir de juger le genre humain est-il attribué au Christ?*

R. Bien que le pouvoir de juger soit commun à toutes les Personnes de la Très Sainte Trinité, on l'attribue pourtant à titre spécial à Jésus-Christ, comme Dieu et comme homme, parce qu'il est « le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs »; or le pouvoir judiciaire est une des prérogatives du pouvoir royal, et c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient d'intimer à chacun, selon ses mérites, la récompense ou la peine (2).

(1) *Sagesse, V, 1 et suivants;* saint Matthieu, *XXV, 31-46;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. VIII, n. 4.* — Certes, Dieu est infiniment juste, mais Il ne rend pas toujours à chacun son dû dès cette vie; Il attend l'heure du jugement particulier et du jugement général, après la mort. On voit dès lors l'erreur de ceux qui osent accuser Dieu d'injustice, parce qu'ils voient ici-bas les méchants heureux et les bons dans l'infortune. D'ailleurs le bonheur des méchants n'est jamais parfait, car ils sentent en leur conscience pécheresse la morsure du remords, et ils tremblent dans la crainte de la vengeance divine; et l'affliction des bons n'est pas sans consolation, car ils ont pour réconfort la paix de leur conscience et l'espoir des récompenses éternelles. Mais, quand la mort est venue, il n'y a plus de mérite sans récompense, ni de péché sans châtiment.

(2) Saint Jean, *V, 27* : « Et Il [le Père] Lui [au Fils] a donné le pouvoir de juger, parce qu'Il est le Fils de l'homme »; Pie XI, *Encycl.* Quas primas, *11 déc. 1925;* Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. VIII, n. 5, 6.*

3e Section. *Les cinq derniers articles du Symbole : la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité et l'œuvre de notre sanctification, commencée sur cette terre par la grâce et achevée au ciel dans la gloire.*

ART. I. LE SAINT-ESPRIT ET LES BIENFAITS DONT IL EST LA SOURCE POUR LES FIDÈLES ET L'ÉGLISE.

Q. 117. *Que croyons-nous par le huitième article du Symbole :* Je crois au Saint-Esprit?

R. Par le huitième article du Symbole : *Je crois au Saint-Esprit*, nous croyons que le Saint-Esprit est la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité, qui procède du Père et du Fils (1).

Q. 118. *Pourquoi devons-nous croire* au Saint-Esprit *comme* au Père et au Fils?

R. Nous devons croire *au Saint-Esprit* comme *au Père et au Fils*, parce que le Saint-Esprit est véritablement Dieu comme le Père et le Fils et qu'il est un seul Dieu avec le Père et le Fils (2).

Q. 119. *Pourquoi l'Écriture Sainte appelle-t-elle ordinairement du nom d'*Esprit-Saint *la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité?*

R. L'Écriture Sainte appelle ordinairement du nom d'*Esprit* la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité parce qu'Elle procède, — par voie d'amour, — du Père par le Fils comme d'un

(1) Saint Matth., *XXVIII, 19* : *1re Epître* de saint Jean, *XV, 26; XVI, 13-15.*

(2) Saint Matth., *XXVIII, 19* ; *1re Epître* de saint Jean, *V, 7.*

unique principe, en vertu d'une sorte de « souffle » (esprit); elle L'appelle *Saint* parce qu'Elle est l'amour premier et suprême qui pousse et conduit les âmes à la sainteté, sainteté qui n'est pas autre chose que l'amour pour Dieu (1).

Q. 120. *Quand le Saint-Esprit est-Il descendu visiblement sur les Apôtres, et quels effets a-t-Il produits en eux?*

R. Le Saint-Esprit est descendu visiblement sur les Apôtres le jour de la Pentecôte. Il les a confirmés dans la foi et les a remplis de l'abondance de ses dons pour les préparer à prêcher l'Évangile et à propager l'Église dans le monde entier (2).

Q. 121. *Quels effets le Saint-Esprit produit-Il dans l'âme des fidèles?*

R. Le Saint-Esprit donne aux âmes la grâce sanctifiante, les vertus infuses, ses dons et des grâces actuelles de toute sorte; par là Il sanctifie les fidèles, les éclaire et les fait agir de façon que, répondant à la grâce, ils arrivent à la possession de la vie éternelle (3).

---

(1) 2me Concile de Lyon, *l. c.*; Léon XIII, *Encycl.* Divinum illud munus, *9 mai 1897*; Saint Augustin, *La cité de Dieu, XI, 24*; saint Thomas. *p. 1e q. 36. art. 1.*

(2) *Actes, II, 1-4.*

(3) Saint Jean, *XIV, 16, 17;* saint Paul, *Ep. aux Romains, VIII, 26; 1re Ep. aux Corinth., III, 16;* saint Basile, *Lettre 38, 4.* — Ce qui concerne la grâce se trouve *q. 278 et suiv.* Ce qui concerne les vertus et les autres dons du Saint-Esprit, *q. 506 et suiv.*

Q. 122. *Qu'est le Saint-Esprit dans l'Église et quels effets produit-Il en elle?*

R. Le Saint-Esprit est comme l'âme de l'Église, car c'est Lui qui, par son secours toujours présent, la vivifie, l'unit à Lui-même et la dirige infailliblement, grâce à ses dons, dans la voie de la vérité et de la sainteté (1).

ART. 2. LA VRAIE ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST.

Q. 123. *Que croyons-nous par la première partie du neuvième article du Symbole :* La Sainte Église Catholique?

R. Par la première partie du neuvième article du Symbole : *La Sainte Église Catholique*, nous croyons qu'il existe une société surnaturelle, visible, sainte et universelle, que Jésus-Christ a instituée pendant sa vie sur cette terre et qu'Il a appelée son Église (2).

---

(1) Saint Jean, *XIV*, *16*, *26*; *XVI*, *13*; Léon XIII, *l. c.*; saint Thomas, *p. 3[a]*, *p. q. 8*, *a. 1*, *ad 3[m]*.

(2) Le Catéchisme du Conc. de Trente, *p. 1*, *chap. X*, *n. 22*, fait remarquer justement que désormais nous ne disons plus que nous croyons « à la Sainte Église » [comme nous disons que nous croyons au Saint-Esprit], mais que nous croyons « *la* Sainte Eglise... » — Ce changement de formule a pour but de souligner la distance qui sépare Dieu — créateur de toutes choses — de ces choses créées et de nous rappeler que c'est de sa divine bonté que nous viennent tant d'augustes bienfaits conférés à son Église. Pour mieux comprendre cet article du Symbole, on peut ajouter que les théologiens distinguent dans l'Église trois parties : l'Eglise triomphante, l'Église militante et l'Église

Q. 124. *En quoi cette première partie du neuvième article dépend-elle du huitième article?*

R. La première partie du neuvième article dépend du huitième article en ce que, si l'Église conserve toujours présent en elle-même Jésus-Christ son fondateur, c'est néanmoins de l'Esprit-Saint, source et donateur de toute sainteté, qu'elle a reçu sa propre sainteté (1).

A. *Institution et constitution de l'Église.*

Q. 125. *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué l'Église?*

R. Jésus-Christ a institué l'Église pour continuer son œuvre sur la terre, c'est-à-dire pour que dans l'Église et par elle les fruits de la Rédemption accomplie sur la Croix fussent appliqués aux hommes jusqu'à la fin des siècles (2).

Q. 126. *Comment Jésus-Christ a-t-il voulu que l'Église fût gouvernée?*

R. Jésus-Christ a voulu que l'Église fût gouvernée par les Apôtres, à la tête desquels il avait

---

souffrante. Ces trois parties constituent l'Église du Christ, Église unique qui n'a qu'une seule tête : Jésus-Christ; un seul esprit pour les vivifier et les unifier; une seule fin : la vie éternelle, dont certains jouissent déjà et dont les autres ont l'espoir de jouir. — Dans le Symbole il ne s'agit que de l'Église militante.

(1) Catéch. du Conc. de Trente, *p. I, ch. X, n. 1.*

(2) Saint Matth., *XXVIII, 18-20;* Conc. du Vatican, *Constit.* Pastor aeternus, *au début.*

placé saint Pierre, et par leurs successeurs légitimes (1).

Q. 127. *Quel est le successeur légitime de saint Pierre dans le gouvernement de l'Église universelle?*

R. Le successeur légitime de saint Pierre dans le gouvernement de l'Église universelle est l'évêque de Rome, que l'on appelle Pontife Romain ou Pape, parce que c'est lui qui remplace

---

(1) Concile d'Ephèse, *Actes du concile, acte III.* — Conc. du Vat., *l. c.*, *ch. 1;* Innocent X, *Décret du Saint Office, 24 janvier 1647;* saint Ephrem, *In Hebdomadam Sanctam, IV, 1.* — Jésus-Christ (saint Matth., *XVI, 18, 19*), avant sa passion, avait promis à saint Pierre l'autorité suprême dans son Église : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Je te donnerai les clés du Royaume des cieux. Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel; tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel ». Après sa résurrection, Jésus-Christ confirma sa promesse en conférant l'autorité suprême à saint Pierre (saint Jean, *XXI, 15, 17*) : « Pais mes agneaux... pais mes brebis »; ce qui veut dire : sois le chef de mon troupeau tout entier; gouverne mon Église tout entière. Et comme Jésus-Christ a institué son Église pour qu'unie à son chef, elle dure toujours (saint Matth., *XXVIII, 19, 20*), l'autorité suprême de saint Pierre a nécessairement passé à ses successeurs légitimes. Quant aux autres Apôtres, l'Écriture Sainte nous enseigne expressément qu'ils devaient accomplir leur mission sous l'autorité de Pierre, — voir par exemple : saint Mathieu, *XXVIII, 19, 20;* saint Marc, *XVI, 14, 15; Actes, I, 8; XV, 6, 7; XX, 28;* saint Paul, *Ep. à Tite, I, 5; 1re Ep. aux Corinth., XII, 28.*

dans l'exercice du pouvoii suprême saint Pierre, qui a été et qui est mort évêque de Rome (1).

Q. 128. *Qui est la véritable tête de l'Église?*

R. La véritable tête de l'Église est Jésus-Christ lui-même qui habite invisiblement en elle, la gouverne et s'incorpore à Lui-même tous ses membres (2).

Q. 129. *Pourquoi le Pontife Romain est-il appelé et est-il la tête visible de l'Église et le Vicaire de Jésus-Christ sur cette terre?*

R. Le Pontife Romain est appelé et est la la tête visible de l'Église et le vicaire de Jésus-Christ sur cette terre parce que, toute société visible ayant besoin d'un chef visible, Jésus-Christ a fait, de saint Pierre et de tous ceux qui

---

(1) Conc. d'Ephèse, *l. c.* Conc. du Vatican, *l. c. ch. 2*. Personne n'a sur la terre d'autorité plus grande, de magistère plus saint, ni de paternité plus haute et plus étendue que le Pontife Romain; car c'est lui qui, au nom de Jésus-Christ qu'Il remplace, gouverne les hommes pour les conduire au salut éternel et qui leur enseigne infailliblement les vérités révélées par Dieu. Ayons donc à cœur d'obéir au Souverain Pontife, de le vénérer et de l'aimer, non contents de nous soumettre à ses préceptes, mais empressés à suivre ses conseils et ses désirs; enfin pensons à la très sainte fonction qu'il doit remplir et prions souvent à ses intentions.

(2) Saint Matth. *XXVIII, 18 et suiv.;* saint Jean, *I, 33;* saint Paul, *1re Ep. aux Corinth., IV, 1; Ep. aux Ephésiens, I, 22; Ep. aux Colossiens, I, 18 :* « Et c'est lui (Jésus-Christ) qui est la tête du corps qu'est l'Église » ; Catéchisme du Concile de Trente, *p. I., ch. X, n. 13*.

jusqu'à la fin du monde doivent lui succéder, les chefs visibles de l'Église et les vicaires de son autorité (1).

Q. 130. *Quel pouvoir a donc le Pontife Romain dans l'Église?*

R. Le Pontife Romain a, de droit divin, dans l'Église, non seulement la primauté d'honneur, mais encore de juridiction, soit en ce qui concerne la foi et les mœurs, soit en ce qui touche à la discipline et au gouvernement.

Q. 131. *De quelle nature est le pouvoir du Pontife Romain?*

R. Le pouvoir du Pontife Romain est suprême, plénier, ordinaire et enfin immédiat soit sur toutes et chacune des Églises, soit sur tous et chacun des Pasteurs et des fidèles (2)

---

(1) Saint Matth., *XVI, 18;* saint Luc, *XXII, 32;* saint Jean, *XXI, 15, 17;* saint Paul, *Ep. aux Ephésiens, I, 22;* Catéch. du Concile de Trente, *p. I, chap. X, n. 13.*

(2) II[e] Concile de Lyon, *Profession de foi de Michel Paléologue;* Conc. de Florence, *Décret pour les Grecs;* Conc. du Vatican, *Constitut.* Pastor aeternus, *ch. 3;* Saint Léon IX, *Lettre* In terra pax, *2 sept. 1053;* Boniface VIII, *Bulle* Unam Sanctam, *18 nov. 1302.* — Le pouvoir du Pontife Romain est dit « ordinaire », parce qu'étant attaché à son autorité suprême, il ne lui est délégué par personne d'autre, et parce qu'il peut s'exercer partout et toujours; en ce dernier sens il s'oppose au pouvoir dit « extraordinaire », qui ne s'exerce que dans certains cas déterminés, quand, par exemple, un Pasteur inférieur manque à ses fonctions.

Q. 132. *Quels sont les successeurs légitimes des Apôtres?*

R. De par l'institution divine les successeurs légitimes des Apôtres sont les Évêques, placés par le Pontife Romain à la tête des Églises particulières que, sous son autorité, ils gouvernent de pouvoir ordinaire (1).

Q. 133. *Qu'est-ce donc que l'Église instituée par Jésus-Christ?*

R. L'Église instituée par Jésus-Christ est la société visible composée des hommes qui ont reçu le baptême et qui, unis entre eux par la profession d'une même foi et le lien d'une mutuelle communion, tendent à la même fin spirituelle, sous l'autorité du Pontife Romain et des Évêques en communion avec lui (2).

Q. 134. *Qu'entend-on par le* corps de l'Église?

R. Par le *corps de l'Église* on entend ce qu'il y a de visible dans l'Église et qui la rend visible; c'est-à-dire les fidèles eux-mêmes en tant qu'ils forment une assemblée, le gouvernement extérieur, le magistère extérieur, la profession extérieure de la foi, l'administration des sacrements, les rites, etc.

Q. 135. *Qu'entend-on par l'*âme de l'Église?

R. Par l'*âme de l'Église* on entend ce qui est le

---

(1) *Actes, XX, 28;* saint Ignace martyr, *Ep. ad Smyrnaeos, VIII, 1;* saint Irénée, *Advers. haereses, III, I, 1.* — Les Patriarches, les Archevêques et autres Prélats sont d'institution ecclésiastique.

(2) Pie XI, *Encycl.* Mortalium animos, *6 janvier 1928.*

principe invisible de la vie spirituelle et surnaturelle de l'Église; c'est-à-dire : l'assistance perpétuelle du Saint-Esprit, le principe d'autorité, l'obéissance interne aux chefs, la grâce habituelle avec les vertus infuses, etc. (1).

Q. 136. *Pourquoi l'Église de Jésus-Christ est-elle appelée et est-elle la* voie *ou le* moyen nécessaire du salut?

R. L'Église de Jésus-Christ est appelée et est la *voie* ou *moyen nécessaire du salut*, parce que Jésus-Christ a institué l'Église pour qu'en elle et par elle les fruits de la Rédemption fussent appliqués aux hommes. D'où, conformément à l'axiome : hors de l'Église pas de salut, personne ne peut parvenir au salut éternel en dehors de l'Église (2).

Q. 137. *Comment l'Église instituée par Jésus-Christ se distingue-t-elle des autres Eglises qui se glorifient du nom de chrétiennes?*

R. L'Église instituée par Jésus-Christ se

(1) Saint Paul, *Ep. aux Romains, XII, 4-5; Ep. aux Ephésiens, IV, 16.*

(2) Saint Marc, *XVI, 15, 16;* IV[e] Conc. de Latran, *Contra Albigenses;*. Conc. de Florence, *Décret pour les Jacobites;* Innocent III, *Lettre à l'arch. de Tarragone, 18 déc. 1208;* Boniface VIII, *Bulle* Unam Sanctam, *18 nov. 1302;* Pie IX, *Allocution* Singulari quadam, *9 déc. 1854;* Léon XIII, *Encycl.* Satis cognitum, *29 juin 1896;* saint Cyprien, *De unitate Ecclesiae, 6;* saint Jérôme, *Lettre 15, 2;* saint August., *Sermo ad Caesar. Eccl. plebem, 6.* Ceci est expliqué avec plus de détails *q. 162 et suiv.*

distingue des autres Églises qui se glorifient du nom de chrétiennes par ces *notes : l'unité*, *la sainteté*, *la catholicité* et *l'apostolicité*, dont Jésus-Christ a marqué son Église et qui ne se trouvent que dans l'Église catholique dont le Pontife Romain est la tête (1).

(1) Par *notes de l'Eglise* on entend des propriétés visibles et stables de l'Eglise instituée par Jésus-Christ. Elles sont nombreuses, mais le Symbole de Constantinople n'énumère que les quatre que nous avons citées. : l'Eglise de Jésus-Christ, de par la volonté même de son divin Fondateur, doit être *une*, d'une unité de gouvernement, de foi et de communion qui fait de tous ses membres un seul corps social, c'est-à-dire le corps mystique de Jésus-Christ, nonobstant la diversité de rites. (Saint Jean, *X*, *16;* saint Paul, *Ep. aux Romains*, *XII*, *5*, *6; 1re Ep. aux Corinth.*, *I*, *10; XII*, *12*, *13; Ep. aux Ephés.*, *IV*, *2-16*)*;* elle doit être *sainte*, en raison de la sainteté de sa fin (qui est le salut des âmes) et de la sainteté de sa doctrine théorique et pratique; de cette sainteté dérive la sainteté de beaucoup de ses membres, sainteté souvent héroïque, que prouvent des miracles. (Saint Jean, *XVII*, *17-19;* saint Paul, *Ep. aux Ephés.*, *V*, *25-27; Ep. à Tite*, *2*, *14*)*;* elle doit être *catholique*, c'est-à-dire *universelle*, de par sa destination, ou mission, qui s'adresse à tous les hommes, sur toute la terre, ainsi que par sa merveilleuse diffusion actuelle, commencée dès les temps apostoliques et qui n'a jamais cessé, malgré des difficultés de tout genre, bien que cette diffusion s'opère par des moyens de propagande humains, avec l'assistance de Dieu, et s'accroisse ainsi progressivement. (Saint Matth. *XXVIII*, *19;* saint Luc, *XXIV*, *47; Actes*, *1*, *8*; Pie XI, *Encycl.* Rerum Ecclesiae, *28 février 1926*)*;* enfin, l'Église doit être *apostolique*, par son origine, étant édifiée sur le fon-

Q. 138. *Y a-t-il un moyen plus rapide et plus simple de discerner la véritable Église des autres Églises?*

R. Oui, il y a un moyen plus rapide et plus simple de discerner la véritable Église des autres Églises. Ce moyen, qu'indique le vieil adage des Pères : *Là où est Pierre, là est l'Église* (1), n'est autre que l'existence du chef visible et nécessaire de cette Église.

Q. 139. *Comment ce moyen nous permet-il de discerner la véritable Église?*

R. Ce moyen nous permet de discerner facilement la véritable Église parce que, Jésus-Christ ayant *bâti sur Pierre* l'Église qu'il a instituée et voulue immortelle, il ne peut y avoir d'autre véritable Église de Jésus-Christ que celle qui est régie et gouvernée par le successeur légitime de Pierre, c'est-à-dire par le Pontife Romain.

---

dement des Apôtres et spécialement sur Pierre et par conséquent régie et gouvernée sans aucune interruption par leurs successeurs légitimes. (Saint Paul, *Ep. aux Ephésiens, II, 20; Apocalypse, XXI, 14*). Or il est certain d'une part que ces propriétés conviennent à l'Eglise catholique, dont le chef est le Pontife Romain; d'autre part, qu'elles ne se rencontrent dans aucune des fausses religions qui se glorifient du nom de chrétiennes. (Saint Augustin, *Contra epist. Manichaei, 5,* et *De Symbolo, sermo ad catechum., 14;* Catéch. du Concile de Trente, *p. I, ch. X, n. 11 et suiv.*).

(1) Saint Cyprien, *Lettre 40, 5;* saint Ambroise, *Sur le Psaume XL, 30.*

B. *Pouvoir de l'Église.*

Q. 140. *Quel pouvoir le Christ a-t-il donné à son Église pour lui permettre d'atteindre la fin en vue de laquelle elle a été instituée?*

R. Pour permettre à son Église d'atteindre la fin en vue de laquelle elle a été instituée, le Christ lui a donné le pouvoir de *juridiction* et le pouvoir *d'ordre*. Le pouvoir de juridiction comporte celui *d'enseigner* (1).

Q. 141. *Qu'est-ce que le pouvoir d'enseigner?*

R. Le pouvoir d'enseigner est le droit et le devoir qu'a l'Église de conserver, de transmettre et de défendre l'enseignement de Jésus-Christ et de le prêcher à tous les hommes sans avoir à dépendre d'aucune puissance humaine (2).

Q. 142. *Y a-t-il une différence entre la manière dont l'Église exerce son pouvoir d'enseigner à l'égard des baptisés et à l'égard des non-baptisés?*

R. Oui, il y a une différence entre la manière dont l'Église exerce son pouvoir d'enseigner à l'égard des baptisés et à l'égard des non-baptisés, car :

(1) *Pouvoir d'enseigner :* saint Matth. *XXVIII, 19, 20;* saint Marc, *XVI, 15, 16.* — *Pouvoir de juridiction :* saint Matth., *XVI, 19; XXVIII, 18, 19;* saint Jean, *XXI, 15, 17; Actes, XX, 18.* — *Pouvoir d'ordre :* saint Jean, *XX, 22, 23;* saint Matth., *XVIII, 18;* saint Marc, *XVI, 16; Actes, VIII, 15, 17.* D'où il ressort que l'Église est une société hiérarchique.

(2) Saint Matth., *l. c.;* saint Marc, *l. c.;* Code de droit canonique, *canon 1322 § 2.*

1° Aux baptisés l'Église propose et impose son enseignement, en sorte qu'ils sont tenus de l'accepter non seulement de par la loi divine, mais encore en vertu du pouvoir que l'Église a sur eux, comme sur ses sujets;

2° Aux non-baptisés l'Église propose, au nom de Dieu, son enseignement; ils sont tenus de l'étudier, puis de le suivre, non par le commandement de l'Église, mais en vertu de la loi divine.

Q. 143. *A qui appartient dans l'Église le pouvoir d'enseigner?*

R. Dans l'Église le pouvoir d'enseigner appartient au Pontife Romain et aux Évêques en communion avec lui. Ils constituent ce que l'on appelle l'*Église enseignante* (1).

Q. 144. *L'Église est-elle infaillible dans son enseignement?*

R. Grâce à l'assistance perpétuelle du Saint-Esprit promise par Jésus-Christ, l'Église est infaillible dans son enseignement, quand elle

(1) C'est aux Pasteurs de l'Église qu'incombent le droit et le devoir de prêcher l'Évangile à tous les hommes; mais les fils de l'Église ont à les aider dans cette œuvre sainte et bienfaisante. Venez donc en aide, dans toute la mesure de vos forces, à l'œuvre des Missions catholiques par vos prières, par vos aumônes et par votre dévouement. Vous accomplirez ainsi une œuvre excellente de miséricorde, dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel, envers ceux de vos frères qui sont encore assis dans les ténèbres et l'ombre de la mort; vous procurerez la gloire de Dieu; vous vous livrerez enfin à un apostolat instamment recommandé par l'Église et les Papes.

propose, comme devant être crues par tous, des vérités ou révélées en elles-mêmes ou connexes avec des vérités révélées, qui se rapportent à la foi ou aux mœurs, soit que cet enseignement soit donné par le magistère ordinaire et universel de l'Église, soit qu'il soit l'objet d'une définition solennelle de l'autorité suprême (1).

Q. 145. *À qui est-il réservé de prononcer ces définitions solennelles?*

R. C'est soit au Pontife Romain, soit aux Évêques réunis avec le Pontife Romain et spécialement en concile œcuménique qu'il appartient de prononcer ces définitions solennelles.

Q. 146. *Qu'est-ce qu'un concile œcuménique?*

R. Un concile œcuménique ou universel est une réunion des Évêques de toute l'Église catholique convoqués par le Pontife Romain. Cette réunion doit être présidée par le Pontife Romain ou ses Légats et les décrets doivent être confirmés par l'autorité du Pontife Romain (2).

Q. 147. *Quand le Pontife Romain fait-il usage de son privilège d'infaillibilité personnelle?*

R. Le Pontife Romain fait usage de son privilège d'infaillibilité personnelle, quand il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire quand, exerçant sa

(1) Saint Matth., *XVI, 18; XXVIII, 19, 20;* saint Luc, *XXII, 32;* saint Jean, *XIV, 16, 26; XVI, 13; Actes, XV, 28;* Adamantius, *Dialog., V, 28;* saint Cyprien, *Inter S. Cornelii epist., epist. 12, 14;* saint Pierre Chrysologue, *Lettre à Eutychès, 2.*

(2) Code de Droit canonique, *can. 222.*

fonction de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, il définit comme devant être accepté par l'Église universelle un enseignement qui concerne la foi et les mœurs (1).

Q. 148. *Quel est notre devoir à l'égard des vérités concernant la foi ou les mœurs que l'Église propose à la foi de tous comme des vérités révélées par Dieu?*

R. Nous sommes tenus de croire de foi divine et catholique les vérités concernant la foi ou les mœurs que l'Église, soit par son magistère ordinaire et universel, soit par une définition solennelle, propose à la foi de tous comme des vérités révélées par Dieu (2).

Q. 149. *Comment appelle-t-on une vérité ainsi définie?*

R. On appelle une vérité ainsi définie un *dogme de foi;* l'erreur qui s'y oppose directement est une *hérésie.*

Q. 150. *Quelles sont les vérités non révélées en elles-mêmes, mais connexes avec les vérités révélées?*

R. Les vérités non révélées en elles-mêmes, mais connexes avec les vérités révélées sont prin-

---

(1) Concile du Vatican, *Constitut.* Pastor aeternus, *chap. 4.* — Jésus-Christ a promis nettement le privilège de l'infaillibilité à Pierre et à ceux qui devaient lui succéder dans le pouvoir suprême, quand il a dit à Simon Pierre (saint Luc, *XXII*, *32*). « J'ai prié pout toi afin que ta foi ne défaille point; et toi, à ton tour, confirme tes frères ».

(2) Concile du Vatic., *Constitut.* Dei Filius, *ch. 3.*

cipalement les « faits dogmatiques » et les censures des propositions blâmées ou condamnées par l'Église (1).

Q. 151. *Sommes-nous tenus d'accepter ces vérités non révélées en elles-mêmes, mais connexes avec les vérités révélées, quand l'Église les propose, de la même manière, comme devant être acceptées par tous?*

R. Oui, nous sommes tenus d'accepter, non seulement extérieurement, mais encore intérieurement, même ces vérités non révélées en elles-mêmes, mais connexes avec le donné révélé, quand l'Église les propose, de la même manière que les vérités révélées, comme devant être acceptées par tous, et cela en raison de l'infaillibilité de l'Église qui s'étend aussi à ce genre de vérités (2).

(1) Conc. du Vat., *l. c.*, *ch. 4*. — Par *faits dogmatiques* on entend des faits définis par l'Église qui ne sont pas révélés en eux-mêmes, mais qui ont rapport au dogme, en ce sens qu'ils doivent servir ou à le défendre ou à en faire l'application ou enfin à le bien exposer. Les principaux faits dogmatiques sont : le fait que des propositions opposées aux vérités de foi sont énoncées — ou non — dans tel ou tel livre; le fait que les Saints qui ont été canonisés par une déclaration définitive de l'Église sont vraiment saints et qu'ils jouissent déjà de la gloire éternelle; le fait que tel concile est légitime ou non; le fait qu'une édition ou une version sont — ou non — conformes au texte original de la Sainte Ecriture, etc.

(2) Conc. du Vat., *l. c.*, *ch. 4, à la fin;* Alex. VII, *Constit.* Regiminis apotolici, *15 février 1664 ;* Clément XI, *Constitut.* Vineam Domini Sabaoth,

Q. 152. *Quelle doit être notre attitude à l'égard des autres décrets doctrinaux qui concernent la foi ou les mœurs et qui émanent du Siège Apostolique, soit directement, soit par l'intermédiaire des Sacrées Congrégations Romaines?*

R. Nous sommes tenus en conscience d'accepter ces autres décrets doctrinaux qui concernent la foi ou les mœurs, qui émanent du Siège Apostolique, soit directement, soit par l'intermédiaire des Sacrées Congrégations Romaines, et cela en raison de la déférence que nous devons au Siège Apostolique, qui, sous cette forme encore, exerce le magistère que lui a confié le Christ (1).

Q. 153. *Quels droits et quels devoirs découlent pour les Évêques dans leur propre diocèse, du pouvoir qu'ils ont d'*enseigner?

R. En raison de leur pouvoir d'*enseigner*, les Évêques peuvent et doivent dans leur propre diocèse, soit par eux-mêmes, soit par des délégués, prêcher et faire accepter à tous, selon la manière qu'ils jugeront opportune, les vérités de foi et d'ordre moral reçues dans l'Église, réprimer les innovations doctrinales qui seraient dan-

16 juillet 1705; Pie X, *Décret* Lamentabili, *3 juillet 1907, la 7me des propositions condamnées.* — Il en résulte que l'Église a le droit de prohibition sur les livres, c'est-à-dire d'interdire aux fidèles de les lire ou même de les garder en leur possession.

(1) Pie IX, *Lettre à l'archevêque de Munich et Freising, du 21 déc. 1863.* — Pie X, *l. c., 8me proposition condamnée.*

gereuses et, au besoin, les dénoncer à l'autorité suprême de l'Église (1).

Q. 154. *Qu'entendez-vous en disant que l'Église a pouvoir de juridiction?*

R. En disant que l'Église a pouvoir de juridiction, nous entendons que le Pontife Romain a dans toute l'Église et les Évêques dans leurs diocèses un pouvoir de gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir législatif, judiciaire, coercitif et administratif nécessaire pour que puisse être atteinte la fin de l'Église (2).

Q. 155. *Qu'est-ce que le pouvoir d'ordre?*

R. Le pouvoir d'ordre est le pouvoir que le Sacrement de l'ordre confère aux membres de la hiérarchie ecclésiastique, surtout aux Évêques, d'accomplir les fonctions saintes, spécialement d'offrir le saint sacrifice de la Messe; le pouvoir d'ordre a pour but direct de procurer ce que l'on appelle habituellement « le bien des âmes », c'est-à-dire d'assurer la sanctification des âmes par l'exercice du culte divin et par l'administration des Sacrements et des Sacramentaux (3).

Q. 156. *Quels sont les auxiliaires des Évêques dans cette œuvre du « bien des âmes »?*

R. Les auxiliaires des Évêques dans cette

(1) Code de droit can., *can. 336, 343.*
(2) Code de droit can., *can. 335.*
(3) Le pouvoir d'ordre est soumis pour son légitime exercice au pouvoir de juridiction.

œuvre du « bien des âmes » sont les prêtres, et surtout les curés, qui sont soumis aux Évêques selon les lois des Saints Canons (1).

C. *Les Membres de l'Église.*

Q. 157. ***Quels sont les membres de l'Église instituée par Jésus-Christ?***

R. Les membres de l'Église instituée par Jésus-Christ sont les baptisés, unis entre eux par le lien de l'unité, de la foi et de la communion catholiques.

Q. 158. ***Quels sont ceux qui sont hors de l'Église instituée par Jésus-Christ?***

R. Ceux qui sont hors de l'Église instituée par Jésus-Christ sont :

1° ceux qui n'ont pas reçu le baptême;

2° ceux qui sont manifestement apostats,

(1) Les fidèles eux-mêmes, de l'un et l'autre sexe, peuvent apporter au ministère de l'Église un concours efficace soit par une action individuelle qui tende au bien spirituel de leur prochain, soit par « l'action catholique » proprement dite, si instamment recommandée par le Souverain Pontife et que saint Paul désigne assez nettement dans l'*Ep. aux Philippiens, IV, 3*. Que les fidèles ne manquent donc pas, quand ils le pourront, de s'enrôler dans les cadres de l'Action catholique. De la sorte, obéissant à leurs Évêques et se conformant religieusement aux instructions du Saint-Siège, ils contribueront efficacement à la réalisation de l'œuvre que poursuit l'Église, c'est-à-dire le triomphe du règne de Jésus-Christ sur la terre pour le salut des hommes.

hérétiques, schismatiques et les excommuniés dits « à éviter » (1).

Q. 159. *Qu'entendez-vous par apostats, hérétiques, schismatiques, excommuniés « à éviter »?*

R. Les *apostats* sont les baptisés qui ont complètement renié leur foi; les *hérétiques* sont ceux qui s'obstinent à nier un dogme de foi ou à en douter; les *schismatiques*, ceux qui ne reconnaissent pas l'autorité du Pontife Romain ou qui se refusent à vivre en communion avec les membres

---

(1) Saint Augustin, *De fide et symbolo, 21;* Code de droit canon., *can. 87;* Catéchisme du Concile de Trente, *p. I, ch. IX, n° 9.* — Le non-baptisé est, absolument parlant, hors de l'Église; encore que, avec le secours de la grâce divine, il puisse, par la charité, appartenir à l'âme de l'Église. — Par contre, le baptisé est agrégé, par la réception valide du Baptême, au corps mystique du Christ qu'est l'Église; et cette incorporation est perpétuelle, comme en témoigne le caractère indélébile du Baptême; en sorte que le baptisé appartient toujours, au moins d'une certaine manière, à l'Église. Il peut, il est vrai, se séparer de l'Église, en brisant par l'apostasie, l'hérésie ou le schisme le lien de foi et de communion qui l'unissait à elle; il peut même, en raison d'une faute très grave, être privé par la suprême autorité de l'Église de tous les droits des fidèles et être ainsi complètement exclus de leur communion. Il est alors, en réalité, hors de l'Église; mais il reste tenu de revenir à elle, de se soumettre et d'obtenir sa réintégration et, en attendant, il reste le sujet de l'Église; tout comme le déserteur, qui, bien qu'étant de fait en dehors de l'armée, est tenu d'y revenir et qui, bien que privé des privilèges des autres soldats, reste pourtant soumis à ses chefs, qui peuvent le punir.

de l'Église qui lui sont soumis; les *excommuniés « à éviter »*, ceux contre qui a été portée la censure de ce nom, selon la manière que prévoient les Saints Canons (1).

Q. 160. *Tous ces hommes demeurent-ils soumis aux lois de l'Église?*

R. Oui, tous ces hommes, parce qu'ils sont les sujets de l'Église, quoique rebelles, demeurent soumis à ses lois, à moins que, d'une manière expresse ou tacite, l'Église elle-même ne les y soustraie.

Q. 161. *Les excommuniés dits « excommuniés tolérés » restent-ils membres de l'Église?*

R. Oui, les excommuniés dits « tolérés » restent membres de l'Église, mais ils sont privés de certains effets de la communion entre les fidèles, effets qu'énumèrent les Saints Canons, et qu'ils ne peuvent recouvrer qu'à la condition de s'être soumis et d'avoir été absous de cette peine très grave qu'ils ont encourue

Q. 162. *Un adulte, qui meurt sans avoir reçu le Sacrement de Baptême, peut-il être sauvé?*

R. Oui, un adulte qui meurt sans avoir reçu le Sacrement de Baptême peut être sauvé, non seulement s'il croit les vérités qui sont nécessaires au salut d'une nécessité de moyen et s'il a la charité qui peut remplacer le Baptême, mais même s'il ignore, d'une ignorance invincible, la

(1) Code de droit can., *can. 2257 et suiv.; can. 1325, § 2.*

vraie religion, à la condition que, sous l'influence de la lumière et de la grâce divines, il soit prêt à obéir en tout à Dieu et qu'il ait parfaitement observé la loi naturelle (1).

Q. 163. *Un adulte, qui a été validement baptisé et qui, sans faute de sa part, a été incorporé à une secte hérétique ou schismatique, peut-il être sauvé?*

R. Oui, un adulte, qui a été validement baptisé et qui, sans faute de sa part, a été incorporé à une secte hérétique ou schismatique, peut être sauvé, à la condition qu'il n'ait pas perdu la grâce reçue au Baptême ou, s'il l'a perdue par des fautes graves, qu'il l'ait recouvrée par la pénitence nécessaire (2).

---

(1) Au sujet d'hommes, qui, par exemple, ayant grandi au milieu des forêts sauvages, ignorent, sans faute de leur part, la vraie Église, saint Thomas enseigne ceci dans son *De Veritate*, *q. 14*, *art. 11*, *ad 1m* : « Il appartient à la divine Providence de procurer à chacun les moyens nécessaires à son salut, pourvu que l'homme lui-même n'y mette pas obstacle. Si un homme, élevé au milieu des forêts, suivait les directives de la raison naturelle dans l'appétit du bien et la fuite du mal, il faut tenir comme absolument certain que Dieu ou bien lui révélerait par une inspiration intérieure les vérités qu'il faut absolument croire pour être sauvé, ou bien lui enverrait quelqu'un qui lui enseignerait la foi, comme Il a envoyé saint Pierre à Corneille ». — Innoc. II, *Lettre à l'archev. de Crémone* Apostolicam sedem; Pie IX, *Lettre* Quanto conficiamus *aux évêques d'Italie*, *10 août 1863*.

(2) Pie IX, *l. c.* — Cette pénitence sera ou la contrition parfaite, qui contient le désir de faire partie de la véritable Église du Christ et de recevoir

Q. 164. *Que faut-il penser de ceux qui, sachant que le est la véritable Église de Jésus-Christ demeurent volontairement en dehors d'elle?*

R. Ceux qui, sachant quelle est la véritable Église de Jésus-Christ, demeurent volontairement en dehors d'elle commettent un péché grave et, s'ils persévèrent dans cet état, ils ne peuvent être sauvés.

Q. 165. *A quoi sont tenus ceux qui sont en dehors de l'Église de Jésus-Christ, mais qui ont quelque doute à ce sujet?*

R. Ceux qui sont en dehors de l'Église et qui ont quelque doute à ce sujet sont tenus de chercher sincèrement devant Dieu la vérité; ils doivent, selon leurs moyens, étudier l'enseignement du Christ, tel qu'il leur est proposé, et, quand ils auront reconnu la véritable Église du Christ, y entrer.

D. *Distinction de l'Église et de la Société Civile ou État. Compétence de l'une et l'autre société.*

Q. 166. *L'Église instituée par Jésus-Christ est-elle distincte de la Société Civile ou Etat?*

R. Oui, l'Église instituée par Jésus-Christ est distincte de la Société Civile ou État; l'État pourtant ne peut pas, en droit, se constituer indépendamment de l'Église des circonstances spéciales et graves peuvent seules faire que l'on

---

le Sacrement de Pénitence — ou la contrition imparfaite avec la récepiton du Sacrement de Pénitence.

tolère parfois la séparation des deux sociétés ou même qu'on la choisisse de préférence (1).

(1) Selon de nombreux textes des Pontifes Romains, principalement de Léon XIII, *Encycl.* Immortale Dei, *1er novembre 1885; Encycl.* Au milieu, *16 février 1892; Lettre* Longinqua Oceani, *6 janvier 1895*, voici comment on peut exposer, brièvement, la doctrine concernant les rapports mutuels de l'Église et de la Société civile. — L'Église a pour but — et c'est sa fin prochaine — la sanctification surnaturelle des âmes, qui est la condition nécessaire et la mesure du bonheur éternel du ciel, tandis que la Société civile a pour fin prochaine de procurer le bien commun temporel (qui comprend le bien d'ordre moral) et cela, en faisant observer l'ordre établi par les lois et en suppléant à l'insuffisance des individus et des familles. Bien que l'Église n'ait en vue directement et par soi que la sanctification surnaturelle des âmes, de fait elle travaille ainsi, vraiment et efficacement, au bien temporel, privé et public, des individus et des sociétés; elle y travaille même si efficacement qu'elle ne pourrait pas faire mieux, si elle avait pour but direct de le promouvoir, par exemple en inculquant à tous le souci d'exercer exactement tous leurs devoirs; d'autre part, la société civile, en travaillant directement au bien temporel de ses membres, aide indirectement à la sanctification surnaturelle de leurs âmes. L'Église et la société civile ont donc des fins distinctes, et, puisque c'est la fin immédiate des sociétés qui les distingue les unes des autres, il s'en suit que l'Église et la société civile sont des sociétés distinctes l'une de l'autre. L'Église est une société spirituelle et surnaturelle; la société civile est naturelle et temporelle; chacune d'elle est, dans son ordre, une société parfaite, ayant plein pouvoir, car chacune d'elles a, par elle-même et en elle-même, les moyens nécessaires pour atteindre sa fin. Cette distinction ne signifie pas que la société

Q. 167. *Quels sont les principes qui définissent la compétence de chacune de ces deux sociétés?*

R. Les principes qui définissent la compétence de chacune de ces deux sociétés sont les suivants :

1° Tout ce qui se rapporte au bien des âmes et au culte de Dieu tombe sous le pouvoir de l'Église.

2° Tout ce qui se rapporte à l'ordre civil et politique est soumis au pouvoir de l'État.

3° En matière mixte il doit y avoir, de par la nature même des choses et selon les vues de Dieu, bon accord entre les deux pouvoirs; ainsi on

---

civile puisse se séparer complètement de l'Église, qu'elle puisse se conduire comme si Dieu n'existait pas, rejeter le souci de la religion comme une chose qui lui serait étrangère et inutile; qu'elle puisse choisir entre les diverses religions celle qui lui plaît davantage; car la société civile, comme les citoyens pris séparément, doit rendre un culte à Dieu dans la religion que Dieu a prescrite et qu'il a instituée unique et reconnaissable à des signes absolument certains, c'est-à-dire la véritable Église de Jésus-Christ. — La séparation juridique de l'Église et de l'État ne peut être tolérée que dans des circonstances spéciales et graves, c'est-à-dire quand elle permet d'éviter de plus grands maux et à la condition qu'elle n'attente pas à la vie et à l'action de l'Église. D'une façon normale, la société spirituelle et surnaturelle l'emportant en excellence et en noblesse (à cause de la supériorité de sa fin) sur la société temporelle, la société civile, qui a pour but l'utilité commune, doit s'employer à procurer aux citoyens le bien temporel de telle sorte que non seulement elle n'oppose aucun obstacle à la fin que se propose l'Église, mais qu'elle apporte à son action tous les secours qu'elle pourra.

évitera les dissensions funestes à l'un comme à l'autre (1).

Q. 168. *La compétence de l'Église peut-elle s'étendre aux matières d'ordre civil et politique?*

R. Oui, la compétence de l'Église peut s'étendre aux matières d'ordre civil et politique, quand elles ont rapport à la foi ou aux mœurs et, par là, au salut des âmes.

Q. 169. *Qui doit prononcer sur ce rapport?*

R. C'est à l'autorité ecclésiastique qu'il revient de prononcer sur ce rapport et les catholiques n'ont pas le droit de lui refuser déférence et obéissance (2).

Art. 3. La Communion des Saints.

Q. 170. *Quel rapport y a-t-il entre la deuxième partie du neuvième article du Symbole :* Je crois la communion des Saints, *et la première partie du même article* : Je crois la Sainte Église Catholique?

R. La deuxième partie du neuvième article du Symbole : *La communion des Saints*, est jointe à la première partie de cet article, parce qu'elle en est un développement. Elle nous enseigne,

(1) Léon XIII, *Encycl.* Diuturnum illud, *29 juin 1881*, et *Encycl.* Immortale Dei, *1er nov. 1885;* Pie X, *Encycl.* Vekementer, *16 février 1906*.

(2) Pie IX, *Lettre* Gravissimas inter, *11 déc. 1862;* Léon XIII, *Encycl.* Immortale Dei, *1er nov. 1885*.

en effet, quelle utilité découle, pour les membres de l'Église, de la sanctification qu'ils ont acquise en elle et par elle (1).

Q. 171. *Que croyons-nous par cette deuxième partie du neuvième article?*

R. Par cette deuxième partie du neuvième article, nous croyons que, grâce à l'union intime qui relie entre eux les membres de l'Église, comme les membres d'un même corps, sous leur tête unique, le Christ, il y a entre eux communication mutuelle des biens spirituels (2).

Q. 172. *Les membres de l'Église jouissent-ils tous pleinement de cette communion?*

R. Non, les membres de l'Église ne jouissent pas tous pleinement de cette communion, mais ceux-là seulement qui sont en état de grâce et c'est pourquoi cette communion s'appelle *la communion des Saints.*

---

(1) Catéchisme du Concile de Trente, *p. 1, art. IX, n° 23, 24.*

(2) Saint Paul, *Ep. aux Romains, XII, 4, 5; 1re Ep. aux Corinth., XII, 11-31; Ep. aux Eph., IV, 4-13.* Catéchisme du Concile de Trente, *p. 1, ch. X, n. 24, 25.* Les biens spirituels communs de l'Eglise sont : les mérites infinis de Jésus-Christ, les mérites surabondants de la Sainte Vierge et des Saints, les indulgences, les prières et les bonnes œuvres qui se font dans l'Église, les Sacrements, le Saint Sacrifice de la Messe, les prières publiques et les cérémonies extérieures. Ce sont là comme autant de liens sacrés qui relient les fidèles à Jésus-Christ et entre eux.

Q. 173. *Ceux qui sont en état de péché mortel sont-ils privés de cette communion?*

R. Non, ceux qui sont en état de péché mortel ne sont pas privés complètement de cette communion; les prières communes de l'Église, comme aussi les prières et les bonnes œuvres des âmes en état de grâce, peuvent les aider à recouvrer l'état de grâce.

Q. 174. *La communion des Saints s'étend-elle aux âmes qui sont déjà en possession de la gloire du Paradis?*

R. Oui, la communion des Saints s'étend aux âmes qui sont déjà en possession de la gloire du Paradis; cette communion consiste, d'une part, dans les honneurs que nous leur rendons et les prières que nous leur adressons, d'autre part dans leur intercession pour nous auprès de Dieu (1).

Q. 175. *La communion des Saints s'étend-elle aussi aux âmes du Purgatoire?*

R. Oui, la communion des Saints s'étend aussi aux âmes du Purgatoire, en ce sens que, d'une part, nous pouvons leur venir en aide par nos suffrages, c'est-à-dire par le Saint Sacrifice de la Messe, les indulgences, les prières, les aumônes et toutes les œuvres de piété et de pénitence, et

---

(1) *Tobie, XII, 12; Ecclésiastique, XLIV, 1;* Daniel, *III, 35; IIme Liv. des Machabées, XV, 14; Apocalypse, V, 8; VIII, 3;* Concile de Trente, *Session XXV, De invocat., venerat... Sanctorum;* saint Jérôme, *Contra Vigilantium, 6.*

que, d'autre part, ces âmes nous viennent en aide par leurs prières auprès de Dieu (1).

Q. 176. *Quelles sont les prières que les fidèles ont coutume de réciter le plus souvent pour les âmes du Purgatoire?*

R. Les prières que les fidèles ont coutume de réciter le plus souvent pour les âmes du Purgatoire sont : le psaume *De Profundis*, et ces autres formules plus brèves : *Requiem aeternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis.* (Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et que l'éternelle lumière luise à leurs yeux). *Requiescant in pace. Amen.* (Qu'ils reposent en paix. Ainsi soit-il) (2).

ART. 4. LA RÉMISSION DES PÉCHÉS.

Q. 177. *Que croyons-nous par le dixième article du Symbole :* La rémission des péchés?

R. Par le dixième article du Symbole : *La rémission des péchés*, nous croyons que l'Église a

(1) Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse 23 (myst. 5), 9;* saint Augustin, *La Cité de Dieu, XX, 9, 2.*

(2) « C'est une sainte... et salutaire pensée que de prier pour les défunts », est-il dit au *IIme Livre des Machabées, XII, 46.* — C'est un devoir *très sacré* de charité de secourir par nos suffrages les âmes du Purgatoire, celles surtout auxquelles nous unit un lien de parenté ou de reconnaissance. Du reste l'accomplissement de ce devoir nous est, à nous-mêmes, *extrêmement salutaire*, parce que cette charité envers des âmes qui Lui sont si chères nous attire, d'abord, la bienveillance de Dieu et aussi la reconnaissance de ces saintes âmes

vraiment le pouvoir de remettre les péchés en vertu des mérites de Jésus-Christ (1).

Q. 178. *Par quels moyens pouvons-nous obtenir dans l'Église la rémission de nos péchés?*

R. En ce qui concerne les péchés mortels, nous pouvons dans l'Église en obtenir le pardon par le moyen des Sacrements institués pour cela par le Christ, ou encore par un acte de contrition parfaite avec le désir de ces mêmes Sacrements; quant aux péchés véniels, nous pouvons de plus en obtenir la rémission par tous les autres actes de religion, mais il reste la dette de peine temporelle que chacun devra acquitter en cette vie ou en l'autre, au Purgatoire (2).

---

(1) Saint Matth., *XVI, 19; XVIII, 18;* saint Jean, *XX, 23;* IV[me] Conc. de Latran, *ch. 1;* Conc. de Trente, *sess. XIV, ch. 1 et can. 1;* saint Léon IX, *Symbole de foi.*

(2) Chez l'homme juste il suffit, pour obtenir la rémission des péchés véniels, de tout acte accompli avec le secours de la grâce, pourvu qu'il contienne, au moins implicitement, un regret de la faute. Ainsi donc on peut obtenir le pardon de ses fautes légères non seulement par la réception des Sacrements, qui confèrent la grâce, mais encore par des actes auxquels est joint naturellement le regret de sa faute, par exemple : réciter le *Confiteor* ou le *Pater*, se frapper la poitrine, ou bien par les actes qui sont une démonstration de notre révérence envers Dieu et les choses saintes, par exemple la bénédiction du prêtre, l'aspersion de l'eau bénite, toute onction sacramentelle, une prière dans une église dédiée... (saint Thomas, *Suppl. III[a] p., q. 87, a. 3*).

Art. 5. La Résurrection des morts et la vie éternelle.

Q. 179. *Que croyons-nous par le onzième article du Symbole :* La résurrection de la chair?

R. Par le onzième article du Symbole : *La résurrection de la chair*, nous croyons qu'à la fin du monde tous les morts seront rappelés à la vie et ressusciteront pour assister au jugement général; chaque âme alors sera réunie, et cette fois pour toujours, au corps auquel elle avait été unie durant cette vie (1).

Q. 180. *En vertu de quelle puissance s'opérera la résurrection de la chair?*

R. La résurrection de la chair s'opérera en vertu de la puissance divine de Jésus-Christ, qui à la fin du monde ressuscitera ceux qu'il devra juger, comme Il a ressuscité son propre corps d'entre les morts (2).

Q. 181. *Pourquoi Dieu a-t-il voulu que les corps des morts ressuscitent?*

R. Dieu a voulu que les corps des morts ressuscitent pour que l'homme tout entier soit

---

(1) *Job.*, *XIX*, *25-27;* saint Matth., *XIII*, *40-43;* saint Jean, *V*, *28*, *29; VI*, *39*, *40; Actes*, *XXIV*, *15;* saint Paul, *1re Ep. aux Corinth.*, *XV*, *12 et suiv.;* 4e Conc. de Latran, *ch. 1;* saint Léon IX, *l. c.;* Innocent III, *Profession de foi imposée aux Vaudois;* saint Cyrille d'Alexandrie, *In Joan.*, *VIII*, *51;* saint Jean Chrysost., *De Resurrec. mortuorum*, *8;* Catéchisme du Concile de Trente, *Ire p.*, *ch. XII*, *n. 5 et suiv.*

(2) Saint Jean, *V*, *28*, *29;* saint Jean Chrysost., *l. c.*, *7;* saint Thomas, *p. IIIa*, *q. 56*, *a. 1.*

éternellement ou récompensé au Paradis ou puni en Enfer.

Q. 182. *Les corps de tous les morts ressusciteront-ils de la même manière?*

R. Les corps de tous les morts ressusciteront doués d'immortalité, mais seuls les corps des élus seront, à l'exemple du corps du Christ, doués des qualités propres aux corps glorieux (1).

Q. 183. *Quelles sont les qualités propres aux corps glorieux?*

R. On ramène généralement à quatre le nombre des qualités propres aux corps glorieux; ce sont : *l'impassibilité, la clarté, l'agilité* et *la subtilité* (2).

Q. 184. *Que croyons-nous par le dernier article du Symbole : La vie éternelle?*

R. Par le dernier article du Symbole : *La vie*

---

(1) Saint Paul, *1re Ep. aux Corinth., XV, 52; Ep. aux Philipp., III, 21, Apocalypse, XX, 12, 13;* saint Cyrille de Jérusalem, *Catechèse XVIII, 18-19.*

(2) Saint Paul, *1re Ep. aux Corinth., XV, 42-44.* Voici l'explication qu'en donne le Catéchisme du Concile de Trente (1re Part., ch. XII, n. 13). « *L'impassibilité* fera que le corps glorieux ne pourra plus ressentir aucune douleur ni être affligé d'aucun mal. La *clarté* suit l'impassibilité : c'est l'éclat que produit par rejaillissement la gloire de l'âme dans le corps; c'est comme une participation du corps à la suprême béatitude dont jouit l'âme. *L'agilité* est jointe à la clarté et fera que le corps sera apte à se mouvoir sans effort au gré de l'âme. Enfin la *subtilité* est cette propriété en vertu de laquelle le corps sera pleinement soumis à l'âme, toujours prêt à la servir et à lui obéir ». Saint Thomas, *Supplem., q. 82 et suiv.*

éternelle, nous croyons qu'un bonheur parfait et sans fin attend au Paradis les élus après leur mort, tandis que les réprouvés souffriront des châtiments éternels (1).

Q. 185. *Que signifient ces mots :* Ainsi soit-il, *qui se trouvent à la fin du Symbole?*

R. Ces mots : *Ainsi soit-il*, qui se trouvent à la fin du Symbole, signifient que tous et chacun des enseignements contenus dans le Symbole sont vrais et que nous les croyons et les professons sans aucune hésitation.

Q. 186. *Suffit-il, pour parvenir à la vie éternelle, de croire les vérités imposées à notre foi?*

R. Non, il ne suffit pas, pour parvenir à la vie éternelle, de croire les vérités imposées à notre foi; il faut encore observer les commandements de Dieu et de l'Église (2).

---

(1) Saint Matth., *XXV, 46.* — Saint Pierre Canisius écrit dans son *De fide et Symbolo fidei, n. XXI :* « Aux yeux du vrai croyant, il n'est aucune œuvre de piété qui paraisse ardue, aucun travail pénible, aucune souffrance amère, jamais il ne trouve trop long ou ennuyeux le temps qu'il faut passer dans l'effort et la douleur, quand il fait tout en vue de la vie éternelle. Si la vie d'ici-bas, remplie pourtant de calamités de toute sorte, nous semble si douce et si bonne, que ne faut-il point dire de cette autre vie d'où sera bannie toute douleur et jusqu'à la crainte même de la douleur, de cette vie qui abondera de toute part en joies ineffables et éternelles, en délices et en bonheur » ?

(2) Saint Matth, *V, 16; VII, 26, 27; IX, 15; XXV, 35 et suiv.; Epître* de saint Jacques, *II, 14 et suiv.*

CHAPITRE IV

Le Décalogue (1).

Q. 187. *Que signifie le mot* Décalogue?

R. Le mot *Décalogue* signifie les *dix paroles.* Ce sont les *dix préceptes* que Dieu a dictés à Moïse sur le Mont Sinaï et que Jésus-Christ a confirmés dans la Loi Nouvelle (2).

Q. 188. *Comment sont divisés les dix préceptes du Décalogue?*

R. Des dix préceptes du Décalogue, les trois premiers concernent Dieu, les sept autres se rapportent à nous-mêmes et au prochain.

---

(1) Les préceptes du Décalogue, que Dieu lui-même promulgua solennellement au Mont Sinaï et que Jésus-Christ a expliqués et confirmés dans la Loi Nouvelle, doivent être connus de tous et tous doivent apporter le plus grand soin à les garder et à les observer. Ces divins commandements, en effet, ne sont pas seulement la voie qui conduit chacun au salut éternel, mais le fondement de toute société civile.

(2) *Exode, XX 2-17;* saint Matth., *V, 17-18; XIX, 17-20.* — Dieu remit à Moïse ces commandements écrits sur deux tables; on appelle les trois premiers : *préceptes de la première table;* les autres : *préceptes de la seconde table.* — Catéch. du Concile de Trente, *3e p., ch. V, n. 3 et suiv.*

Q. 189. *Pourquoi Dieu a-t-il fait précéder le Décalogue de ces paroles :* Je suis le Seigneur, ton Dieu ?

R. Dieu a fait précéder le Décalogue de ces paroles : *Je suis le Seigneur, ton Dieu*, pour nous montrer qu'il édictait de plein droit, comme Dieu et Seigneur, les commandements que nous devons observer (1).

Section I. — Les trois premiers commandements du Décalogue, concernant Dieu.

Article 1.

Le Premier Commandement du Décalogue

Q. 190. *Qu'est-ce que Dieu défend par le premier commandement du Décalogue :* Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face ?

R. Par le premier commandement du Décalogue : *Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face*, Dieu défend que l'on rende à d'autres le culte qui Lui est dû (2).

Q. 191. *Quel est le culte que nous devons rendre à Dieu?*

R. A Dieu, et à Dieu seul, nous devons rendre le culte suprême, c'est-à-dire le culte d'adoration.

---

(1) *Exode, XX 2-6; Lév. XXVI, 1; Deutér., V, 6 et suiv.;* Catéch. du Concile de Trente, *3e p., ch II, n. 3.*

(2) *Exode, XX, 2-6; Lév., XXVI 1, Deutér., V, 6 et suiv.;* Catéch. du Concile de Trente, *3e p. ch. II, n. 3.*

Q. 192. *Pourquoi devons-nous honorer et adorer Dieu?*

R. Nous devons honorer et adorer Dieu, parce qu'Il est notre Créateur, la Providence qui nous conserve et notre fin dernière.

Q. 193. *Comment devons-nous honorer et adorer Dieu?*

R. Nous devons honorer et adorer Dieu comme le Créateur, la Providence conservatrice, le premier principe et la dernière fin de toutes choses, par des actes de religion intérieurs et extérieurs, que la nature et plus encore la révélation nous suggèrent, et dont le principal est le sacrifice, qui ne peut être offert à aucune créature.

Q. 194. *Comment pèche-t-on contre le premier commandement du Décalogue?*

R. On pèche contre le premier commandement du Décalogue :

1° *par superstition*, c'est-à-dire par idolâtrie, par divination, par vaine observance, par spiritisme, celui-ci étant une sorte de divination et de vaine observance;

2° *par irréligion*, c'est-à-dire par omission des actes du culte qui doivent être faits, par sacrilège, par simonie (1).

---

(1) *L'idolâtrie* est la superstition par laquelle on rend le culte divin à une divinité imaginaire, créature ou démon. *La divination* est la superstition par laquelle on cherche à découvrir les événements futurs ou les choses cachées grâce au secours du démon qu'on invoque expressément ou tacitement. *La*

Q. 195. *Ne devons-nous pas rendre aussi un culte aux Saints?*

R. Oui, nous devons rendre aussi un culte aux Saints, et principalement à la Bienheureuse Vierge Marie, mais un culte d'un ordre différent et inférieur,, c'est-à-dire un culte de vénération, destiné à les honorer et à nous concilier leur protection (1).

Q. 196. *Comment s'appelle le culte rendu à Dieu, aux Saints, à la Bienheureuse Vierge Marie?*

R. Le culte rendu à Dieu s'appelle le culte de *latrie* ou d'adoration; le culte rendu aux Saints, culte de *dulie* ou de vénération; celui qu'on rend à la Bienheureuse Vierge Marie, culte d'*hyperdulie*, c'est-à-dire de vénération plus élevée (2).

---

vaine observance est la superstition par laquelle on emploie, en vue d'un certain effet à obtenir, des moyens inaptes, en invoquant explicitement ou tacitement le démon. *Le spiritisme* est la superstition par laquelle on entre en communication avec les esprits mauvais et par laquelle on veut, grâce à leur aide, connaître des choses cachées. *Le sacrilège* est l'indigne traitement qu'on fait subir à une chose ou à une personne sacrée, ou la profanation qu'on fait d'un lieu dédié à Dieu ou au culte divin. *La simonie* est tout contrat, défendu par le droit naturel, divin ou canonique, regardant les biens spirituels ou ce qui les concerne, ou encore les biens temporels qui relèvent de la religion.

(1) Catéch. du Concile de Trente. *3e p., ch. II, n. 7 et suiv.*

(2) Le culte de *latrie* est le culte dû à Dieu seul, par lequel l'homme proclame sa dépendance envers

Q. 197. *Devons-nous aussi vénérer les reliques des Martyrs et des autres Saints qui vivent avec le Christ?*

R. Oui, nous devons vénérer les reliques des Martyrs et des autres Saints qui vivent avec le Christ, parce que leurs corps furent les membres vivants du Christ et les temples du Saint-Esprit, qui doit les ressusciter et les glorifier pour la vie éternelle, et que par ces reliques Dieu accorde de nombreux bienfaits aux hommes (1).

Q. 198. *Faut-il aussi rendre honneur et vénération aux Saintes Images?*

R. Oui, il faut rendre aux Saintes Images l'honneur et la vénération qui leur sont dus, parce que l'honneur qu'on leur rend monte jusqu'à ceux qu'elles représentent; de sorte que, par les signes de révérence que nous leur témoi-

---

Dieu, comme envers l'absolu et premier maître de toutes choses. Le culte de *dulie* est le culte par lequel nous vénérons et honorons les Saints, comme des créatures aimées de Dieu, qui sont ses fils et ses amis, qui sont membres du Christ, et nos intercesseurs auprès de Dieu. Quant à la Bienheureuse Vierge Marie, qui n'est qu'une pure créature, mais, qui en tant que vraie mère de Dieu, est unie à Dieu plus que tous les autres Saints et par une relation très particulière, nous l'honorons pour cette raison d'un culte spécial, qu'on appelle culte *d'hyperdulie*. Saint Jean Damasc., *De imaginibus, oratio II, 5; III, 41.*

(1) *IV Rois, II, 14; XIII, 21;* saint Matth., *IX, 20-22; XIV, 56; Actes, V, 15; XIX, 12;* IIe Conc. de Nicée, *Des Saintes images, Act. VII;* Conc. de Trente, *session XXV, de l'invocation... des Saints.*

gnons, c'est le Christ lui-même que nous adorons et ce sont les Saints, dont elles sont la représentation, que nous vénérons (1).

Q. 199. *Comment donc Dieu a-t-il défendu les statues et les images dans l'Ancien Testament?*

R. Dieu n'a pas absolument défendu dans l'Ancien Testament les satues et les images, mais il a interdit de les présenter à l'adoration, à la façon des païens, de peur qu'on ne détournât sur des simulacres, traités comme des dieux, une part du culte dû au vrai Dieu (2).

Article 2.

Le second commandement du Décalogue

Q. 200. *Qu'est-ce que Dieu défend par le second commandement du Décalogue :* Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain?

R. Par le second commandement du Décalogue : *Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain*, Dieu défend toute irrévérence à l'égard de son nom (3).

Q. 201. *Quels sont ceux qui se rendent coupables de cette irrévérence?*

R. Sont coupables de cette irrévérence : ceux

(1) II[e] Conc. de Nicée, *loc. cit.;* Conc. de Trente, *loc. cit.;* saint Cyrille d'Alex., *Commentaire sur le Ps. CXIII, 16*.

(2) *Exode, XX, 4, 5; Deut., IV, 15-19;* saint Thomas, *p. 3[a], q. 25, a. 3, ad 1[um]*.

(3) *Exode, XX, 7; Lév., XIX, 12; Deut., V, 11.*

qui prononcent le nom de Dieu sans une juste cause et sans le respect qui leur est dû, ceux qui violent les vœux qu'ils ont faits, ceux qui émettent des serments faux, téméraires ou injustes, et surtout ceux qui profèrent des blasphèmes (1).

Q. 202. *Ne nous est-il pas aussi défendu d'invoquer en vain le nom des Saints?*

R. Il nous est aussi défendu d'invoquer en

---

(1) *Lév., XIX, 12; XXIV, 11-16; IV Rois, XIX, 6 et suiv.*

Le *vœu* est une promesse délibérée que l'on fait à Dieu d'un bien meilleur. Le *serment* est l'invocation du nom de Dieu comme témoignage de ce que l'on affirme ou de ce que l'on promet; il est *faux*, si l'affirmation n'est pas conforme à ce que l'on pense; *téméraire*, s'il est émis absolument sans la certitude subjective du fait; *injuste*, si l'affirmation faite dans le serment est mauvaise ou si l'objet de la promesse est mauvais. Le *blasphème*, c'est un langage injurieux à l'égard de Dieu. — Pie XI, dans sa *Lettre à l'Evêque de Vérone, du 3 décembre 1924*, expose ainsi la gravité du blasphème délibéré : « Par le blasphème on méprise de façon très injurieuse la bonté de Dieu; car le blasphème est opposé à la profession de notre foi et non seulement il contient en lui-même la malice de l'apostasie, mais il l'aggrave au plus haut point soit par la détestation intérieure qu'il recèle, soit par les imprécations qu'il fait proférer. Le blasphème, quand du moins il est proféré sciemment et de façon délibérée, enferme et la malice du mépris a l'égard de Dieu lui-même, auteur des lois, et le rejet implicite de la foi : il constitue donc le plus grave de tous les péchés, bien que les effets de ce mal n'apparaissent pas extérieurement ».

vain le nom des Saints, et particulièrement celui de la Bienheureuse Vierge Marie, pour la même raison que nous avons de les vénérer.

Article 3.

Le troisième commandement du Décalogue

Q. 203. *Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par le troisième commandement du Décalogue :* Souviens-toi de sanctifier les jours de fête?

R. Par le troisième commandement du Décalogue : *Souviens-toi de sanctifier les jours de fête,* Dieu nous ordonne de célébrer par le culte divin les jours de fête, c'est-à-dire les jours qui lui sont consacrés et de nous abstenir des occupations et des travaux corporels (1).

Q. 204. *Quels étaient les jours de fête dans l'Ancien Testament?*

R. Il y avait de nombreux jours de fête dans l'Ancien Testament, mais le principal était le jour du Sabbat, dont le nom lui-même signifiait que c'était le jour du repos nécessaire pour honorer Dieu. [Sabbatum en latin est le nom du samedi].

Q. 205. *Pourquoi donc le jour du Sabbat n'est-il pas observé dans le Nouveau Testament?*

R. Le jour du Sabbat n'est pas observé dans le Nouveau Testament parce que l'Église lui a substitué le dimanche, en l'honneur de la Résur-

(1) *Exode, XX, 8; XXXI, 13; Deut., V, 12-15.*

ıection de Jésus-Christ et de la descente du Saint-Esprit à la Pentecôte, et elle y a ajouté d'autres jours de fête (1).

Q. 206. *A quoi sommes-nous obligés actuellement pour sanctifier les jours de fête?*

R. Nous sommes actuellement obligés de sanctifier les dimanches et jours de fête fixés par l'Église, de la façon qu'elle a prescrite (2).

Section II. — Les sept derniers commandements du Décalogue, concernant nous-mêmes et notre prochain.

Article I.

Le quatrième commandement du Décalogue.

Q. 207. *Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par le quatrième commandement du Décalogue :* Honore ton père et ta mère?

R. Par le quatrième commandement du

(1) Le précepte concernant le culte du Sabbat, si on le considère du point de vue du temps présent, n'a pas toujours été immuable; il a varié, se rapportant non pas aux mœurs, mais aux cérémonies. Mais, si l'on considère la chose elle-même, ce précepte comporte un élément qui touche aux mœurs et au droit naturel. Or le temps où le culte du Sabbat devait être aboli a été celui-là même où les autres observances et cérémonies du culte juif ont été abrogées, c'est-à-dire le temps de la mort du Christ. Catéch. du Concile de Trente, *3e p., ch. IV, n. 4 et suiv.*

(2) Les jours de fête qu'il faut sanctifier, selon les prescriptions de l'Église, sont exposés plus bas aux *questions 243 et suivantes.*

Décalogue : *Honore ton père et ta mère*, Dieu nous ordonne de rendre à nos parents et à ceux qui tiennent leur place l'honneur qui leur est dû; à cet honneur il faut rattacher : l'amour, le respect, l'obéissance et le culte (1).

Q. 208. *Devons-nous seulement honorer nos parents?*

R. Nous devons non seulement honorer nos parents, mais encore les assister, particulièrement dans leurs besoins spirituels et temporels.

Q. 209. *Quelle récompense Dieu promet-il à ceux qui honorent leurs parents comme il convient?*

R. Dieu promet sa bénédiction à ceux qui honorent leurs parents comme il convient et, s'il le juge utile au salut de leur âme, une longue vie (2).

Q. 210. *Ce commandement prescrit-il seulement les devoirs des enfants envers leurs parents?*

R. Ce commandement ne prescrit pas seulement les devoirs des enfants envers leurs parents; mais il prescrit encore, indirectement, les devoirs

---

(1) *Exode, XX, 12; Deut,. V, 16; XXVII, 16; Ecclésiastique, VII, 29, 30;* saint Paul, *Ep. aux Eph., VI, 1-3; Epitre aux Colossiens, III, 20.* — Votr Catéch. du Concile de Trente, *3e p., ch. V, n.* 7 : « *Honorer* signifie avoir une idée honorable de quelqu'un et penser que tout ce qui le concerne est d'un grand prix. A ce sentiment se rattachent l'amour, le respect, l'obéissance et le culte ».

(2) *Deut., V, 16; Ecclésiastique, III, 2-18;* saint Paul, *Ep. aux Ephésiens, VI, 1-3;* Catéch. du Concile de Trente, *3e p., ch. V, n. 17-19.*

des époux entre eux et envers leurs enfants, ainsi que les droits et devoirs réciproques tant des inférieurs que des supérieurs, des ouvriers que des patrons (1).

Q. 211. *Quels sont les devoirs des époux entre eux?*

R. Les époux se doivent mutuellement : amour, assistance et fidélité; l'épouse doit en outre obéissance à son mari (2).

Q. 212. *Quels sont les devoirs des parents envers leurs enfants?*

R. Les devoirs des parents envers leurs enfants sont tirés du droit naturel : leur donner une bonne éducation, surtout religieuse et morale, et aussi pourvoir à leur bien temporel dans la mesure de leurs moyens (3).

---

(1) Seule l'Église du Christ peut conserver la paix et la concorde entre les différentes classes de la société humaine; car, s'il y a différentes classes sociales, ce n'est pas pour qu'elles se poursuivent de leurs haines, mais pour que les hommes soient unis par un amour mutuel et des services réciproques, comme il convient à ceux qui sont frères dans le Christ. C'est ce qu'enseigne avec insistance, parmi beaucoup d'autres vérités, Léon XIII dans son *Encyclique* Rerum Novarum *du 15 mai 1891.*

(2) Saint Paul, *Ire Ep. aux Corinthiens, XI, 3; Ep. aux Ephésiens, V, 22-33; Ep. aux Colossiens, III, 18-19; Ep. à Tite, II, 4-5; Ire Ep.* de saint Pierre, *III, 1;* Code de Droit canon., *canons 1033, 1128.*

(3) *Ecclésiastique, VII, 25-27; XXX, 1-3;* saint Paul, *Ep. aux Ephésiens, VI, 4; Ep. aux Colossiens, III, 21;* Code de Droit canon., *can. 1131;* Catéchisme du

Q. 213. *Outre les parents, à qui appartient le droit et la charge de la bonne éducation de la jeunesse?*

R. Outre les parents, le droit et la charge de la bonne éducation de la jeunesse appartient à l'État, qui supplée à l'insuffisance des parents en vue du bien de la communauté, et mieux encore à l'Église, en vertu de la mission qu'elle a reçue du Christ d'enseigner toutes les nations et de les conduire à la sanctification surnaturelle et enfin à la vie éternelle (1).

Q. 214. *Quels sont les devoirs des inférieurs envers leurs supérieurs légitimes?*

R. Les inférieurs doivent à leurs supérieurs légitimes, soit ecclésiastiques, soit civils, le respect

---

Concile de Trente, *3e p., ch. V, n. 21.* — L'éducation religieuse et morale s'appuyant surtout sur l'enseignement du catéchisme, il s'ensuit que les parents sont tenus, par un grave devoir, de veiller que leurs enfants soient instruits convenablement du catéchisme. La mère surtout doit enseigner graduellement à ses enfants dès la plus tendre enfance les éléments du catéchisme. Si les parents sont obligés de confier à d'autres l'éducation de leurs enfants, ils se souviendront de leur devoir sacré, en choisissant des établissements et des maîtres qui soient capables de remplir exactement ces fonctions si importantes. Il ne manqueront pas de contrôler attentivement l'éducation religieuse et morale qu'on donne à leurs enfants. S'ils la trouvent défectueuse, ils doivent y suppléer; s'ils constatent qu'elle est erronée, ils ne doivent pas hésiter à confier leurs enfants à de meilleurs éducateurs.

(1) Pie XI, *Encyclique* Divini illius magistri, *31 déc. 1929.*

et l'obéissance, avec quelque chose de la piété que les enfants ont envers leurs parents (1).

Q. 215. *Quels sont les supérieurs ecclésiastiques auxquels on doit non seulement le respect, mais aussi l'obéissance?*

R. Les supérieurs ecclésiastiques auxquels on doit non seulement le respect, mais aussi l'obéissance, selon la règle des Saints Canons, sont : le Pontife Romain, le propre Évêque ou tout autre Prélat ayant juridiction ecclésiastique, et le propre curé dans l'exercice du ministère paroissial.

Q. 216. *Pourquoi doit-on le respect et l'obéissance à l'autorité civile?*

R. On doit le respect et l'obéissance à l'autorité civile légitime, en quelque personne qu'elle se trouve, parce que cette autorité, comme la société elle-même, vient de la nature et donc de Dieu lui-même, l'auteur de la nature (2).

---

(1) Saint Paul, *Ep. aux Romains, XIII, 1-7; Ire Ep. à Timothée, II, 1-3; Ep. aux Hébreux, XIII, 17; 1re Ep.* de saint Pierre, *13-18;* Léon XIII, *Encyclique* Immortale Dei, *1er nov. 1885.*

(2) *Sag., VI, 4; Prov., VIII, 15;* saint Paul, *Ep. aux Romains, XIII, 1-2* : « Il n'y a pas d'autorité qui ne vienne de Dieu et celles qui existent ont été instituées par Lui. C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre de Dieu; et ceux qui résistent ainsi attireront sur eux-mêmes une condamnation ». — Léon XIII, *Encycl.* Immortale Dei, *n. 6, 7, 11;* saint Jean Chrys., S*ur l'ép. aux Rom. XXIII, 1.*

Q. 217. *A quoi sont tenus les supérieurs envers leurs inférieurs?*

R. Les supérieurs doivent, chacun selon sa charge, avoir soin de leurs inférieurs, leur donner le bon exemple en toutes choses, sachant qu'ils doivent en rendre compte non seulement aux hommes, mais à Dieu Lui-même (1).

Q. 218. *A quoi sont tenus les ouvriers envers leurs patrons?*

R. Les ouvriers ont les devoirs suivants à l'égard de leurs patrons : s'acquitter intégralement et fidèlement de ce qui a été librement et équitablement convenu, ne nuire en aucune façon à leurs biens, ne pas violenter la personne de leurs patrons, s'abstenir de violence dans la défense de leurs droits, ne jamais se livrer à la sédition et ne pas s'unir aux hommes de désordre (2).

Q. 219. *Quels sont les devoirs des patrons envers leurs ouvriers?*

R. Les patrons ont les devoirs suivants à l'égard de leurs ouvriers : les aimer de cœur, comme des frères dans le Christ, leur donner le salaire qui leur est dû, veiller qu'ils soient

---

(1) Saint Paul, *Ep. aux Hébreux*, *XIII*, 17; *1re Ep. à Timothée*, *IV*, *12*.

(2) Saint Paul, *Ep. aux Ephésiens*, *VI*, *5-8*; *Ep. aux Colossiens*, *III*, *22-25*; *Ep. à Tite*, *II*, *9-10*; *1re Ep.* de saint Pierre, *II*, *18*; Léon XIII, *Encycl.* Rerum Novarum, *15 mai 1891*; Catéch. du Concile de Trente, *3e p.*, *ch. VIII*, *n. 9*.

libres, pendant le temps qui convient, pour leurs devoirs de piété, ne les détourner en aucune façon de leurs devoirs domestiques et du soin de l'épargne, ne pas leur imposer des travaux nuisibles à leur santé, dépassant leurs forces ou incompatibles avec leur âge ou leur sexe (1).

Q. 220. ***Quand devons-nous refuser d'obéir aux parents et aux autres supérieurs?***

R. Nous devons refuser d'obéir aux parents et aux autres supérieurs, quand ils s'opposent au précepte d'une autorité plus haute, s'ils ordonnent par exemple quelque chose de con-

---

(1) Saint Paul, *Ep. aux Ephésiens, VI, 9; Ep. aux Colossiens, IV, 1; Ep.* de saint Jacques, *V, 4;* Code de Droit can., *can. 1524* — « Pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreuses causes à considérer; mais, d'une manière générale, le riche et le patron doivent se souvenir qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce serait un crime à crier vengeance au ciel, de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs. « *Voilà que le salaire que vous avez dérobé par fraude à vos ouvriers crie contre vous, et leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées* » (*Ep.* de saint Jacques, *V, 4*). Enfin, les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre; son avoir revêt un caractère d'autant plus sacré qu'il est plus faible ». Léon XIII, *Encycl. cit.*, Rerum Novarum.

traire aux commandements de Dieu ou de l'Église (1).

Q. 221. *Quand pouvons-nous ne pas leur obéir?*

R. Nous pouvons ne pas leur obéir, quand leur ordre porte sur une matière en laquelle nous ne leur sommes pas soumis, par exemple : le choix d'un état de vie (2).

ARTICLE 2.

LE CINQUIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE.

Q. 222. *Qu'est-ce que Dieu défend par le cinquième commandement du Décalogue :* Tu ne tueras point?

R. Par le cinquième commandement du Décalogue : *Tu ne tueras point*, Dieu défend de donner la mort au prochain, de lui causer du tort, soit dans son corps, soit dans son âme, ou d'y coopérer (3).

---

(1) Saint Matth., *X, 37;* saint Luc, *XIV, 26; Actes, V, 29* : » Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes »; Léon XIII, *Encycl.* Quod apostolici muneris, *28 déc. 1878;* saint Thomas, *2ª 2ªᵉ, q. 104, a. 5.*

(2) « Nul doute que dans le choix du genre de vie il ne soit loisible à chacun ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité ou de s'engager dans les liens du mariage ». Léon XIII, *Encycl. cit.*, Rerum Novarum.

(3) *Exode, XX, 13; Deut., V, 17;* saint Matth., *V, 21-22, 43-47; XVIII, 6-9.* — Par conséquent ce commandement interdit l'avortement. — Mais toutes les lois permettent de repousser la force par la force à

Q. 223. *Comment peut-on faire du tort à l'âme du prochain?*

R. On peut faire du tort à l'âme du prochain par le scandale, c'est-à-dire par des paroles ou par des actes répréhensibles, qui sont pour le prochain occasion de ruine spirituelle (1).

Q. 224. *A quoi est tenu celui qui a causé du tort à la personne du prochain?*

R. Celui qui a causé du tort à la personne du prochain est tenu de réparer selon ses moyens le mal qu'il a causé.

Q. 225. *Par ce commandement Dieu ne défend-il pas aussi le suicide?*

R. Par ce commandement, Dieu défend aussi le suicide, qui, comme l'homicide, s'oppose à la justice en violant les droits de Dieu sur la vie humaine et à la charité que nous devons à nous-mêmes comme aux autres, et il nous enlève le temps de faire pénitence (2).

Q. 226. *Ce commandement ne défend-il pas encore le duel?*

R. Ce commandement défend encore le duel, entrepris d'autorité privée, pour quelque raison que ce soit, parce qu'il revêt à la fois la malice de l'homicide et du suicide (3).

---

l'égard d'un injuste agresseur, pourvu que soit gardée la mesure d'une juste défense.

(1) Saint Thomas, *2ª 2ªe, q. 43, a. 1.*

(2) Code de droit can., *can. 1240, § 1, n. 3,* et *can. 1350, § 2;* saint Thomas, *2ª 2ªe, q. 64, a. 5.*

(3) Alex. VII, Proposition 2e des *erreurs condamnées*

Q. 227. *Ce commandement défend-il seulement ces actions?*

R. Ce commandement ne défend pas seulement ces actions, mais il défend encore la vengeance privée, la colère, la haine, l'envie, les altercations, les injures, qui y mènent facilement (1).

ARTICLE 3.

LE SIXIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE.

Q. 228. *Qu'est-ce que Dieu défend par le sixième commandement du Décalogue* : Tu ne commettras point d'adultère?

R. Par le sixième commandement du Décalogue : *Tu ne commettras point d'adultère*, Dieu défend non seulement l'infidélité dans le mariage, mais encore tout autre péché extérieur contre la chasteté et tout ce qui peut conduire au péché d'impureté (2).

---

le 24 sept. 1665; Léon XIII, *Lettre* Pastoralis officii, *22 sept. 1891;* Code de droit can., *can. 1240, § 1, n. 4,* et *can. 2351.*

(1) Saint Matth., *V, 21-22; 1re Ep.* de saint Jean, *III, 15.*

(2) *Exode, XX, 14; Deut., V, 18;* saint Matth., *V, 27, 28;* saint Paul, *Ep. aux Romains, I, 26, 27; 1re Ep. aux Corinthiens, V, 9 et suiv.; VI, 9, 10, 13 et suiv.; Ep. aux Ephésiens, V, 3-7; 1re Ep. aux Thessaloniciens, IV, 4; 1re Ep. à Timothée, I, 9-10; Ep. aux Hébreux, XIII, 4.* Le péché contre la chasteté procède de *l'incontinence* ou *luxure* qui se définit : l'appétit ou l'usage désordonné des choses vénériennes; direc-

Q. 229. ***Quelles sont les principales causes qui conduisent au péché contre la chasteté et qui doivent être soigneusement évitées?***

R. Outre les suggestions du démon et les inclinations de la concupiscence, les principales causes qui conduisent au péché contre la chasteté et qui doivent être soigneusement évitées sont : l'oisiveté, l'intempérance dans le manger et le boire, les mauvaises compagnies, les paroles obscènes, les lectures déshonnêtes, les spectacles licencieux, les danses immodestes, les mises indécentes, les familiarités et occasions dangereuses, etc. (1).

---

tement voulue, expressément recherchée et commise avec pleine délibération, cette faute est toujours mortelle. Le 6e commandement du Décalogue défend le péché extérieur de luxure; le 9e, le péché intérieur.

(1) *Prov.*, *VII*, *5 et suiv.*; *Ecclésiastique*, *IX*, *1-13*; *XIX*, *2*; *XLII*, *12*; saint Paul, *1re Ep. aux Corinthiens*, *XV*, *33*; *Ep. aux Ephésiens*, *V*, *3*, *4*, *18*; *Ep. aux Colossiens*, *III*, *8*; Pie XI, *Encycl.* Divini illius magistri, *31 déc. 1929*. Pour garder la belle vertu de chasteté, chrétiens, vous avez besoin de vigilance, bien plus que pour la protection des autres vertus; car ce sont non seulement les appâts extérieurs qui tendent des pièges sans cesse à ce précieux trésor, mais encore les mouvements de l'âme et les convoitises de la volupté, qui ont leur source dans notre corps et y puisent leur vivacité. Mais, quelle que soit l'attention apportée, elle restera sans effet, si elle ne s'appuie pas sur les secours du ciel, que Dieu ne refuse jamais à qui les lui demande comme il faut. Aussi, chrétiens, répétez souvent, sinon mot à mot, du moins en en gardant le sens, cette prière du prêtre, quand il se prépare à la messe : « Brûlez, Seigneur, du feu du Saint-Esprit

Q. 230. *Quelles sont les principales conséquences du péché d'incontinence?*

R. Outre les dommages qui en résultent souvent pour la santé, les principales conséquences du péché d'incontinence sont ordinairement l'aveuglement de l'esprit, l'abandon de la crainte de Dieu, le dégoût des choses divines et de la vertu, la dureté du cœur, la perte de la foi et souvent l'impénitence finale (1).

Q. 231. *Quels sont les principaux moyens pour garder la chasteté?*

R. Les principaux moyens pour garder la chasteté sont : la garde et la mortification des sens, la fuite des mauvaises occasions, la tempérance dans la nourriture et la boisson, la prière et une tendre piété envers la Très Sainte Vierge Marie, et surtout la confession et la communion fréquentes.

ARTICLE 4.

LE SEPTIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE.

Q. 232. *Qu'est-ce que Dieu défend par le septième commandement du Décalogue :* Tu ne voleras point?

R. Par le septième commandement du Décalogue : *Tu ne voleras point*, Dieu défend de prendre injustement le bien des autres, de leur

---

nos reins et nos cœurs, afin que nous puissions vous servir avec un corps chaste et vous plaire par la pureté de notre cœur ».

(1) *Job, XXXI, 9-12; Prov., XXIII, 27 : XXIX, 3;*

causer illégitimement du dommage ou de coopérer à ces actions (1).

Q. 233. *A quoi est tenu celui qui viole ce commandement?*

R. Celui qui viole ce commandement est tenu en justice, selon ses moyens, à restituer le bien du prochain et à réparer le tort qu'il a causé.

Q. 234. *Quand la restitution et la réparation sont-elles des obligations graves?*

R. La restitution et la réparation sont des obligations graves, quand la matière est grave soit selon l'estimation commune, soit par la gravité du tort qu'a souffert le légitime possesseur.

ARTICLE 5

LE HUITIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE.

Q. 235. *Qu'est-ce que Dieu défend par le huitième commandement du Décalogue :* Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain?

Ecclésiastique, XIX, 3; Osée, *IV, 11, 12; V, 4;* saint Paul, *Ep. aux Romains, I, 24 et suiv.; 1re Ep. aux Corinthiens, II, 14; V, 1-5; Ep. aux Ephésiens, V, 3-4; Ep. aux Colossiens, III, 5-8; 1re Ep.* de saint Pierre, *IV, 11, 12;* saint Thomas, *2a 2ae, q. 153, a. 5,* où sont énumérées et expliquées les conséquences de la luxure : l'aveuglement de l'esprit, l'inconsidération, la précipitation, l'inconstance, l'amour de soi, la haine de Dieu, l'attachement à ce monde et l'horreur de l'au-delà.

(1) *Exode, XX, 15; Deut., V, 19;* saint Paul, *1re Ep. aux Corinthiens, VI, 10; Apoc., IX, 21.*

R. Par le huitième commandement du Décalogue : *Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain*, Dieu défend le mensonge, le faux serment et toute parole qui peut faire du tort au prochain (1).

Q. 236. *Comment pouvons-nous faire du tort au prochain par nos paroles?*

R. Nous pouvons faire du tort au prochain par nos paroles, surtout par la calomnie, la médisance, les injures, le jugement téméraire exprimé, la violation des secrets (2).

---

(1) *Exode, XX, 16; Deut., V, 20; Prov., VI, 19; XII, 22; Sag., I, 11; Ecclésiastique, VII, 13; XX, 26-28;* saint Paul, *Ep. aux Ephésiens, IV, 25; Ep. aux Colossiens, III, 9.*

(2) Le *mensonge*, proprement dit, est une proposition sciemment contraire à la vérité et propre par elle-même à tromper le prochain. — La *calomnie* est le tort fait à la réputation du prochain par l'accusation de fautes qu'il n'a pas commises. — La *médisance* consiste à léser sans raison la réputation du prochain par le récit de fautes vraies, mais cachées. — L'*injure,* à proprement dire, est une atteinte portée à l'honneur d'une personne physiquement ou moralement présente, mais on l'entend aussi, dans le sens large, du tort causé, soit de vive voix, soit par écrit, à une personne absente. — Le *jugement téméraire* se définit : un jugement ferme attribuant un péché au prochain sans raison suffisante. — La *violation du secret* est la recherche ou la révélation injuste d'une chose cachée ou qui doit demeurer cachée et de même l'utilisation d'un secret injustement acquis. « Maudit soit celui qui chuchote et qui ment; car il trouble la paix de beaucoup », *Ecclésiastique, XXVIII, 15; Prov., VIII, 13;* saint Thomas, *2a 2ae, q. 73, a. 2* : « Oter la répu-

Q. 237. *A quoi est tenu celui qui par ses paroles a lésé la bonne réputation du prochain?*

R. Celui qui par ses paroles a lésé la bonne réputation du prochain est tenu en justice de la rétablir selon ses moyens et de compenser le tort qu'il a fait, et cette obligation est grave, si le tort causé est grave.

Article 6.
Les deux derniers commandements du Décalogue.

Q. 238. *Qu'est-ce que Dieu défend par le neuvième commandement du Décalogue :* Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain?

R. Par le neuvième commandement du Décalogue : *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain*, Dieu défend non seulement tout désir mauvais de ce genre, mais aussi tout péché interne contre la chasteté, comme il défend expressément tout péché externe par le sixième commandement (1).

Q. 239. *Qu'est-ce que Dieu défend par le dixième commandement du Décalogue :* Tu ne désireras point le bien de ton prochain?

---

tation de quelqu'un est une faute très grave, parce que la réputation est considérée comme le plus précieux des biens temporels; faute de le posséder, l'homme est gêné dans le bon accomplissement de nombreuses actions; c'est pourquoi il est dit dans l'*Ecclésiastique, XLI* : « Prends soin d'avoir bon renom, car ce sera pour toi un bien plus durable que mille grands et précieux trésors ».

(1) *Exode, XX, 17; Deut., V, 21.*

R. Par le dixième commandement du Décalogue : *Tu ne désireras point le bien de ton prochain*, Dieu défend de désirer injustement et immodérément le bien d'autrui (1).

Q. 240. *En quoi se résument tous les commandements du Décalogue?*

R. Tous les commandements du Décalogue se résument en ceux-ci : Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de toutes tes forces, et ton prochain comme toi-même (2).

Q. 241. *Tous les hommes sont-ils tenus d'observer leurs devoirs d'état?*

R. Oui, tous les hommes sont tenus d'observer leurs devoirs d'état, c'est-à-dire les devoirs auxquels ils sont astreints soit du fait de leur condition, soit en vertu de leurs charges.

---

(1) *Exode, XX, 17; Deut., V, 21;* saint Paul, *1re Epître à Timothée, VI, 10.*

(2) *Lév., XIX, 1; Deut., VI, 5;* saint Matth., *XXII, 37-40;* saint Marc, *XII, 30-31;* saint Luc, *X, 27;* saint Paul, *Ep. aux Romains, XIII, 10; Ep. aux Galates, V, 14; Ep.* de saint Jacques, *II, 8;* Saint Léon le Grand, *Sermon IX, Le jeûne du septième mois*: « L'amour du prochain est l'amour même de Dieu qui a établi la plénitude de la Loi et des Prophètes dans cette unité de la double charité ». Saint Thomas, *1a 2ae, q. 100, a. 3, ad 1um;* Catéch. du Concile de Trente, *3e p., ch. I, n. 11.*

CHAPITRE V

Les Commandements de l'Église.

Q. 242. *Combien y a-t-il de commandements de l'Église?*

R. Il y a beaucoup de commandements de l'Église, qu'un catholique doit tous garder, ainsi : ne pas lire ou conserver des livres défendus, ne pas donner son nom à des sociétés maçonniques ou à des sociétés semblables, s'abstenir de la bénédiction solennelle des mariages au temps où elle n'est pas permise, ne pas faire incinérer les corps des fidèles... etc.; mais au début de ce catéchisme catholique cinq seulement ont été énumérés, qui se rapportent davantage à la vie spirituelle ordinaire de tous les fidèles.

Article 1.

Le premier commandement de l'Église.

Q. 243. *Que prescrit l'Église par le premier commandement :* Il faut entendre la messe et s'abstenir d'œuvres serviles les dimanches et aux autres fêtes de précepte?

R. Par le premier commandement, l'Église prescrit la manière de sanctifier le dimanche et les autres fêtes de précepte; ce que l'on fait

surtout en entendant la messe et en s'abstenant d'œuvres serviles (1).

Q. 244. *Le droit naturel lui-même n'exige-t-il pas que l'homme consacre un certain temps au culte divin?*

R. Le droit naturel lui-même exige que l'homme consacre un certain temps au culte divin, de sorte que, se reposant des occupations et des travaux du corps, il honore et vénère, et de corps et d'âme, le Dieu créateur, dont il a reçu d'innombrables et souverains bienfaits (2).

Q. 245. *Quelles sont les fêtes de précepte dans l'Eglise universelle?*

R. Outre les dimanches, les fêtes de précepte dans l'Église universelle sont Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Immaculée Conception et l'Assomption de la Très Sainte Vierge, la fête de saint Joseph son époux, la fête des saints Apôtres Pierre et Paul et la Toussaint (3).

Q. 246. *Outre l'assistance à la messe, à quelles œuvres convient-il que le chrétien s'adonne les dimanches et fêtes de précepte?*

R. Outre l'assistance à la messe, il convient que, les dimanches et fêtes de précepte, le chrétien

---

(1) Code de droit canon., *can. 1248.*

(2) Catéchisme du Concile de Trente, *3e p., ch. IV, n. 11.*

(3) Code de droit canon., *can. 1247 sq.* — Seules, parmi ces fêtes, sont d'obligation en France : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

s'adonne selon son pouvoir aux œuvres de piété et de religion, surtout en assistant aux cérémonies religieuses, aux prédications et aux cours d'enseignement religieux.

Q. 247. *Qu'appelle-t-on* œuvres serviles?

R. On appelle *œuvres serviles* les œuvres qui sont faites habituellement par les serviteurs et les salariés; ce sont celles qu'on accomplit principalement à l'aide des forces du corps et principalement pour l'utilité corporelle.

Q. 248. *Y a-t-il certaines œuvres serviles qui sont permises les dimanches et fêtes de précepte?*

R. Les dimanches et fêtes de précepte, sont permises les œuvres serviles qui se rapportent prochainement au culte de Dieu ou aux nécessités ordinaires des services domestiques ou publics, celles que commande la charité et celles qui ne peuvent être omises sans inconvénient grave ou qu'autorise une coutume approuvée.

Q. 249. *Faut-il s'abstenir seulement des œuvres serviles les dimanches et fêtes de précepte?*

R. Les dimanches et fêtes de précepte, il faut s'abstenir non seulement des œuvres serviles, mais aussi des actes publics, et, sauf les exceptions que tolèrent des coutumes légitimes ou des indults particuliers, du marché public, des foires et des autres achats et ventes publics.

Q. 250. *Est-ce que ceux qui ne gardent point les dimanches et les fêtes de précepte ou qui empêchent d'autres de les garder commettent un péché?*

R. Ceux qui, sans juste raison, ne gardent pas les dimanches et les fêtes de précepte, ou qui empêchent d'autres de les garder, commettent un péché grave.

ARTICLE 2.

LE SECOND COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.

Q. 251. *Que prescrit l'Église par le second commandement* : Aux jours fixés par l'Église, il faut s'abstenir de manger de la viande et observer le jeûne?

R. Par le second commandement, l'Église prescrit qu'aux jours fixés par elle nous gardions ou le jeûne seulement ou l'abstinence de la viande seulement ou à la fois le jeûne et l'abstinence (1).

Q. 252. *Qu'ordonne la loi du jeûne seul?*

R. La loi du jeûne seul ordonne que l'on ne fasse qu'un repas complet par jour; mais elle n'empêche pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir, en observant, pour la quantité et la qualité des aliments, la coutume approuvée dans l'endroit.

Q. 253. *Que défend la loi de la seule abstinence de la viande?*

R. La loi de la seule abstinence de la viande défend de manger de la viande ou d'utiliser du jus de viande, mais elle ne défend pas de manger des

(1) Code de droit canon., *can. 1250 sq.*

œufs, du laitage, et d'utiliser tous les assaisonnements, même à la graisse animale.

Q. 254. *Quels sont les jours où ces lois obligent?*

R. A moins de permission accordée par l'autorité légitime :

1° La loi d'abstinence seule oblige tous les vendredis.

2° La loi de l'abstinence et du jeûne réunis oblige le mercredi des cendres, les vendredis et samedis du Carême, aux Quatre-temps, aux vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël.

3° La loi du jeûne seul, tous les autres jours du carême, sauf les dimanches.

Q. 255. *Y a-t-il des jours où ces lois n'obligent pas?*

R. Ces lois n'obligent pas les dimanches, ni autres fêtes de précepte, ni le Samedi-Saint après midi, mais elle oblige aux fêtes de précepte tombant en Carême. On n'anticipe pas les vigiles (1).

Q. 256. *Qui sont ceux qui doivent observer l'abstinence et le jeûne?*

R. A moins de dispense ou d'excuse légitime, doiven observer l'abstinence tous ceux qui, jouissant suffisamment de leur raison, ont atteint l'âge de sept ans, et le jeûne tous ceux qui ont dépassé l'âge de vingt et un ans jusqu'au début de leur soixantième année

(1) Code de droit canon., *can. 1252*, § *4*.

Q. 257. *Pourquoi l'Église prescrit-elle le jeûne et l'abstinence?*

R. L'Église prescrit le jeûne et l'abstinence pour que les fidèles fassent pénitence des péchés commis, se gardent des péchés futurs et ainsi s'adonnent plus efficacement à la prière (1).

ARTICLE 3.

LE 3e ET LE 4e COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.

Q. 258. *Que prescrit l'Église par le troisième commandement :* **Il faut confesser ses péchés au moins une fois l'an?**

R. Par le troisième commandement, l'Église prescrit que les fidèles parvenus à l'âge de raison fassent une confession au moins annuelle de leurs péchés mortels qui n'ont pas été directement remis dans les confessions précédentes (2).

(1) *Tobie, XII, 8;* Joël, *II, 12, 15;* saint Matthieu, *VI, 16; IX, 15; XVII, 21;* saint Marc, *II, 20;* saint Luc, *II, 37; V, 35;* saint Paul, *Ep. aux Rom., XIII, XIII, 13; 2e Ep. aux Corinthiens, VI, 5; XI, 27; Ep. aux Ephésiens, V, 18; 1re Ep. aux Thessal., V, 6; Ep. à Tite, II, 2.*

(2) 4e Concile de Latran, *ch. 21;* Concile de Trente, *Session XIV, Du Sacrement de Pénitence, chap. 5.* — Si l'on veut conserver son âme sans péché et mener une vie droite, comme il convient à un chrétien, il faut s'approcher fréquemment du sacrement de Pénitence, et toujours en s'y préparant soigneusement; il faut prendre l'habitude de ne point se confesser autrement que si l'on devait mourir immédiatement après. Quand on a reçu l'absolution, il faut rendre grâces à Dieu qui s'est montré si miséricordieux; ensuite, si on le peut, accomplir aussitôt la pénitence.

Q. 259. *Que prescrit l'Eglise par le quatrième commandement :* Il faut recevoir le sacrement d'Eucharistie au moins au temps de Pâques?

R. Par le quatrième commandement, l'Église prescrit que tout fidèle ayant atteint l'âge de raison recoive l'Eucharistie au moins au temps de Pâques (1).

Q. 260. *Les fidèles doivent-ils satisfaire à ce précepte chacun selon son propre rite et dans sa propre paroisse?*

R. Bien que les fidèles n'y soient point tenus par une obligation stricte, il faut leur conseiller cependant de satisfaire à ce précepte chacun selon son propre rite et dans sa propre paroisse; ceux qui y auraient satisfait selon un autre rite ou dans une autre paroisse doivent avoir soin d'en informer le curé de leur propre paroisse (2).

Q. 261. *Pourquoi l'Église ajoute-t-elle les mots* au moins *aux troisième et quatrième commandements?*

R. L'Église ajoute les mots *au moins* aux troisième et quatrième commandements pour enseigner qu'il convient grandement et qu'elle désire que les fidèles, même ceux qui n'ont que

---

(1) 4e Concile de Latran, *l. c.;* Concile de Trente, *Session XIII*, *De l'Eucharistie*, *canon 9;* Code de droit canon., *can. 859*, § *1*.

(2) Code de droit canon., *can. 859*, § *3*, et *can. 866*, § *2*. Dans l'Église latine on distribue la sainte communion sous la seule espèce du pain; dans la plupart des Églises orientales, sous les deux espèces.

des péchés véniels ou des péchés mortels déjà directement remis, se confessent plus souvent et que, fréquemment ou même chaque jour, ils s'approchent avec piété de la table eucharistique (1).

Q. 262. *Quel est l'âge de raison, à partir duquel le précepte de la confession et celui de la communion commencent d'obliger?*

R. L'âge de raison, à partir duquel le précepte de la confession et celui de la communion commencent d'obliger, est l'âge auquel l'enfant commence à raisonner; ce qui a lieu vers l'âge de sept ans, soit plus tard, soit même plus tôt (2).

Q. 263. *Cette obligation qui incombe aux enfants ne retombe-t-elle point aussi sur d'autres?*

R. Cette obligation qui incombe aux enfants retombe aussi, et principalement, sur ceux qui ont charge de leur éducation c'est-à-dire les parents, les tuteurs, les maîtres, le confesseur et le curé de la paroisse (3).

---

(1) Sacrée Congrégation du Concile, *Décret* Sacra Trident. Synodus, *du 20 déc. 1905;* Sacrée Congrégation de la discipline des sacrements, *Décret* Quam singulari, *du 8 août 1910, n° VI.* — Accédez fréquemment à la sainte Communion, avec un cœur pur et un ardent désir. Nul moment n'est plus précieux que celui ou l'on tient le Sauveur, qui nous aime, intimement uni avec soi. Ne craignez point de vous attarder un certain temps avec Lui dans l'action de grâces.

(2) S. C. de la discipline des sacrements, *l. c., n. I.*

(3) S. C. de la discipline des sacrements, *loc. cit, n. IV;* Code de droit canon., *can. 860, 1340.*

Q. 264. *Quelle est la connaissance de la doctrine chrétienne requise d'un enfant pour qu'il puisse et doive être admis à faire sa première communion?*

R. Pour qu'un enfant puisse et doive être admis à faire sa première communion :

1° En cas de danger de mort, il suffit qu'il sache discerner le corps du Christ d'une nourriture ordinaire et l'adorer avec piété.

2° En dehors du cas de danger de mort, il est en outre requis qu'il connaisse, selon qu'il en est capable, au moins les mystères de foi nécessaires de nécessité de moyen et qu'il distingue le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin qu'il s'approche de la Très Sainte Eucharistie avec la dévotion que comporte son âge (1).

Q. 265. *A quoi sont tenus les enfants, une fois qu'ils ont fait leur première communion?*

R. Une fois qu'ils ont fait leur première communion, les enfants sont tenus d'apprendre graduellement et selon la mesure de leur intelligence tout le catéchisme qui a été composé à leur usage (2).

---

(1) S. C. de la discipline des sacrements, *l. c.*, *nos II, III;* Code de droit canon., *can. 854;* Catéchisme du Concile de Trente, *2e p., chap. IV, n. 62, 63* et *chap. V, n. 44.* Les conditions requises à la réception convenable et pieuse de la sainte Communion sont exposées aux *questions 399 et suiv.* de notre catéchisme

(2) S. C. de la discipline des sacrements, *loc. cit. n II.*

Q. 266. *Quel est en cette matière le devoir des parents et de ceux qui ont charge de l'éducation des enfants?*

R. C'est un devoir très grave pour les parents et pour ceux qui ont la charge de l'éducation des enfants de faire en sorte que ceux-ci continuent d'assister aux leçons publiques de catéchisme, ou tout au moins de suppléer d'une autre façon à leur éducation religieuse (1).

Q. 267. *Quelle est la durée du temps pascal fixé pour recevoir la communion?*

R. La durée du temps pascal fixé pour recevoir la communion va du dimanche des Rameaux au premier dimanche après Pâques, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé par l'autorité légitime de l'Église (2).

Q. 268. *Le précepte de la communion, s'il n'a pas été accompli au temps pascal, cesse-t-il d'obliger?*

R. Le précepte de la communion, s'il n'a pas été accompli au temps pascal, ne cesse point d'obliger et doit être accompli, aussitôt possible, dans la même année.

Q. 269. *Obéit-on au précepte de la confession annuelle ou de la communion pascale par une confession ou une communion sacrilège, ou par une confession volontairement nulle?*

R. On n'obéit pas au précepte de la confession

(1) S. C. de la discipline des sacrements, *loc. cit.*, *n° VI.*

(2) Code de droit canon., *can. 859, § 2.*

annuelle ou de la communion pascale par une confession ou une communion sacrilège ni par une confession volontairement nulle, mais au contraire le précepte est rendu plus pressant à cause du nouveau péché (1).

ARTICLE 4.

LE CINQUIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.

Q. 270. *Que prescrit l'Eglise par le cinquième commandement :* Il faut subvenir aux nécessités de l'Église et du clergé?

R. Par le cinquième commandement, l'Église enseigne aux fidèles le précepte divin de subvenir aux besoins matériels de l'Église et du clergé selon les statuts particuliers et les coutumes approuvées (2).

Q. 271. *Pourquoi cela est-il prescrit?*

R. Cela est prescrit parce qu'il est juste que les fidèles fournissent aux ministres des choses saintes qui travaillent pour leur salut ce dont ils ont besoin pour subvenir aux dépenses du culte divin et pour vivre honorablement.

---

(1) Code de droit canon., *can. 97;* Sacrée Congrégation du Saint Office, *Décret du 14 sept. 1665, 14e proposition condamnée.*

(2) *Deut., XVIII, 1-8;* saint Matthieu, *X, 10;* saint Luc, *X, 7;* saint Paul, *1re Ep. aux Corinthiens, IX, 9-14; 1re Ep. à Timothée, V, 18;* Code de droit canon, *can. 1502;* saint Thomas *2a 2ae, q. 87 a. 1.*

CHAPITRE VI

Les conseils évangéliques.

Q. 272. *Outre les commandements de Dieu et de l'Église, n'y a-t-il pas aussi certains conseils?*

R. Outre les commandements de Dieu et de l'Église, il y a aussi des conseils donnés pour la première fois par Notre-Seigneur Jésus-Christ dans l'Évangile et que pour cette raison l'on appęlle *conseils évangéliques.*

Q. 273. *Que sont les conseils évangéliques?*

R. Les conseils évangéliques sont des moyens proposés par Jésus-Christ pour atteindre plus facilement et plus complètement la perfection spirituelle.

Q. 274. *Quels sont les principaux conseils évangéliques?*

R. Les principaux conseils évangéliques sont : la pauvreté volontaire, la chasteté parfaite et une obéissance particulière observée pour l'amour de Jésus-Christ (1).

---

(1) *Pour la pauvreté :* saint Matth., *XIX, 21;* saint Marc, *X, 21;* saint Luc, *XVIII; 22.* — *Pour la chasteté :* saint Matth., *XIX, 12;* saint Paul, *1re Ep. aux Cor., VII, 25, 32, 34.* — *Pour l'obéissance :* saint Luc, *X, 16*; saint Jean, *XIII, 20;* saint Thomas, *2a 2ae, q. 86, a. 9, ad 1um.*

Q. 275. *Comment la pratique de ces conseils nous fait-elle atteindre plus facilement et plus complètement la perfection spirituelle?*

R. La pratique de ces conseils nous fait atteindre plus facilement et plus complètement la perfection spirituelle parce que, en consacrant à Dieu notre volonté par l'obéissance, notre corps par la chasteté et les biens extérieurs par la pauvreté, nous nous disposons ainsi à la charité parfaite (1).

Q. 276. *Qui sont ceux qui doivent suivre les conseils évangéliques?*

R. Ceux qui doivent suivre les conseils évangéliques sont ceux qui s'y sont libremen obligés, par exemple, les Religieux qui s'astreignent par vœu à garder les trois conseils évangéliques selon la règle de leur propre institut (2).

---

(1) Pie XI, *Encyclique* Quas primas, *11 décembre 1925, vers la fin;* Saint Thomas, *1a 2ae, q. 108, a. 4.*

(2) Tous ceux qui, répondant à un appel divin, entrent dans quelque institut de vie religieuse approuvé par l'Église et s'efforcent, chacun selon son droit, d'acquérir la perfection chrétienne par les conseils évangéliques se rendent fort utiles au salut du prochain et même à la société civile, soit par la prière continuelle et l'exemple de leur vertu, soit par le soin qu'ils prennent des malades et de tous les malheureux, soit par l'éducation de la jeunesse et par l'enseignement des sciences sacrées. Aussi est-il juste que les individus, les familles et les cités leur accordent des marques particulières de respect, d'admiration et de reconnaissance. Léon XIII, *Lettre au cardinal Gibbons, du 22 janvier 1899,* et *Lettre au cardinal Richard,*

Q. 277. ***Avons-nous besoin de quelque secours pour pouvoir, comme il le faut, croire les vérités de la foi, observer les commandements de Dieu et de l'Eglise et suivre les conseils évangéliques?***

R. Pour pouvoir, comme il le faut, croire les vérités de la foi, observer les commandements de Dieu et de l'Église et suivre les conseils évangéliques, nous avons besoin de la grâce de Dieu (1).

CHAPITRE VII

La Grâce.

Q. 278. *Qu'est-ce que la grâce?*

La grâce est un don surnaturel accordé gratuitement par Dieu à la créature raisonnable et destiné à obtenir la vie éternelle (2).

Q. 279. ***Combien y a-t-il de sortes de grâce?***

R. Il y a deux sortes de grâce, la grâce habituelle, appelée encore sanctifiante ou justifiante ou « rendant agréable », et la grâce actuelle.

---

23 décembre 1900; Pie XI, *Lettre* Unigenitus Dei Filius, *19 mars 1934;* Code de droit canon., *can. 487.*

(1) Saint Jean, *XV, 5;* saint Paul, *1re Ep. aux Cor., III, 6; IV, 7; 2e Ep. aux Cor., III, 5; Ep. aux Ephés., II, 8-10.*

(2) Le *surnaturel* est ce qui dépasse la nature. Il se divise en deux espèces : certaines choses dépassent la nature par le *mode* selon lequel elles se produisent, mais

Q. 280. *Qu'est-ce que la grâce habituelle?*

R. La grâce habituelle est une qualité surnaturelle inhérente, à l'âme, par laquelle l'homme devient participant de la nature divine, temple de l'Esprit-Saint, ami et fils adoptif de Dieu, héritier de la gloire céleste et ainsi capable de produire des actes qui méritent la vie éternelle (1).

Q. 281. *La grâce habituelle est-elle nécessaire pour obtenir la vie éternelle?*

R. La grâce habituelle est absolument nécessaire à tous les hommes, même aux petits enfants, pour obtenir la vie éternelle.

Q. 282. *Que méritons-nous par les bonnes œuvres que nous faisons, quand nous sommes justifiés par la grâce de Dieu et les mérites de Jésus-Christ?*

R. Par les bonnes œuvres que nous faisons, quand nous sommes justifiés par la grâce de Dieu

---

de soi appartiennent à l'ordre naturel, par exemple, la vie rendue à un mort; d'autres dépassent tout l'ordre de la nature, prises en elles-mêmes et selon leur essence, parce qu'elles participent de la vie intime de Dieu, ainsi la grâce sanctifiante, les vertus infuses et leurs actes et la vie éternelle elle-même, c'est-à-dire la vision intuitive et l'amour béatifique de Dieu.

(1) *Sagesse, VII, 14;* saint Jean, *I, 4, 12, 13; III, 5; XV, 4, 14;* saint Paul, *Ep. aux Rom., V, 5; VIII, 14-17; Ie Ep. aux Cor., IV, 7; XII, 5; Ep. aux Ephés., II, 8 et suiv.; 2e Ep.* de saint Pierre, *I, 4; Ie Ep.* de saint Jean, *III, 1;* Concile de Trente, *session VI, De la justification, canon 11;* saint Cyrille d'Alexandrie, *Sur saint Jean, I, 9.*

et les mérites de Jésus-Christ, nous méritons un accroissement de grâce, l'obtention de la vie éternelle (à condition que nous mourions en état de grâce) et même une augmentation de notre gloire céleste (1).

Q. 283. *Comment perd-on la grâce habituelle?*

R. On perd la grâce habituelle par le péché mortel (2).

Q. 284. *Comment recouvre-t-on la grâce habituelle?*

R. On recouvre la grâce habituelle en renonçant aux péchés mortels et en se servant en même temps des moyens que Jésus-Christ a établis pour obtenir la justification (2).

Q. 285. *Dans l'état de péché mortel peut-on faire quelques bonnes œuvres?*

R. Dans l'état de péché mortel on peut faire quelques bonnes œuvres, mais elles ne méritent point la vie éternelle, bien que par elles et avec le secours d'une grâce actuelle le pécheur se dispose à la justification (3).

---

(1) 2e Concile d'Orange, *can. 18;* Concile de Trente *loc. cit., canon 32.*

(2) Saint Paul, *Ep. aux Rom., VI, 23; Ire Ep. aux Cor., VI, 9 et suiv.; Ep.* de saint Jacques, *I, 15; Ire Ep.* de saint Jean, *III, 8;* Concile de Trente, *loc. cit, can. 27;* saint Basile, *Sermo asceticus, I.* — Voir à la *question 178* quels sont ces moyens.

(3) *Ecclésiastique, XXI, 1;* Ezéchiel, *XVIII, 30;* Daniel, *IV, 24;* saint Paul, *Ep. aux Rom. II, 14;* Concile de Trente, *loc. cit.;* saint Augustin, *De l'esprit et de la la lettre, 48.*

Q. 286. *Qu'est-ce que la grâce actuelle?*

R. La grâce actuelle est un secours surnaturel de Dieu, par lequel Dieu éclaire notre intelligence et meut notre volonté à faire le bien et à éviter le mal en vue de la vie éternelle (1).

Q. 287. *La grâce actuelle nous est-elle nécessaire?*

R. La grâce actuelle nous est absolument nécessaire pour faire le bien et éviter le mal en vue de la vie éternelle, parce que, cette vie étant de l'ordre surnaturel, nous ne pouvons par nos seules forces naturelles absolument rien concevoir, vouloir ou accomplir comme il convient pour l'obtenir (2).

---

(1) Saint Ephrem, *Sur l'Epiphanie, X, 14;* saint Cyrille d'Alexandrie, *De l'adoration en esprit et en vérité, I.* La grâce intérieure seule se divise en grâce habituelle et en grâce actuelle, mais sous le nom général de grâce on peut entendre, et on entend souvent, tout don de Dieu aux hommes, donné gratuitement en vue du salut éternel; telles sont notamment les grâces extérieures, comme une bonne éducation, les sacrements, le magistère de l'Église, les prédications, la lecture de bons livres, les avertissements, les peines; ainsi encore les maladies, ce que l'on nomme les maux et les difficultés de la vie et la mort elle-même peuvent être appelés grâces actuelles, en ce sens que par la volonté ou la permission divine ils sont destinés à procurer notre salut ou permis en vue du salut. Il est très important que le chrétien considère tous les événements de sa vie sous cette lumière surnaturelle.

(2) Saint Paul, *2e Ep. aux Cor., III, 5; Ep. aux Philipp., II, 13;* 2e Concile d'Orange, *can. 3 et suiv.;*

Q. 288. *Dieu donne-t-il à tous les grâces dont ils ont besoin pour la vie éternelle?*

R. Dieu, qui veut que tous les hommes soient sauvés, donne à tous les grâces dont ils ont besoin pour la vie éternelle; mais pour que l'homme parvienne à la vie éternelle il est nécessaire, s'il est adulte, qu'aidé du secours de Dieu, il coopère librement avec Lui, qui prévient ses bonnes œuvres en les inspirant et en poursuit l'exécution en les aidant (1).

Q. 289. *Quels sont les principaux moyens d'obtenir la grâce de Dieu?*

R. Les principaux moyens d'obtenir la grâce de Dieu sont la prière, par laquelle en demande la grâce, et les Sacrements, qui la contiennent et la donnent.

Concile de Trente, *session VI, De la justification, can. 1-3;* saint Grégoire de Nazianze, *Sermon XXXVII, 13;* saint Jean Chrysostome, *Sur la Genèse, XXV, 7.*

(1) Ézéchiel, *XXXIII, 11;* saint Jean, *I, 9;* saint Paul, *Ire Ep à Timothée, II, 4; IV, 10; 2e Ep.* de saint Pierre, *III, 9;* Concile de Trente, *loc. cit, ch. 11;* Innocent X, *Condamnation des erreurs de Jansénius, 31 mai 1653, 1re proposition;* saint Jean Chrysostome, *Sur l'Ep. aux Héb., XVI, 4.*

CHAPITRE VIII

La Prière.

Section I. — Notions générales.

Q. 290. *Qu'est-ce que la prière?*

R. La prière est une pieuse élévation de l'âme vers Dieu, pour L'adorer, Lui rendre grâces de ses bienfaits, obtenir le pardon des péchés et solliciter ce qui est nécessaire ou utile à notre prochain ou à nous-mêmes.

Q. 291. *Est-il nécessaire de prier?*

R. Il nous est nécessaire de prier, parce que telle est la volonté de Dieu et parce que Dieu n'accorde généralement les secours dont nous avons un perpétuel besoin que si nous les lui demandons (1).

(1) *Ecclésiastique, XVIII, 22;* saint Matth., *VII, 7, 8;* saint Luc, *XI, 9-13; XVIII, 1;* saint Paul, *Ep. aux Rom., XII, 12; Ep. aux Eph., VI, 18; Ep. aux Coloss., IV, 2; 1re Epître aux Thessal., V, 17;* saint Jean Chrysost., *Sur la Genèse, XXX, 5;* Catéchisme du Concile de Trente, *4e p., ch. I, n. 2*. La prière est nécessaire à la vie de l'âme comme la respiration à la vie du corps : *celui qui a coutume de prier engendre son salut; celui qui n'a pas l'habitude de prier engendre sa damnation.* Implorez souvent Dieu, chrétiens, des lèvres et plus souvent encore du cœur; servez-vous pieusement des formules des prières du matin et du soir. Suppliez Dieu dans les tentations et les difficultés de la vie et gravez ceci dans votre esprit : *Celui qui a su bien vivre, c'est celui qui a su bien prier.*

Q. 292. *Combien y a-t-il de sortes de prière?*

R. Il y a deux sortes de prière : *la prière mentale*, par laquelle nous conversons avec Dieu de cœur et d'esprit et par laquelle nous méditons les vérités éternelles; — *la prière vocale*, prononcée par les lèvres avec l'attention de l'esprit et la dévotion du cœur.

Q. 293. *Combien y a-t-il de prières vocales?*

R. Il y a deux prières vocales : *la prière privée*, individuelle ou dite en famille, sans intervention des ministres de l'Église, qu'elle soit faite à l'intention du prochain ou pour soi-même; — *la prière publique*, faite par les ministres de l'Église et au nom de l'Église; on l'appelle *prière liturgique*, lorsqu'elle est fixée par les livres de l'Église.

Q. 294. *Que devons-nous principalement demander dans la prière?*

R. Dans la prière nous devons principalement demander la gloire de Dieu, notre salut éternel et celui des autres, ainsi que les moyens nécessaires ou opportuns pour l'obtenir (1).

Q. 295. *Est-il permis de demander des biens temporels?*

R. Il est permis de demander des biens temporels conformément à la volonté divine, s'ils doivent servir à la gloire de Dieu ou être utiles, de quelque façon, à l'acquisition de la vie éternelle pour notre prochain ou pour nous-

(1) Saint Matth., *VI, 9-13; XXI, 22; XXVI, 41.*

même, — ou au moins s'ils n'y mettent pas obstacle (1).

Q. 296. *A qui la prière est-elle adressée?*

R. Toute prière est adressée à Dieu, qui seul peut accorder ce que nous demandons; mais nous pouvons prier ceux qui sont au ciel, spécialement la Très Sainte Vierge Marie, et même les âmes du Purgatoire, afin qu'ils intercèdent pour nous auprès de Dieu (2).

Q. 297. *A quelles conditions une prière est-elle efficace?*

R. Pour qu'une prière soit efficace, elle doit être faite · au nom du Christ Jésus, car elle s'appuie sur ses mérites, — avec piété, confiance, espérance, humilité et persévérance (3).

Q. 298. *Pourquoi n'obtenons-nous pas toujours ce que nous demandons dans la prière?*

R. Il arrive que nous n'obtenions pas ce que nous demandons dans la prière, lorsque nous n'avons pas bien prié ou lorsque nous avons demandé des choses qui ne nous convenaient pas,

---

(1) Saint Matth., *VIII, 2, 6, 25;* IX, *18; XV, 22; XVII, 14;* saint Marc, *I, 40-42; VII, 32;* saint Thomas, *2a 2ae q. 83, a. 6;* Catéchisme du Conc. de Trente, *4e p., ch. IV, n. 1* et suiv.

(2) *Tobie, XII, 12; Job, XLII, 8; II Mach., XV, 14; Apoc., V, 8; VIII, 3.*

(3) *Tobie, XII, 8; Ecclésiastique, XXXV, 21;* saint Matth., *VI, 5, 6; VII 7-11; XVII, 20; XXI, 22;* saint Marc, *XI, 24;* saint Jean, *XVI, 23, 24; Ep.* de saint Jacques, *I, 5, 6; IV, 3; V, 16-18;* saint Augustin, *Tract 102 in Ioanneu;* saint Thomas, *2a 2ae, q. 83, a. 4.*

mais en ce cas nous pouvons être sûrs que Dieu nous comblera en temps opportun de grâces différentes ou même de grâces plus grandes (1).

Q. 299. *Quelle est la prière la plus parfaite?*

R. La plus parfaite des prières est l'*Oraison Dominicale* ou *Notre Père*; on lui ajoute d'ordinaire la *Salutation angélique* ou *Ave Maria*.

Section II.

L'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique

Article 1. — L'oraison dominicale.

Q. 300. *Pourquoi le* Notre Père *est-il appelé* Oraison Dominicale?

R. Le *Notre Père* est appelé *Oraison Dominicale* (du mot latin *Dominus*, Seigneur) parce qu'il nous a été enseigné par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui même (2).

Q. 301. *Pourquoi l'Oraison Dominicale est-elle la plus parfaite des prières?*

R. L'Oraison Dominicale est la plus parfaite des prières parce qu'elle contient tout ce que nous devons demander tant par rapport à Dieu (les trois premières demandes) que par rapport à notre prochain et à nous-mêmes (les autres demandes) (3).

---

(1) Catéchisme du Concile de Trente, *4e p.*, *ch. II*, *n. 4*.

(2) Saint Matth. *VI*, *9-3;* saint Luc, *XI 2-4*.

(3) « L'Oraison Dominicale est la plus parfaite parce que, comme le dit saint Augustin (*Ep. 130*, *al.*

Q. 302. *Qui invoquons-nous par les mots :* Notre Père?

R. Par les mots *Notre Père*, nous invoquons Dieu, comme un père très tendre; nous exprimons ainsi notre amour et notre confiance en Lui et nous nous concilions sa bienveillance et sa miséricorde.

Q. 303. *Pourquoi appelons-nous Dieu* Notre Père?

R. Nous appelons Dieu *Notre Père* parce que c'est Lui qui nous a créés, qui nous conserve et nous gouverne et surtout parce qu'Il a fait de nous ses fils adoptifs par sa grâce (1).

Q. 304. *Pourquoi disons-nous* Notre Père *plutôt que* Mon Père?

R. Nous disons *Notre Père* plutôt que *Mon*

121, ad Probam, ch. 12) : *Si nous voulons prier comme il faut, nous ne pouvons dire autre chose que ce qui est contenu dans cette Oraison dominicale.* Puisqu'en effet la prière est l'expression de notre désir auprès de Dieu, nous prions bien, lorsque nous demandons à Dieu les choses que nous devons désirer. Or dans l'Oraison Dominicale non seulement toutes les choses que nous pouvons justement désirer sont demandées, mais elles le sont dans l'ordre où nous devons les désirer, de sorte que cette prière nous apprend à prier, bien plus, elle informe et instruit tout notre amour ». Saint Thomas, *2ª 2ªᵉ*, *q. 83*, *a. 9*. Récitons donc souvent l'Oraison dominicale dignement, attentivement et dévotement.

(1) *Deut.*, *XXXII*, *6;* saint Jean, *XVI*, *26*, *27;* saint Paul, *Ep. aux Rom.*, *VIII*, *15-17*, *29; 1ʳᵉ Ep aux Corinth.*, *I*, *9; 1ʳᵉ Ép.* de saint Jean, *III*, *1*, *3;* Cat. du Conc. de Trente, *1ʳᵉ p.*, *ch.*, *II*, *n. 9*.

Père parce que, de par le don de l'adoption divine, tous les fidèles sont frères dans le Christ et qu'ainsi chacun doit envelopper les autres d'un fraternel amour et ne pas seulement prier pour lui, mais aussi pour les autres (1).

Q. 305. *Que voulons-nous dire par ces mots :* Qui êtes aux Cieux?

R. Par ces mots : *Qui êtes aux Cieux*, nous nous excitons à la contemplation de l'infinie puissance et majesté de Dieu qui éclatent tout spécialement dans ses œuvres célestes — et en même temps nous nous souvenons que ce sont les bienfaits célestes, avec tout ce qu'ils comportent, que nous devons principalement demander à Dieu (2).

Q. 306. *Que demandons-nous dans la première demande* : Que votre nom soit sanctifié?

R. Dans la première demande : *Que votre nom soit sanctifié*, nous demandons que le saint nom de Dieu soit connu de tous et glorifié par tous les hommes, du cœur, des lèvres et en bonnes œuvres (3).

Q. 307. *Que demandons-nous dans la deuxième demande* : Que votre règne arrive?

R. Dans la deuxième demande : *Que votre règne*

---

(1) Cat. du Conc. de Trente, *4e p., ch. IX, n. 14 et suiv.*

(2) Catéchisme du Conc. de Trente, *4e p., ch. IX, n. 19, 20.*

(3) *Ps. CXII, 1-3;* saint Paul, *Ep. aux Philip., II, 9-11.*

arrive, nous demandons qu'en ce monde Dieu règne sur nous et sur tous les hommes par sa grâce, et sur la société et les nations par sa loi, afin que nous puissions devenir enfin participants de sa gloire éternelle dans le ciel (1).

Q. 308. *Comment pouvons-nous coopérer à l'avènement du règne de Dieu sur terre?*

R. Nous pouvons et devons coopérer à l'avènement du règne de Dieu sur terre en gardant la loi du Christ et en cultivant en nous la vie surnaturelle de la grâce; nous le ferons aussi en aidant, de notre prière et de nos services, l'Église dont les efforts tendent à ce que la vie privée, la vie familiale et la vie publique soient conformes à la loi divine, — à ce que tous les égarés retournent à son unité, — et à ce que la lumière de l'Évangile soit transmise aux peuples qui séjournent dans les ténèbres et à l'ombre de la mort.

Q. 309. *Que demandons-nous dans la troisième demande* : Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel?

R. Dans la troisième demande : *Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel*, nous demandons que tous les hommes qui sont sur terre fassent, comme tous les Saints et les Anges

---

(1) Saint Paul, *Ep. aux Rom., XIV, 17; 1re Ep. aux Cor., VI, 9, 10; XV, 50; Ep. aux Galat., V, 19-21; Ep. aux Eph. V, 5*; Cat. du Conc. de Trente, *4e p., ch. XI, n. 1 et suiv.*

du Ciel et comme les âmes du Purgatoire, avec amour, toujours et en tout, la volonté de Dieu.

Q. 310. *Que demandons-nous dans la quatrième demande* : Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien ?

R. Dans la quatrième demande : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien*, nous demandons que Dieu nous accorde le pain spirituel, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à la vie de notre âme, spécialement le Pain Eucharistique, — et le pain corporel, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à l'entretien du corps.

Q. 311. *Que demandons-nous dans la cinquième demande* : Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ?

R. Dans la cinquième demande : *Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés*, nous demandons à Dieu qu'Il nous fasse grâce des péchés que nous avons commis contre Lui, et des peines que nous avons méritées pour ces péchés, comme nous pardonnons les offenses que nos ennemis nous ont faites à nous-mêmes (1).

Q. 312. *Que demandons-nous dans la sixième demande* : Et ne nous laissez pas succomber à la tentation ?

R. Dans la sixième demande : *Et ne nous laissez*

(1) Saint Matth., *VI, 14, 15*; *XVIII, 35*; saint Marc, *XI, 25, 26*; saint Luc, *XI, 4*.

pas succomber à la tentation, prenant conscience de notre faiblesse, nous recourons à Dieu, le priant de nous délivrer des tentations ou au moins de nous soutenir du secours de sa grâce, afin que nous surmontions les tentations.

Q. 313. *Pourquoi Dieu permet-il que nous soyons tentés?*

R. Dieu permet que nous soyons tentés pour que nous reconnaissions notre faiblesse, pour que notre fidélité soit éprouvée et pour que, en surmontant les tentations avec l'aide de sa grâce, nous nous exercions dans la vertu et obtenions les mérites de la vie éternelle. Jamais toutefois Dieu ne permet que nous soyons tentés au delà de ce que nous pouvons soutenir avec l'aide de sa grâce (1).

Q. 314. *Quels sont les remèdes les plus efficaces contre les tentations?*

R. Les remèdes les plus efficaces contre les tentations sont : la fuite des occasions, la méditation des *fins dernières*, et l'usage fréquent des sacrements; pendant la tentation même ce sont : le signe de Croix, une humble prière à l'Ange Gardien, et spécialement l'invocation du Saint Nom de Jésus et de la Très Sainte Vierge Marie (2).

(1) *Tobie*, *XII*, *13*; *Sagesse*, *III*, *5*; saint Paul, *Iᵉ Ep. aux Cor.*, *X*, *13*; *Epître* de saint Jacques, *I*, *2*, *14*; 2ᵉ *Epître* de saint Pierre, *II*, *9*; Conc. de Trente, *VIᵉ sess.*, *De la justific.*, *ch. 11*.

(2) *Prov.*, *XVIII*. *10*; saint Matth., *XVII*, *20*; *XXVI*, *41*.

Q. 315. *Que demandons-nous dans la septième demande* : Mais délivrez-nous du mal?

R. Dans la septième demande : *Mais délivrez-nous du mal*, nous demandons surtout que Dieu nous libère de ce mal spirituel qu'est le péché et par là du diable qui nous pousse au péché, — mais aussi de tous les autres maux, au moins de ceux qui peuvent nous fournir des occasions de pécher.

Q. 316. *Que signifie l'expression* : Ainsi soit-il, *qui se trouve après la dernière demande?*

R. L'expression : *Ainsi soit-il*, qui se trouve à la fin de la dernière demande, signifie : *Qu'arrive tout ce que nous venons de demander*; c'est en même temps témoigner notre confiance aux promesses de Dieu.

Article 2. — La salutation angélique.

Q. 317. *Pourquoi a-t-on coutume d'ajouter à l'Oraison Dominicale* la Salutation Angélique?

R. On a coutume d'ajouter à l'Oraison Dominicale *la Salutation Angélique* afin d'obtenir plus facilement de Dieu, par l'intercession de la Très Sainte Vierge Marie, ce que nous avons demandé dans l'Oraison Dominicale.

Q. 318. *De qui sont ces paroles* : Je vous salue, [Marie], pleine de grâce, vous êtes bénie entre toutes les femmes?

R. Les paroles : *Je vous salue*, [*Marie*], *pleine de grâce, vous êtes bénie entre toutes les femmes*,

sont de l'Archange Gabriel, lorsqu'il annonçait à la Sainte Vierge le Mystère de l'Incarnation; d'où le nom de *Salutation Angélique* donné à cette prière (1).

Q. 319. *Que faisons-nous, lorsque nous récitons la Salutation Angélique?*

R. Lorsque nous récitons la Salutation Angélique, nous félicitons la Sainte Vierge de ses privilèges et des dons uniques que Dieu lui a accordés plus qu'à toute autre créature, et nous en glorifions Dieu lui-même.

Q. 320. *De qui sont ces paroles* : Le fruit de votre sein est béni, *et que signifient-elles?*

R. Les paroles : *Le fruit de votre sein est béni*, sont de sainte Élisabeth, lorsqu'elle reçut chez elle la Sainte Vierge; elles signifient que le Christ Notre-Seigneur, Fils de la Vierge Marie, est béni par dessus tout, dans les siècles des siècles.

Q. 321. *De qui sont ces paroles* : Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort, *et que nous font-elles demander?*

R. Les paroles : *Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort*, ont été ajoutées par l'Église; elles nous font demander le patronage de la Sainte Vierge dans toutes nos difficultés et particulièrement à l'heure de notre mort (2).

---

(1) Saint Luc, *I, 28*.

(2) L'Eglise orientale n'a pas cette seconde partie

Q. 322. *La Sainte Vierge Marie, qui est Mère de Dieu, est-elle aussi notre Mère?*

R. La Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, est aussi notre Mère par l'adoption qui fait de nous les frères de son Fils; et cela, le Christ Jésus l'a confirmé au moment de sa mort, du haut de la Croix, lorsqu'Il a donné, en la personne de saint Jean, tous les hommes comme fils à la Sainte Vierge par ces paroles : *Femme, voilà ton fils;* et la Sainte Vierge comme Mère à tous les hommes par ces paroles : *Voici ta mère* (1).

Q. 323. *De quels avantages jouissent ceux qui honorent la Sainte Vierge Marie d'une tendre piété?*

R. Ceux qui honorent la Sainte Vierge Marie d'une tendre piété y trouvent ce grand avantage qu'ils sont aimés de retour et protégés par elle avec une particulière affection maternelle (2).

---

de la Salutation Angélique, mais elle ajoute aux paroles de l'Archange une autre prière.

(1) Saint Jean, *XIX, 26, 27;* saint Paul, *Ep. aux Rom., VIII, 29;* Léon XIII, *Encycl.* Adjutricem populi, *5 sept. 1895;* Pie X, *Encycl.* Ad illum diem, *2 févr. 1904;* Benoît XV, *Lettre à la Confrérie de Notre-Dame de la Bonne Mort, 22 mars 1918;* Pie XI, *Encycl.* Rerum Ecclesiae, *28 février 1926.*

(2) Saint Bernard (*Homélie II, sur l'Ev.* Missus est) nous invite ainsi à la piété envers la Sainte Vierge : « Dans les périls, dans les angoisses, dans le doute pensez à Marie, invoquez Marie. Si vous la suivez, vous ne dévierez pas; si vous la priez, vous ne désespérerez pas; si elle vous tient, vous ne tomberez pas; si elle vous protège, vous ne craindrez pas; si elle vous

Q. 324. *Quelle œuvre de piété l'Eglise recommande-t-elle spécialement à l'égard de la Sainte Vierge?*

R. L'œuvre de piété spécialement recommandée par l'Église à l'égard de la Sainte Vierge est la récitation du Très Saint Rosaire.

CHAPITRE IX

Les Sacrements.

Section I. — Notions générales.

Q. 325. *Qu'entend-on par* Sacrement de la Loi Nouvelle?

R. Par *Sacrement de la Loi Nouvelle*, on entend un signe sensible institué par Jésus-Christ pour signifier une grâce et la conférer à ceux qui reçoivent dignement le Sacrement (1).

Q. 326. *De quels éléments est composé un sacrement?*

R. Tout sacrement est composé de trois éléments : les choses (*res*) qui jouent le rôle de

---

conduit, vous ne peinerez pas; si elle vous est propice, vous parviendrez au but ». On peut facilement confirmer tout cela par des exemples qui abondent dans les écrits ascétiques.

(1) Conc. Flor., *Décret aux Arméniens*; Conc. de Trente, *VIIe sess., can. 1, 6;* Pie X, *Décret* Lamentabili, *4 juillet 1907, 39e, 40e, 41e prop. condamnées;* Cat. du Conc. de Trente, *2e p., ch. I, n. 4.*

matière, les paroles qui jouent le rôle de forme et la personne du ministre qui confère le sacrement avec l'intention de faire au moins ce que fait l'Église. Si l'un de ces éléments fait défaut, il n'y a pas de sacrement (1).

Q. 327. *Combien y a-t-il de sacrements dans la Loi Nouvelle? Nommez-les.*

R. Les sacrements de la Loi Nouvelle sont au nombre de sept. Ce sont : *le Baptême*, *la Confirmation*, *l'Eucharistie*, *la Pénitence*, *l'Extrême-Onction*, *l'Ordre* et *le Mariage*.

Q. 328. *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué sept sacrements et non pas un plus ou moins grand nombre?*

R. Jésus-Christ n'a institué que sept sacrements et n'en a pas institué moins, parce que

---

(1) Conc. de Florence, *Décret aux Arméniens.* Concile de Trente, *VII*[e] *sess.*, *can. 11.* D'où il suit que ces éléments des sacrements, comme les sacrements eux-mêmes, sont d'institution divine — Peu importe qu'il y ait dans l'administration des sacrements des différences, approuvées par l'Église, entre les diverses Églises et selon les temps. Ces différences sont accidentelles et ne contrarient pas l'institution divine, qui porte sur la substance de la matière et sur la signification de la forme. Si l'on trouve une différence plus importante, on peut l'expliquer en disant que Notre-Seigneur, pour quelques sacrements, n'a pas déterminé particulièrement telle matière et telle forme, mais qu'Il a voulu d'une façon générale exprimer telle signification pour tel sacrement, par un signe pertinent, laissant à l'Église le pouvoir de choisir les choses et les paroles.

ceux-là étaient seuls nécessaires et suffisants à la fin de l'Église.

Q. 329. *Pourquoi ces sept sacrements sont-ils nécessaires et suffisants à la fin de l'Eglise?*

R. Les sept sacrements sont nécessaires et suffisants à la fin de l'Église parce que les cinq premiers sont destinés à la perfection individuelle des hommes et les deux derniers au gouvernement de l'Église universelle et à la multiplication des fidèles (1).

Q. 330. *Quelle grâce les sacrements nous confèrent-ils?*

R. Les sacrements nous confèrent la grâce sanctifiante, ou une augmentation de grâce sanctifiante, et la grace sacramentelle, c'est-à-dire un droit à des secours spéciaux qui nous obtiennent le but de chaque sacrement (2).

Q. 331. *De quelle façon les sacrements confèrent-ils la grâce?*

R. Les sacrements confèrent la grâce à ceux qui n'y mettent pas obstacle par la vertu qu'a mise en eux leur divin auteur, ou, comme on dit, *ex opere operato* (3).

Q. 332. *Qui sont ceux qui mettent cet obstacle?*

R. Mettent obstacle ceux qui s'approchent

(1) Conc. de Flor., *Décret aux Arméniens;* Cat. du Conc. de Trente, *2e p., ch. I, n. 20.*

(2) Saint Thomas, *p. 3a, q. 62, a. 2.*

(3) Conc. de Trente, *VIIe sess., can. 7, 8;* saint Augustin, *Lettre 98, 2; In Ioan. tract., 80, 3.*

des sacrements sans avoir les dispositions nécessaires pour recevoir la grâce.

Q. 333. *Un ministre peut-il empêcher l'action des sacrements par son indignité?*

R. Un ministre ne peut empêcher l'action des sacrements par son indignité, parce qu'il agit dans cette fonction sacrée non pas en son propre nom, mais en la personne du Christ (1).

Q. 334. *Quels sont les* sacrements des morts *et quels sont les* sacrements des vivants?

R. Les *sacrements des moris* sont le Baptême et la Pénitence; les *sacrements des vivants* sont tous les autres sacrements.

Q. 335. *Pourquoi appelle-t-on le Baptême et la Pénitence les* sacrements des morts *et tous les autres les* sacrements des vivants?

R. Le Baptême et la Pénitence sont appelés les *sacrements des morts* parce qu'ils ont été avant tout institués pour ceux qui, à cause du péché, sont privés de la vie surnaturelle, c'est-à-dire de la grâce sanctifiante; les autres sont appelés les *sacrements des vivants* parce qu'il n'est pas permis de les recevoir, si l'on n'a déjà la vie surnaturelle.

Q. 336. *Quel péché commet celui qui approche des sacrements des vivants avec une conscience chargée de péché mortel?*

R. Celui qui approche des sacrements des vivants avec une conscience chargée de péché

(1) Cat. du Conc. de Trente, *2e p., ch. 1, n. 25.*

mortel, outre qu'il ne reçoit pas la grâce, commet un péché grave de sacrilège.

Q. 337. *Ne peut-on acquérir la grâce sanctifiante, c'est-à-dire la réconciliation avec Dieu, avant de recevoir un sacrement des morts?*

R. Même avant de recevoir un sacrement des morts, on peut acquérir la grâce sanctifiante, ou réconciliation avec Dieu, par un acte de contrition parfaite; mais même en ce cas on ne peut imputer la réconciliation à la contrition parfaite sans le vœu du Baptême ou de la Pénitence, inclus dans cette contrition (1).

Q. 338. *Quel est ce vœu du sacrement?*

R. Ce vœu du sacrement, c'est la volonté vraie, sérieuse et ferme de recevoir le sacrement.

Q. 339. *Quels sont les sacrements qui ne peuvent être reçus qu'une fois?*

R. Les sacrements qui ne peuvent être reçus qu'une fois sont le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, parce qu'ils impriment dans l'âme un caractère indélébile.

Q. 340. *Qu'est-ce que le caractère sacramentel?*

R. Le caractère sacramentel est un signe spirituel indélébile imprimé dans l'âme, qui subsiste même dans l'autre vie, à la gloire de ceux qui sont sauvés, à la honte des damnés (2).

(1) Conc. de Trente, *XIVe sess., ch. 4.*

(2) Saint Augustin, *Contra epist. Parm., II, 28;* Code de droit canon., *can. 732.*

Q. 341. *Que donne le caractère sacramentel?*

R. Le caractère sacramentel donne deux choses : un signe distinctif qui permet de discerner l'un d'avec l'autre, et une aptitude à recevoir ou accomplir quelque chose de sacré (1).

Q. 342. *Quel est le caractère imprimé par les trois sacrements dont on a parlé?*

R. 1° Le Baptême imprime un caractère qui fait de celui qui le reçoit un membre du corps mystique du Christ, c'est-à-dire de l'Église, apte à recevoir les autres sacrements;

2° La Confirmation imprime un caractère qui fait du chrétien un soldat du Christ propre à professer publiquement la foi;

3° L'Ordre imprime un caractère qui fait du chrétien un ministre du Christ ayant pouvoir de confectionner les sacrements et de les administrer (2).

Q. 343. *Pourquoi donne-t-on des parrains dans le Baptême et la Confirmation?*

R. On donne des parrains dans le Baptême et dans la Confirmation afin qu'ils aient toujours grand soin du baptisé ou du confirmé qui leur est confié et qu'ils veillent à son éducation chrétienne, surtout si les parents font défaut ou négligent leur devoir (3).

---

(1) Conc. de Florence, *Décret aux Arméniens;* Conc. de Trente, *VIIe sess., Les Sacrements, can. 9;* Innocent III, Lettre *Majores Ecclesiae causas;* Cat. du Conc. de Trente, *2e p., ch. 1, n. 30 et suiv.*

(2) Cat. du Conc. de Trente, *2e p., ch. I*, n. *31.*

(3) Code de dr. can., *can. 762 et suiv.* — L'Église

Q. 344. *S'établit-il une certaine parenté du fait du parrainage?*

R. Du fait du parrainage dans le Baptême, il s'établit une parenté spirituelle entre le baptisé et celui qui baptise et entre le baptisé et le parrain; dans la Confirmation entre le confirmé et le parrain (1).

Q. 345. *Tous les sacrements sont-ils d'une égale nécessité?*

R. Tous les sacrements ne sont pas d'une égale nécessité : le Baptême est nécessaire à tous; la Pénitence est nécessaire à ceux qui sont tombés dans le péché mortel après leur Baptême; l'Ordre est nécessaire à l'Église universelle, mais non pas à chacun des fidèles; le Mariage est nécessaire au groupe humain pour constituer la famille chrétienne (2).

Q. 346. *Quel est le plus grand de tous les sacrements?*

R. Le plus grand de tous les sacrements est la Très Sainte Eucharistie, qui ne contient pas seulement la grâce, mais l'auteur même de la grâce, Notre-Seigneur Jésus-Christ, véritablement, réellement et substantiellement (3).

Orientale n'utilise pas de parrain dans l'administration des sacrements du Baptême et de la Confirmation.

(1) Code de dr. canon., *can. 768, 797, 1079.*

(2) Cat. du Conc. de Trente, *2e p., ch. I, n. 22.*

(3) Saint Thomas, *p. 3a, q. 65, a. 3.*

Q. 347. *Qu'entend-on par* sacramentaux?

R. Par *sacramentaux* on entend les choses et les actions dont l'Église, par une certaine imitation des sacrements, a coutume de se servir, pour obtenir, par sa propre impétration, des effets surtout spirituels, tels sont notamment : les exorcismes, les consécrations et bénédictions pieuses des choses et des personnes (1).

Section II.

De chaque sacrement en particulier.

Article 1. — Le Sacrement de Baptême.

Q. 348. *Qu'est-ce que le sacrement de Baptême?*

R. Le sacrement de Baptême est un sacrement institué par Jésus-Christ sous forme d'ablution. Par ce sacrement le baptisé est fait membre du Corps Mystique du Christ, qui est l'Église; il obtient la rémission du péché originel et de tous les péchés actuels qu'il aurait commis, avec toute la peine qui leur est due; enfin il devient capable de recevoir les autres sacrements (2)

(1) Code de dr. canon., *can. 1144 et suiv.*

(2) Saint Marc, *XVI, 16; Act., II, 38;* saint Paul, *Ep. aux Rom., VI, 3; Ire Ep. aux Corinth., VI, 11; Ep. aux Coloss:, II, 11-13; Ep. à Tite, III, 5; Ire Ep.* de saint Pierre, *III, 21;* Pie X, *Décret* Lamentabili, *3 juillet 1907, 42me proposition condamnée;* saint Basile, *Homélie 13, 5.*

Q. 349. *Quelle est la matière et quelle est la forme du sacrement de Baptême?*

R. La matière éloignée du sacrement de Baptême est l'eau naturelle· la matière prochaine est l'ablution du corps avec cette même eau. La forme en est constituée par ces paroles : « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit » (1).

Q. 350. *Que signifie l'expression de l'Écriture sainte selon laquelle les Apôtres avaient donné le Baptême* au nom du Christ?

R. Quand dans l'Écriture Sainte on dit des Apôtres qu'ils baptisaient au nom du Christ, on veut signifier par là que les Apôtres conféraient non pas le baptême de Jean, mais bien le baptême institué par Jésus-Christ, et selon la forme même que Notre Sauveur et Seigneur avait ordonné d'observer (2).

Saint Matth., *XXVIII, 19;* saint Jean, *III, 5; Actes, VIII, 36;* saint Paul, *Ep. aux Ephés, V, 26; Ep. aux Hébreux, X, 22;* Conc. de Vienne, *Const. de Trinit. et fide;* Conc. de Florence, *Décr. aux Arméniens;* Conc. de Trente, *sess. VII, can. 2;* Innocent III, *Lettre* Non ut apponeres, *1er mars 1206; Doctrine des douze Apôt., VII, 1.* — Dans l'Eglise Orientale les paroles sont : « Le serviteur du Christ X... est baptisé (ou : que soit baptisé le serviteur du Christ X...) au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ».

(1) Pour qu'il y ait ablution du corps il est nécessaire que le corps, et ici plus spécialement la tête, soit touché par l'eau et que celle-ci coule assez abondamment pour qu'on puisse dire de la personne qu'elle a été lavée. —

(2) Catéchisme du Concile de Trente, *2e p., ch. II, n. 16.*

Q. 351. *Quel est le ministre du Baptême?*

R. Le prêtre est le ministre ordinaire du Baptême, mais c'est au curé de la paroisse, ou à un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire du lieu, qu'en est réservée l'administration; le diacre est ministre extraordinaire du Baptême, mais il lui faut une délégation de l'Ordinaire du lieu ou du curé, délégation qui ne peut lui être accordée sans raison grave.

Q. 352. *Qui peut conférer le Baptême en cas de nécessité?*

R. Dans le cas de nécessité, toute personne peut conférer le Baptême sans solennité; mais, si un prêtre est présent, il doit l'administrer de préférence au diacre, le diacre de préférence au sous-diacre, le clerc de préférence au laïque, un homme de préférence à une femme, à moins que, pour une raison de décence, il ne convienne mieux de le faire conférer par une femme, ou bien que celle-ci connaisse mieux la forme du Baptême et la manière de baptiser (1).

Q. 353. *Comment peut-on faire l'ablution requise pour la validité du Baptême?*

R. L'ablution requise pour la validité du Baptême peut être faite soit par immersion dans l'eau, soit par infusion d'eau, soit par aspersion, selon le rite approuvé dans sa propre Église (2).

---

(1) Conc. de Lat., *ch. I;* Conc. de Florence, *Décret aux Arméniens;* saint Augustin, *Contra epist. Parmeniani, II, 29;* Code de dr. can., *can. 738, 741, 742.*

(2) Code de dr. can., *can. 758;* Catéch. du Concile

Q. 354. *Quand doit-on baptiser les enfants?*

R. Les enfants doivent être baptisés le plus tôt possible, et il y aurait un péché grave pour les parents, et pour toute personne qui aurait la charge des enfants, s'ils les laissaient mourir par leur faute sans Baptême, ou s'ils différaient longuement, sans raison grave, de les faire baptiser (1).

Q. 355. *Dans quelles dispositions un adulte doit-il s'approcher du Baptême?*

R. L'adulte qui s'approche du Baptême doit le faire en toute connaissance de cause et volontairement; il faut en outre qu'il soit instruit convenablement et bien disposé; enfin, s'il a commis des péchés mortels, il est nécessaire qu'il en ait au moins l'attrition (2).

Q. 356. *Qu'arrive-t-il, si un adulte reçoit le Baptême avec la conscience chargée d'un péché grave dont il n'a pas même l'attrition?*

R. Si un adulte recoit le Baptême avec la

---

de Trente. *2e p., ch. II, n. 17 et suiv.* — Le Baptême par aspersion est tombé en désuétude parce qu'il prête trop à mettre en doute si l'ablution du corps, qui est nécessaire, a été réelle ou non; aussi a-t-on pris l'habitude de rebaptiser sous condition ceux qui ont été baptisés par aspersion. — Ceux qui enseignent le catéchisme doivent prendre soin d'exposer comment il faut administrer le Baptême en cas de nécessité

(1) Concile de Florence, *Décr. pour les Jacobites;* Pie X, *loc. cit, 43me proposition condamnée;* Cod. dr. can., *can. 770.*

(2) *Actes, II, 38;* Rituel Romain, *titre I, chap. III, n. I;* Cod. dr. can., *can. 752, § 1;* Catéch. du Conc. de Trente, *l. c., n. 40;* saint Thomas, *in 4. d. 6, q. 1, a. 5, ad 5m.*

conscience chargée d'un péché grave dont il n'a pas même l'attrition, son Baptême est valide et il reçoit le caractère, mais il commet un péché grave de sacrilège et n'obtient pas la grâce; il ne la recevra que lorsqu'il aura obtenu, par sa contrition ou son attrition, et en vertu de ce même Baptême, la rémission du péché (1).

Q. 357. *Le baptisé contracte-t-il des devoirs en vertu de son Baptême?*

R. En vertu de son Baptême le baptisé est tenu de professer la foi du Christ dans l'Église Catholique et d'observer les commandements du Christ et de l'Église Catholique (2).

Q. 358. *Le Baptême est-il nécessaire à tous pour être sauvé?*

R. Le Baptême est nécessaire à tous pour être sauvé, puisque, selon la parole de Jésus-Christ : « Nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit Saint, ne peut entrer dans le royaume de Dieu » (3).

Q. 359. *Qu'adviendra-t-il aux âmes de ceux qui seront morts sans Baptême, mais avec le seul péché originel?*

R. Les âmes de ceux qui meurent sans

---

(1) Saint Thom., *p. 3ª, q. 69, a. 10;* saint Alph., *Théol. Morale, liv. VI, traité I, chap. III, n. 87.*

(2) Saint Paul, *Ep. aux Rom., VI, 3-13; Ep. aux Galat., III, 27; Ep. aux Coloss., II, 12;* Conc. Trente, *l. c., can. 7.*

(3) Saint Jean, *III, 5;* Conc. Carthage, *can. 2;* Conc. Florence, *l. c.;* Conc. Trente, *l. c., can. 5;* saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse III, 10.*

Baptême et avec le seul péché originel sont privées de la vision béatifique de Dieu, à cause de ce péché originel, mais elles ne souffrent pas des autres peines par lesquelles sont châtiés les péchés personnels (1).

Q. 360. *Le Baptême peut-il être suppléé?*

R. Le Baptême peut être suppléé par le martyre et par un acte d'amour de Dieu, cet acte contenant nécessairement la contrition parfaite des péchés et le désir du Baptême, mais seul le Baptême d'eau imprime le caractère et rend capable de recevoir les autres sacrements (2).

Q. 361. *En quoi consiste le martyre, qui peut suppléer au Baptême?*

R. Le martyre qui peut suppléer au Baptême consiste dans la mort infligée injustement et subie par un adulte, à cause du Christ, en témoignage de la foi ou de la vertu chrétienne (3).

---

(1) Innoc. III, *Lettre* Majores, à l'Archev. d'Arles; Pie VI, *Const.* Auctorem fidei, *propos. 26;* Pie IX, *Lettre aux Evêq. d'Italie, 10 août 1863;* saint Th., *in 2 d. 33, q. 2, a. 1 et 2*, et *De Malo, q. 5, a. 2 et 3.* — Communément on appelle *Limbes* le lieu ou l'état de ces âmes, mais il faut se garder de l'entendre du lieu ou de l'état des justes morts avant le Christ. Cf. *q. 106.*

(2) Saint Matth., *X, 32; XVI, 25;* saint Marc, *VIII, 35;* saint Luc, *IX, 24; XII, 8;* saint Jean, *XIV, 21, 23;* Innoc. II, *Lettre* Apostolicam Sedem, à l'Évêque de Crémone; saint Fulgence, *De fide, 41;* saint Thomas, *p. 3a, q. 68, a. 2;* et *q. 69, a. 4, ad. 2m.* On appelle le martyre Baptême *de sang*, et l'acte de charité, Baptême *de désir.*

(3) Saint Thom., *2a 2ae, q. 124, a. 1.*

Q. 362. *Pourquoi impose-t-on au baptisé le nom d'un Saint?*

R. On impose le nom d'un Saint au baptisé afin qu'il ait en lui un protecteur particulier et qu'il trouve dans sa vie un exemple de vertu (1).

ARTICLE 2. — LE SACREMENT DE CONFIRMATION.

Q. 363. *Qu'est-ce que le sacrement de Confirmation?*

R. Le sacrement de Confirmation est un sacrement institué par Jésus-Christ pour nous conférer une grâce spéciale et les dons du Saint-Esprit, par lesquels le confirmé, comme un parfait soldat du Christ, est affermi dans sa foi, pour pouvoir la confesser en œuvres et en paroles (2).

---

(1) Code de dr. can., *can. 761.* — N'oubliez pas ce que vous avez promis à Dieu dans le Baptême, ni pourquoi le prêtre, lorsqu'il vous a imposé un vêtement blanc, vous a exhorté par les paroles suivantes : « Recevez ce vêtement blanc que vous devrez présenter immaculé devant le tribunal de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour obtenir la vie éternelle ».

(2) *Actes, VIII, 14-17; XIX, 5, 6;* IIe Conc. de Lyon, *Prof. de foi de Mich. Pal.;* Conc. de Florence, *Décret aux Armén.;* Conc. de Trente, *sess. VII, De la Confirm., can. 1, 2, 3;* Innoc. III, *Lettre à Basil., 25 fév. 1204;* Pie X, *Déc.* Lamentabili, *3 juil. 1907, 44me propos. condamn.;* saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse XXI (myst. III), 3;* saint Cyrille d'Alexandr., *Sur Joel, 32;* saint Thom., *p. 3a, q. 72, a. 7;* Catéch. du Conc. de Trente, *2e p., c. III, n. 20.*

Q. 364. *Quelle est la matière du sacrement de Confirmation?*

R. La matière éloignée du sacrement de Confirmation est le chrême, mélange d'huile d'olive et de baume bénit par l'Évêque. C'est avec le chrême que le ministre du sacrement, lorsqu'il impose la main sur le confirmand, lui fait une onction sur le front en forme de croix. Cette onction est la matière prochaine du sacrement (1).

Q. 365. *Quelle est la forme du sacrement de Confirmation?*

R. La forme du sacrement de Confirmation consiste en ces paroles que le ministre prononce en faisant l'onction : « Je te marque du signe de la Croix, et je te confirme par le chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit » (2).

Q. 366. *Quel est le ministre du sacrement de Confirmation?*

R. Le ministre ordinaire du sacrement de Confirmation est l'Évêque. Le ministre extraordinaire est le prêtre qui a reçu légitimement le pouvoir de le conférer (3).

---

(1) Catéchisme du Conc. de Trente, *l. c.*, *n. 24.*

(2) Cod. dr. can., *can. 780, 781.* Dans l'Église Orientale le prêtre lui-même bénit le chrême et administre le sacrement; il n'y a pas d'imposition des mains et la forme est : *sceau du don du Saint-Esprit.*

(3) Cod. dr. can., *can. 782.*

Q. 367. *En plus du Baptême et de l'état de grâce, quelles dispositions doit présenter celui qui reçoit le sacrement de Confirmation?*

R. En plus du Baptême et de l'état de grâce, il faut que le confirmand, s'il a l'usage de sa raison, ait la connaissance des principaux mystères de la foi et des autres vérités qui concernent le sacrement qu'il reçoit.

Q. 368. *Qu'arrive-t-il, si celui qui s'approche du sacrement de Confirmation est en état de péché mortel?*

R. Si quelqu'un s'approche du sacrement de Confirmation, étant en état de péché mortel, il commet un sacrilège, bien que le sacrement soit valide. Il ne recevra la grâce que lorsqu'il aura obtenu le pardon de ses péchés, soit par l'attrition accompagnée du sacrement de Pénitence, soit par la seule contrition accompagnée du désir de recevoir ce même sacrement (1).

Q. 369. *A quel âge doit-on recevoir le sacrement de Confirmation?*

R. Dans l'Église Latine la réception du sacrement de Confirmation est convenablement reculée jusque vers la septième année; on pourrait cependant le conférer plus tôt, si l'enfant était en péril de mort ou si le ministre jugeait conve-

(1) Cette réponse vaut pour les sacrements de l'Extrême-Onction, de l'Ordre et du Mariage; pour le sacrement de Pénitence, voyez les *questions 445 et suivantes*.

nable de l'administrer pour des raisons justes et graves (1).

Q. 370. *Le sacrement de Confirmation est-il absolument nécessaire pour être sauvé?*

R. Le sacrement de Confirmation n'est pas absolument nécessaire pour être sauvé, mais il ne faut pas le négliger, car il est pour nous un moyen d'obtenir plus facilement et plus pleinement notre salut (2).

ARTICLE 3. — LE SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

Q. 371. *Qu'est-ce que l'Eucharistie?*

R. L'Eucharistie, c'est-à-dire *grâce excellente, action de grâces*, est le don très divin du Rédempteur et le Mystère de la foi, dans lequel, sous les espèces du pain et du vin, Jésus-Christ Lui-même est contenu, offert, pris en nourriture; l'Eucharistie est en même temps sacrifice et sacrement de la Loi Nouvelle (3).

---

(1) Code dr. can., *can. 788.* — Chez les Orientaux on confère généralement la Confirmation en même temps que le Baptême.

(2) Catéch. du Conc. de Trente, *2e p., ch. III, n. 16, 17.* — Souviens toi que tu es soldat du Christ et que tu dois défendre sa cause. — Rejetant donc toute inquiétude et déposant toute fausse crainte, confesse librement ta foi par tes paroles et tes actes, et tiens pour un honneur de souffrir des outrages et des persécutions pour cette cause.

(3) IIe Conc. de Lat., *can. 23;* Conc. de Trente, *sess. XIII, ch. I;* Léon XIII, *Encycl.* Mirae caritatis, *28 mai 1902;* Code dr. can., *can. 801;* Catéchisme du Conc. de Trente, *2e p., ch. IV, n. 3.*

A) De la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.

Q. 372. *Quand Jésus-Christ a-t-il institué la Sainte Eucharistie?*

R. Jésus-Christ a institué la Sainte Eucharistie pendant la dernière Cène, avant sa Passion, quand il prit du pain, rendit grâces et le donna à ses disciples en leur disant : « Prenez et mangez, ceci est mon corps »; et après, prenant la coupe, il la leur donna en disant : « Buvez, ceci est mon sang », et il ajouta « Faites ceci en mémoire de moi » (1).

Q. 373. *Qu'arriva-t-il quand Jésus-Christ prononça les paroles consécratrices sur le pain et le vin?*

R. Quand Jésus-Christ prononça les paroles consécratrices sur le pain et le vin il se produisit une merveilleuse et singulière conversion de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang de Jésus-Christ, tandis que demeuraient seulement les espèces du pain et du vin (2).

---

(1) Saint Matth., *XXVI, 26-28;* saint Marc, *XIV, 22-24;* saint Luc, *XXII, 19-20;* saint Paul, *1re Ep. aux Corinth, XI, 23-25;* Conc. de Trente, *l. c.*

(2) Conc. de Trente, *l. c., chap. IV;* saint Justin, *1re Apologie, 66;* saint Ephrem, *Sur la Semaine Sainte, IV, 4, 6;* saint Athanase, *Sermon aux Baptisés;* saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèses XXII et XXIII;* saint Jean Chrysostome, *sur saint Matth., LXXXII, 4;* saint Jean Damascène, *De la foi orthodoxe, IV, 13.*

Q. 374. *Comment appelle-t-on cette conversion?*

R. Cette conversion est appelée *transsubstantiation* (1).

Q. 375. *Qu'entend-on par espèces du pain et du vin?*

R. Par espèces du pain et du vin on entend la quantité, la figure, l'odeur, la couleur, la saveur et toutes les autres propriétés du pain et du vin qui tombent sous nos sens.

Q. 376. *Quel a été l'intention de Jésus-Christ eu ajoutant ces paroles* : Faites ceci en mémoire de Moi?

R. En ajoutant ces paroles *Faites ceci en mémoire de Moi*, Jésus-Christ a institué ses Apôtres prêtres du Nouveau Testament, et il leur a ordonné, à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, de consacrer, d'offrir et de distribuer son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, comme il venait de le faire lui-même (2).

Q. 377. *A quel moment les prêtres exercent-ils ce pouvoir et accomplissent-ils ce précepte?*

R. Les prêtres exercent ce pouvoir et accom-

---

(1) IVe Conc. de Lat., *De la foi cath., chap. I;* IIe Conc. de Lyon, *Prof. de foi de Mich. Paléologue;* Conc. de Constance, *sess. VIII, prop. I et suiv.;* Conc. de Trente, *l. c. et can. 2;* Benoît XII, Dans *l'opuscule* Iamdudum Pie VI, *Constit.* Auctorem Fidei, *prop. 29;* Catéch. du Conc. de Trente, *2e p., ch. IV, n. 38.*

(2) Saint Luc, *XXII, 19;* saint Paul, *1re Ep. aux Corinth., XI, 24, 25;* Conc. de Trente, *sess. XXII, chap. 1 et can. 2.*

plissent ce précepte, quand, agissant au nom de la personne de Jésus-Christ, ils célèbrent le sacrifice de la Messe.

Q. 378. *Qu'arrive-t-il, quand à la Messe le Prêtre prononce sur le pain et le vin les paroles de la consécration?*

R. Quand à la Messe le Prêtre prononce sur le pain et sur le vin les paroles de la consécration, le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec son âme et sa divinité, deviennent vraiment, réellement et substantiellement présents sous les espèces du pain et du vin.

Q. 379. *Après la consécration n'y a-t-il que le corps de Jésus-Christ sous les espèces du pain, et son sang sous les espèces du vin?*

R. Après la consécration il n'y a pas seulement le corps de Jésus-Christ sous les espèces du pain, ni son seul sang sous les espèces du vin, mais sous chacune des espèces, et sous chacune des parties de ces espèces, Jésus-Christ, Dieu et Homme, est contenu en entier (1).

Q. 380. *Jésus présent sous les espèces sacramentelles cesse-t-il d'être au Ciel?*

R. Jésus-Christ présent sous les espèces sacramentelles ne cesse pas d'être au Ciel; il est en même temps présent dans le Ciel et sous les espèces sacramentelles.

---

(1) Saint Jean, *VI, 58;* saint Paul, *1re Ep. aux Corinth., XI, 26, 27;* Conc. de Trente, *sess. XIII, chap. 3 et can. 3;* Catéchisme du Conc. de Trente, *2e p., ch. IV, n. 36.*

Q. 381. *Combien de temps dure la présence de Jésus-Christ sous les espèces sacramentelles?*

R. Jésus-Christ demeure sous les espèces sacramentelles non seulement pendant le temps qu'on les reçoit, mais jusqu'à ce que les espèces soient corrompues.

Q. 382. *Quelle est la matière à employer pour la consécration de la Sainte Eucharistie?*

R. La matière à employer pour la consécration de la Sainte Eucharistie est le pain de froment et le vin de vigne (1).

Q. 383. *Quelles sont les paroles nécessaires pour consacrer la Sainte Eucharistie?*

R. Les paroles nécessaires pour consacrer la Sainte Eucharistie sont les paroles mêmes que le Christ, Notre Seigneur, a prononcées sur le pain et sur le vin à la dernière Cène, et tout prêtre, agissant au nom du Christ, les répète dans la célébration de la Messe (2).

---

(1) Selon les prescriptions de l'Église, en Occident, on doit prendre du pain azyme, mais dans la plupart des Églises Orientales, du pain fermenté; on doit aussi mélanger un peu d'eau au vin avant la consécration. Conc. de Flor., *Décret pour les Grecs* et *Décret pour les Arméniens;* Conc. de Trente, *sess. XXII*, *chap. 7*.

(2) Conc. de Florence, *Décret aux Arméniens;* Catéch. du Conc. de Trente, *2e p.*, *ch. IV*, *n. 12 et suiv.* — Ainsi qu'il est écrit dans l'Évangile de saint Jean, *XIII*, *1*, Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la dernière Cène, *après avoir aimé les siens, qui étaient dans le monde, les aima jusqu'à la fin*, c'est-à-dire qu'en instituant la Sainte Eucharistie, il leur montra son amour infini.

B) Le Sacrifice de la Messe.

Q. 384. *Qu'est-ce qu'un sacrifice?*

R. Un sacrifice, c'est l'oblation faite à Dieu seul d'une réalité sensible, à laquelle on fait subir un certain changement, en signe de l'honneur suprême et de la révérence qui Lui sont dus par l'homme comme au Créateur, Maître et fin dernière de toutes choses (1).

Q. 385. *La Messe est-elle le vrai et propre sacrifice de la Loi Nouvelle?*

R. La Messe est le vrai et propre sacrifice de la Loi Nouvelle dans lequel Jésus-Christ, par le ministère du prêtre, offre à Dieu, son Père, dans une immolation mystique non sanglante, son corps et son sang, sous les espèces du pain et du vin (2).

— Aussi, comme s'exprime le Conc. de Trente, *sess. XIII, ch. 2*, par l'institution de la Sainte Eucharistie, notre Rédempteur « a en quelque sorte répandu les richesses de l'amour divin qu'il porte aux hommes, faisant ainsi mémoire de ses merveilles » parce que, ainsi que le dit très bien un pieux auteur : « Lui qui était le Tout-Puissant, Il ne put donner davantage; Lui qui était le sage des sages, il ne sut pas donner plus; Lui qui était infiniment riche, il n'eut pas le moyen de donner plus ». — O chrétien, pense souvent avec piété à un si grand gage de l'amour divin afin que par cette pensée tu t'excites de plus en plus à rendre amour pour amour à celui qui t'a poursuivi et ne cesse de te poursuivre d'un si grand amour.

(1) Saint Thom., *2ª 2ªᵉ, q. 85, a. 1, 2, 3, 4.*

(2) *Psaume CIX, 4;* Malachie, *I, 11;* saint Luc, *XXII, 19, 20;* saint Paul, *1ʳᵉ Ep. aux Cor., XI, 24, 25;*

Q. 386. *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué cet admirable sacrifice?*

R. Jésus-Christ a institué cet admirable sacrifice afin de laisser à l'Église un sacrifice visible, tenant compte en cela de la nature même de l'homme, sacrifice visible par lequel fût représenté le sacrifice sanglant consommé une seule fois sur la Croix, afin de perpétuer jusqu'à la fin des siècles la mémoire de celui-ci, et enfin pour nous en appliquer la vertu salutaire en rémission des péchés que nous commettons si souvent (1).

Q. 387. *Comment la Messe représente-t-elle le sacrifice de la Croix?*

R. La Messe représente le sacrifice de la Croix en ce que la consécration du pain et du vin, faite séparément, représente, comme produite par les paroles, la séparation réelle du corps et du sang que Notre-Seigneur Jésus-Christ a subie dans la mort sanglante de la Croix (2).

Ep. aux Hébr., XIII, 10; IVe Conc. de Latr., *chap. 1;* Conc. de Trente, *sess. XXII, chap. 1;* saint Irénée, *Contre les hérésies, IV, 17, 5.*

(1) Saint Luc, *XXII, 19;* saint Paul, *Ie Ep. aux Corinth., XI, 24-26;* Conc. de Trente, *l. c.;* saint Grég. le Gr., *Dialog., IV, 58.*

(2) Conc. de Trente, *sess. XIII, chap. 3;* saint Thom., *p. 3a, q. 74, a. 1;* Catéch. du Concile de Trente, *2e p., ch. IV, n. 76.* — On veut dire que le corps du Christ est rendu présent, dans la consécration du pain, par les paroles : *Ceci est mon corps,* et son sang, dans la consécration du vin, par les autres paroles : *Ceci est mon*

Q. 388. *La Messe est-elle une pure et simple représentation du sacrifice de la Croix?*

R. La Messe n'est pas une pure et simple représentation du sacrifice de la Croix, mais elle est le sacrifice même de la Croix que l'on renouvelle, puisqu'il n'y a qu'une seule et même victime, un même prêtre qui s'est offert sur la Croix et qui s'offre maintenant par ses ministres; seul le mode de l'oblation diffère (1).

Q. 389. *Comment les fruits du sacrifice de la Croix nous sont-ils appliqués par le sacrifice de la Messe?*

R. Les fruits du sacrifice de la Croix nous sont appliqués par le sacrifice de la Messe selon que Dieu, fléchi par cette immolation, nous accorde les grâces que Jésus-Christ nous a méritées au prix de son sang (2).

---

sang; et que, cependant, le sang et l'âme du Christ, dans la consécration du pain, son corps et son âme, dans la consécration du vin, sont rendus présents en vertu de la connexion naturelle et de la concomitance par lesquelles les parties du corps du Christ Seigneur, qui, ressuscité, ne meurt plus, sont unies les unes aux autres; d'autre part la divinité est rendue présente dans l'une et l'autre consécration en raison de son ineffable union hypostatique avec le corps et l'âme. — Ainsi, cette séparation mystique représente la séparation réelle en laquelle consiste le sacrifice de la Croix.

(1) Conc. de Trente, *sess. XXII*, *chap. 2;* Catéch. du Conc. de Trente, *l. c.*, *n. 76, 77.*

(2) Conc. de Trente, *l. c.*; Catéch. du Conc. de Trente, *2e p.*, *chap. IV*, *n. 34.*

Q. 390. *A quelles fins offre-t-on le sacrifice de la Messe?*

R. On offre le sacrifice de la Messe :

1° Pour adorer Dieu : sacrifice *latreutique;*

2° Pour Lui rendre grâces de sa grande gloire et le remercier des bienfaits qu'Il nous accorde : sacrifice *eucharistique;*

3° Pour obtenir de Lui d'autres bienfaits : sacrifice *impétratoire;*

4° Pour Le rendre propice aux vivants, à cause du péché et des peines qui lui sont dues, et aux âmes du Purgatoire : sacrifice *propitiatoire* (1).

Q. 391. *A qui offre-t-on le sacrifice de la Messe?*

R. C'est à Dieu seulement que l'on offre le sacrifice de la Messe parce que la domination suprême qui est exprimée par le sacrifice n'appartient qu'à Lui.

Q. 392. *Pourquoi l'Église a-t-elle coutume de célébrer le sacrifice de la Messe en l'honneur et en mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie et des Saints?*

R. Bien qu'elle ait coutume de célébrer le sacrifice de la Messe en l'honneur et en mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie et des Saints, l'Église ne leur offre pas ce sacrifice; elle l'offre à Dieu seulement; elle Lui rend grâces de leurs victoires et implore leur patronage auprès de Lui (2).

---

(1) Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse XXIII (myst. V)*, *10*.

(2) Conc. de Trente, *sess. XXII*, *can. 5*.

Q. 393. *Pour qui est appliquée la Messe?*

R. Sacrifice de l'Église Catholique, offert par un ministre officiel de cette même Église, chaque Messe est appliquée pour l'utilité non du seul célébrant, mais de la communauté des fidèles vivants et défunts, et tout spécialement de ceux dont le prêtre fait mémoire dans cette Messe (1).

Q. 394. *Le prêtre peut-il appliquer la Messe à une personne particulière ou à une intention spéciale?*

R. Le prêtre peut appliquer la Messe à une personne particulière, vivante ou défunte, ou à une intention spéciale ; de sorte que la Messe, toutes choses égales d'ailleurs, est utile d'une facon spéciale à cette personne ou à la fin désirée (2).

Q. 395. *Quelle est la meilleure manière d'assiter au sacrifice de la Messe?*

R. La meilleure manière pour les fidèles d'assister au sacrifice de la Messe est d'offrir à Dieu, avec le prêtre, la divine victime, de se souvenir du sacrifice de la Croix et, par la communion sacramentelle, ou au moins spirituelle, de s'unir au Christ Jésus (3).

---

(1) Conc. de Trente, *sess. XXII*, *chap. 6;* Catéch. du Conc. de Trente, *2e p.*, *ch. IV*, *n. 79*.

(2) Pie VI, *Constit.* Auctorem fidei, *30e des propos. condamées.*

(3) Aucune pratique cultuelle de la religion chrétienne n'est plus sainte, aucune ne procure

C) Le Sacrement de l'Eucharistie.

Q. 396. *Qu'est-ce que le sacrement de l'Eucharistie?*

R. Le sacrement de l'Eucharistie est un sacrement institué par Jésus-Christ, dans lequel Jésus-Christ lui-même, auteur de la grâce, est contenu vraiment, réellement et substantiellement, sous les espèces du pain et du vin, pour la nourriture spirituelle de nos âmes (1).

Q. 397. *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué le sacrement de l'Eucharistie?*

R. Jésus-Christ a institué le sacrement de l'Eucharistie :

1° pour demeurer, selon le vœu de son très grand amour, continuellement présent parmi nous et être ainsi, en retour, aimé et honoré de nous;

2° pour s'unir à nous par la Sainte Communion, être l'aliment céleste de notre âme qui nous permette de préserver et de conserver notre

---

une plus grande gloire à Dieu, aucune n'est plus utile au salut des âmes que le saint sacrifice de la Messe, dans lequel se retrouvent très parfaitement tous les fruits de la Rédemption que le Christ a accomplie sur la Croix. Chrétien, assiste donc fréquemment à cet auguste et divin sacrifice, et que ton âme ait en l'entendant les mêmes sentiments d'ardente piété qu'elle aurait eus au calvaire en présence du Christ mourant.

(1) Saint Jean, *VI, 54-58;* Cat. du Conc. de Tr., *2e p., ch. IV, n. 7.*

vie spirituelle, et pour devenir, à la fin de notre vie, notre viatique pour l'éternité (1).

Q. 398. *Quelle différence y a-t-il entre le sacrement et le sacrifice de l'Eucharistie?*

R. Il y a entre le sacrement et le sacrifice de l'Eucharistie les différences suivantes :

1° le sacrement est produit par la consécration et il demeure, tandis que le sacrifice consiste essentiellement dans l'acte d'offrande; aussi l'hostie divine, contenue dans le ciboire ou portée à un malade, est-elle sacrement et non sacrifice;

2° le sacrement est une cause de mérite pour ceux qui reçoivent la divine hostie et il leur procure des avantages spirituels; tandis que le sacrifice n'a pas seulement comme effet le mérite, mais aussi la satisfaction (2).

Q. 399. *Que faut-il pour recevoir dignement l'Eucharistie?*

R. Pour recevoir dignement l'Eucharistie, il faut, comme pour tous les sacrements reçus après le Baptême, être baptisé, et, comme pour les sacrements des vivants, être en état de grâce :

---

(1) Saint Jean, *VI, 50 et suiv.;* saint Paul, *1re Ep. aux Cor., X, 16, 17;* Conc. Tr., *sess. XIII, ch. 2;* saint Ignace martyr, *Ep. aux Magnésiens, 20;* saint Irénée, *Contre les hérésies, V, 2, 3;* saint Jean Chrys., *Sur saint Jean, XLVI, 3,* et *Sur la 1re Ep. aux Cor., XXIV, 2;* saint Thom., *p. 3a, q. 79, a. 4 et 6;* Cat. Conc. Tr., *2e p., n. 70.*

(2) Cat. Conc. Tr., *l. c., n. 71.*

de plus, sous peine de péché mortel, il faut être à jeun (1).

Q. 400. *Que doit faire celui qui, sur le point de communier, a conscience d'être en état de péché mortel?*

R. Celui qui, sur le point de communier, a conscience d'être en état de péché mortel doit, quelque parfaite qu'il estime sa contrition, se confesser sacramentellement avant de communier; s'il y a très urgente nécessité et qu'il ne puisse trouver un confesseur, il doit faire d'abord un acte de contrition parfaite (2).

Q. 401. *Qu'est-ce qu'être à jeun?*

R. Etre à jeun, c'est n'avoir rien pris depuis minuit jusqu'au moment de la communion, ni par manière de nourriture, ni par manière de boisson, ou même de médicament (3).

Q. 402. *Quel péché commet celui qui communie sans être à jeun?*

R. Celui qui communie sans être à jeun commet un péché mortel de sacrilège.

---

(1) Saint Paul, *1re Ep. aux Cor., XI, 27-29;* saint Jean Chrysost., *Sur saint Matth., LXXXII, 5.*

(2) Conc. de Tr., *sess. XIII, ch. 7;* Code de droit can., *can. 856.*

(3) Code de droit can., *can. 858, § 2;* Cat. Conc. Tr., *2e p., ch. IV, n. 6.* « Pour recevoir la sainte Communion..., même si l'heure usuelle de l'endroit est autre, on peut suivre le temps du lieu : soit le temps local, vrai ou moyen, soit le temps légal, régional ou extraordinaire ». Code de droit can., *can. 33.*

Q. 403. *Quand est-il permis de communier sans être à jeun?*

R. On peut communier sans être à jeun, quand il y a danger de mort ou nécessité d'empêcher la profanation du Sacrement (1).

Q. 404. *Quels sont les malades qui peuvent communier sans être à jeun?*

R. Les malades qui sont couchés depuis un mois sans espoir certain d'une prochaine guérison peuvent, sur l'avis prudent de leur confesseur, communier une ou deux fois par semaine, même s'ils ont pris auparavant quelque médicament ou quelque boisson (2).

Q. 405. *Que faut-il, de plus, pour communier dévotement?*

R. Pour communier dévotement il faut, de plus, se préparer avec soin et faire ensuite une action de grâces convenable, suivant les forces, la condition et les devoirs de chacun (3).

Q. 406. *En quoi consiste la préparation à la Sainte Communion?*

R. La préparation à la Sainte Communion consiste à méditer pendant quelque temps, avec attention et dévotion, sur ce qu'on va recevoir

(1) Code de droit can., *l. c.*

(2) Code de droit can., *l. c.*, § 2.

(3) S. Congr. du Concile, *Décret sur la communion quotidienne, 20 décembre 1905.*

et à s'exercer avec soin à produire des actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition (1).

Q. 407. *En quoi consiste l'action de grâces qui suit la Sainte Communion?*

R. L'action de grâces qui suit la Sainte Communion consiste à méditer pendant quelque temps, avec attention et dévotion, sur ce que l'on a reçu et à faire des actes de foi, d'espérance, de charité, de bon propos, de remerciement et de demande.

Q. 408. *Que faut-il surtout demander à Jésus-Christ après la Communion?*

R. Il faut surtout demander à Jésus-Christ après la Communion les grâces qui sont nécessaires au salut, pour nous et notre prochain, et principalement la grâce de la persévérance finale, la victoire de l'Église sur ses ennemis et le repos éternel pour les âmes des défunts.

Q. 409. *Quels sont les effets de l'Eucharistie chez ceux qui la reçoivent dignement et avec dévotion.*

R. L'Eucharistie produit, chez ceux qui la reçoivent dignement et avec dévotion, les effets suivants :

1° elle augmente la grâce sanctifiante et la ferveur de la charité;

2° elle remet les péchés véniels;

3° elle est d'un grand secours pour la persévérance finale, en diminuant la concupiscence,

---

(1) Saint Basile, *Regulae, interrogatio 172;* Cat. Conc. Tr., *2e p., ch. IV, n. 56 et suiv.*

en préservant des péchés mortels, en fortifiant l'âme pour la pratique des bonnes œuvres (1).

Q. 410. *Y a-t-il une autre obligation de communier que le précepte de la Communion pascale?*

R. En plus du précepte de la Communion pascale, on est tenu de communier quand on est en danger de mort, quelle que soit la cause de ce danger (2).

Q. 411. *Peut-on communier deux fois le même jour?*

R. On peut, ayant déjà communié, communier une seconde fois le même jour en viatique, s'il y a danger de mort; on doit même le faire, si cela est nécessaire pour empêcher la profanation du Sacrement (3).

Q. 412. *Comment devons-nous honorer Jésus-Christ présent dans l'Eucharistie?*

R. Nous devons honorer Jésus-Christ présent dans l'Eucharistie :

1° En l'adorant avec un suprême respect;

2° En lui rendant amour pour amour;

3° En lui demandant ses grâces en toute confiance (4).

---

(1) Saint Jean, *VI, 48 et suiv.;* Catéchisme Conc. Tr., *2e p., ch. IV, n. 51 et suiv.*

(2) Code de dr. can., *can. 864, § 1 et 2.* Tous ceux qui prennent soin des malades, soit au corporel, soit au spirituel, doivent veiller à ce qu'on ne diffère pas trop le saint Viatique et mettre toute leur attention à ce que les malades le reçoivent en pleine connaissance.

(3) Code de dr. can., *can. 857, 858.*

(4) Chaque fois donc que vous entrez dans une

ARTICLE 4. — LE SACREMENT DE PÉNITENCE.

Q. 413. *Qu'est-ce que le sacrement de Pénitence?*

R. Le sacrement de Pénitence est un sacrement institué par Jésus-Christ pour réconcilier les fidèles avec Dieu lui-même, toutes les fois qu'ils sont tombés dans le péché après le Baptême (1).

Q. 414. *Quand Jésus-Christ a-t-il institué ce sacrement?*

R. Jésus-Christ a principalement institué ce sacrement, quand il a soufflé sur ses disciples réunis après sa résurrection, en disant : « Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez (2) ».

église où se trouve le Saint-Sacrement, songez que vous êtes en présence de Jésus-Christ. Il est ce Dieu même que les Anges adorent en tremblant. Aussi gardez-vous de toute irrévérence. Il est votre ami le plus aimant, qui, parce qu'il vous désire, reste là jour et nuit. Visitez-le donc souvent et rendez-lui grâces pour une si grande charité. Il a les mains pleines de dons célestes, qu'il désire vous prodiguer; priez-le donc avec confiance.

(1) Conc. de Tr., *sess. XIV, ch. 1, can. 1.*

(2) Saint Jean, *XX, 22, 23;* saint Matth., *XVI, 19; XVIII, 18;* Conc. de Tr., *sess XIV, ch. 1;* Pie X, *Décret* Lamentabili *du 3 juillet 1907, 47e prop. condamnée;* saint Jean Chrysost., *Du sacerdoce, III, 5.*

Q. 415. *Sous quelle forme Jésus-Christ a-t-il institué ce sacrement?*

R. Jésus-Christ a institué ce sacrement comme un jugement, où le juge est le confesseur, où l'accusateur et le témoin sont le pénitent lui-même et où les péchés, commis après le Baptême et confessés par le pénitent, constituent la matière du jugement.

Q. 416. *Quel est le ministre légitime du sacrement de Pénitence?*

R. Le ministre légitime du sacrement de Pénitence est le prêtre dûment approuvé pour entendre les confessions; tout fidèle peut confesser ses péchés au confesseur qu'il préfère, même si ce confesseur est d'un autre rite, pourvu qu'il soit légitimement approuvé (1).

Q. 417. *Quelles sont les parties de ce sacrement?*

R. Les parties de ce sacrement sont les actes du pénitent, savoir la contrition, la confession et la satisfaction, qui constituent comme sa *matière* — et l'absolution du ministre légitime, qui en est la *forme* (2).

Q. 418. *Comment l'examen de conscience et le propos de ne plus pécher à l'avenir sont-ils contenus dans les trois actes du pénitent?*

---

(1) Code de dr. can., *can. 905.*

(2) Conc. de Tr., *sess. XIV, ch. 3 et can. 4;* Rituel Romain, *De sacram Poen., tit. III, ch. I, n. 1;* Catéchisme Conc. de Tr., *1re p., ch. V, n. 13.*

R. L'examen de conscience et le propos de ne plus pécher à l'avenir sont contenus dans les trois actes du pénitent, parce que l'examen de conscience les précède nécessairement tous et que la contrition ne peut même se concevoir sans le propos de ne plus pécher à l'avenir.

Q. 419. *Quels péchés sont matière nécessaire de ce sacrement?*

R. Sont matière nécessaire de ce sacrement les péchés mortels, commis après le Baptême, qui n'ont jamais été remis directement en vertu du pouvoir des clés.

Q. 420. *Pourquoi dit-on que ces péchés sont matière* nécessaire *de ce sacrement?*

R. On dit que ces péchés sont matière *nécessaire* de ce sacrement parce qu'il y a obligation stricte de les confesser.

Q. 421. *Quels péchés sont matière libre et suffisante de ce sacrement?*

R. Sont matière libre et suffisante de ce sacrement les péchés véniels commis après le Baptême et même les péchés mortels que le pénitent a déjà confessés et qui ont été directement remis par l'absolution sacramentelle.

Q. 422. *Pourquoi dit-on que ces péchés sont matière* libre et suffisante *de ce sacrement?*

R. On dit que ces péchés sont matière *libre et suffisante* de ce sacrement parce qu'on peut les

soumettre au saint tribunal, et il est même bon de le faire, mais personne n'y est tenu (1).

A. Les actes du pénitent.

a) L'examen de conscience.

Q. 423. *Que doit faire le pénitent avant de s'approcher du tribunal de la pénitence sacramentelle?*

R. Avant de s'approcher du tribunal de la pénitence sacramentelle, le pénitent doit faire un examen de conscience.

Q. 424. *Qu'est-ce que l'examen de conscience?*

R. L'examen de conscience est une recherche attentive des péchés commis depuis la dernière bonne confession.

Q. 425. *Comment faut-il faire l'examen de conscience?*

R. Pour faire son examen de conscience, le pénitent, après avoir imploré le secours de Dieu, doit se rappeler soigneusement les péchés qu'il a commis par pensée, parole, action ou omission, contre les commandements de Dieu et de l'Église et contre les devoirs de son état.

Q. 426. *Que faut-il rechercher dans cet examen de conscience?*

R. Dans cet examen de conscience, il faut

(1) Saint Matth., *XVI, 19; XVIII, 18;* saint Jean, *XX, 22, 23;* Conc. de Tr., *sess. XIV, ch. 3 et can. 7;* Code de droit can., *can. 901, 902.*

rechercher le nombre et l'espèce des péchés, et les circonstances qui changent cette espèce.

Q. 427. *Quelles sont les circonstances qui changent l'espèce et qu'on est tenu d'accuser?*

R. Les circonstances qui changent l'espèce et qu'on est tenu d'accuser sont celles qui rendent mortel un péché véniel (par exemple un mensonge qui cause au prochain un dommage grave) ou qui multiplient le péché mortel (par exemple, le vol d'une chose sacrée ou un vol commis dans un lieu saint) (1).

b) La contrition et le ferme propos.

Q. 428. *Qu'est-ce que la contrition des péchés?*

R. La contrition des péchés est une douleur de l'âme et une détestation des péchés commis, avec un ferme propos de ne plus pécher à l'avenir (2).

Q. 429. *Qu'est-ce que le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir?*

R. Le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir est une ferme volonté de ne plus pécher et d'éviter, autant qu'on le pourra, les occasions prochaines de pécher.

---

(1) Catéchisme du Conc. de Tr., *2e p., ch. V, n. 47.*

(2) *Psaume L, 3 et suiv.;* Jérémie, *II, 19-21;* Ezéchiel, *XVIII, 21-23, 27, 28; XXXIII, 14-16;* Joel, *II, 12-18;* saint Jean, *V, 14; VIII, 11;* saint Luc, *XV, 17-24;* Conc. de Tr., *sess. XIV, ch. 4;* saint Grég. le Gr., *In Evang., II, 34, 15;* saint Aug., *Sermon 351, 12.*

Q. 430. *Quelle doit être la contrition des péchés?*
R. La contrition des péchés doit être interne, surnaturelle, souveraine, universelle.

Q. 431. *Qu'est-ce que la* contrition interne?
R. La *contrition interne* est celle qui n'est pas seulement manifestée par la parole, mais qui vient du cœur.

Q. 432. *Qu'est-ce que la* contrition surnaturelle?
R. La *contrition surnaturelle* est celle qui est produite, sous l'influence de la grâce, par des motifs surnaturels, c'est-à-dire perçus surnaturellement par la foi, et non par des motifs humains.

Q. 433. *Qu'est-ce que la* contrition souveraine?
R. La *contrition souveraine* est celle qui nous fait détester le péché plus que tous les autres maux (1).

Q. 434. *Qu'est-ce que la* contrition universelle?
R. La *contrition universelle* est celle qui s'étend à

(1) Avec saint Thomas *(p. 3^a^, q. 3, a. 1)*, on peut expliquer ainsi cette qualité de la contrition : La contrition ou douleur des péchés commis doit être souveraine *en appréciation*, en ce sens que le pénitent a le péché en telle détestation que pour rien au monde il ne veuille le commettre et offenser Dieu; mais il n'est nullement requis que cette douleur soit souveraine *en intensité*, en ce sens que sa violence dépasse toutes les autres douleurs que cet homme pourrait ressentir. Et il n'est pas utile de faire cette comparaison entre la contrition ou douleur des péchés et les autres douleurs sensibles causées par des maux temporels.

tous les péchés mortels commis après le Baptême et qui n'ont pas encore été remis directement en vertu du pouvoir des clés.

Q. 435. *Et si le pénitent n'a à accuser que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà directement remis?*

R. Si le pénitent n'a à accuser que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà directement remis, il faut et il suffit qu'il fasse un acte de contrition de quelques-uns ou d'un au moins de ces péchés.

Q. 436. *Combien y a-t-il de sortes de contrition?*

R. La contrition peut être *parfaite* : on a coutume alors de l'appeler simplement *contrition;* ou *imparfaite* : on l'appelle alors *attrition* (1).

Q. 437. *Qu'est-ce que la contrition parfaite?*

R. La contrition parfaite est une douleur et une détestation des péchés, produite par un motif de charité, parce qu'on a offensé Dieu qui est le souverain Bien et digne d'être aimé par-dessus tout (2).

Q. 438. *Quel est l'effet de la contrition parfaite?*

R. La contrition parfaite efface immédiatement les péchés et réconcilie l'homme avec Dieu, même hors du sacrement de Pénitence, mais non

---

(1) Concile de Trente, *sess. XIV, ch. 4.*

(2) Catéchisme Conc. de Tr., *2e p., ch. V, n. 27.*

sans le désir du sacrement, désir qu'elle contient implicitement (1).

Q. 439. *Qu'est-ce que la contrition imparfaite?*

La contrition imparfaite est une douleur et une détestation surnaturelle des péchés, causée ordinairement par la honte du péché ou la crainte de l'enfer et de ses peines (2).

Q. 440. ***Quelle contrition suffit-il d'avoir pour recevoir validement le sacrement de Pénitence?***

R. La contrition imparfaite suffit pour recevoir validement le sacrement de Pénitence. La contrition parfaite est cependant souhaitable.

---

(1) *Prov.*, *VIII*, *17*; *X*, *12*; saint Jean, *XIV*, *21*, *23*; ***1re Epître*** de saint Pierre, *IV*, *8*; ***1re Epître*** de saint Jean, *IV*, *7*; Conc. de Trente, *l. c.*; saint Pierre Chrysologue, *94e* ***sermon***. — Que le chrétien prenne l'habitude de faire souvent l'acte de contrition qui se trouve au début de ce catéchisme; et surtout, s'il a eu le grand malheur de commettre un péché mortel, qu'il s'efforce aussitôt de l'effacer par une parfaite contrition et qu'ensuite il ne tarde pas trop à se confesser. Ainsi ses bonnes œuvres ne lui seront pas inutiles pour l'éternité, et il ne craindra pas la mort subite. Beaucoup de ceux que la mort surprend en un temps où l'on ne peut leur administrer les sacrements font leur salut éternel parce qu'ils meurent avec la contrition parfaite.

(2) Saint Matth., *X*, *28*; saint Luc, *III*, *7-9*; *XV*, *17*; Conc. de Trente, *sess. XIV*, *l. c.*; Léon X, *6e* ***prop. cond.***, *15 juin 1520*; Pie VI, ***Bulle*** Auctorem fidei, ***prop.*** *23*, *25*, *36*; saint Grég. de Nysse, *Sur le Cantique des Cantiques*, *1re* ***homélie***.

Q. 441. *Quel péché commet celui qui s'approche sciemment du sacrement de Pénitence sans aucune contrition?*

R. Celui qui s'approche sciemment du sacrement de Pénitence sans aucune contrition non seulement n'obtient pas la rémission des péchés qu'il a confessés, mais commet un péché grave de sacrilège.

c) La confession.

Q. 442. *Qu'est-ce que la confession des péchés?*

R. La confession des péchés est leur accusation faite à un prêtre légitimement approuvé, en vue d'obtenir l'absolution sacramentelle (1).

Q. 443. *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il voulu que les péchés fussent confessés pour être remis?*

R. Jésus-Christ a voulu que les péchés fussent confessés pour être remis afin que le pécheur s'humiliât et découvrît ses maux au prêtre, comme à un juge et à un médecin, pour recevoir la satisfaction justement requise et le remède approprié (2).

Q. 444. *Quelle doit être la confession pour que le sacrement de Pénitence soit reçu validement?*

R. Pour que le sacrement de Pénitence soit reçu validement, la confession doit être vocale, au moins équivalemment, et complète.

---

(1) Saint Jean Chrysost., *De Lazaro, IV, 4; Homélie* Quod frequenter sit conveniendum, *2*.

(2) Saint Jean, *XX, 23;* saint Matth., *XVI, 19; XVIII, 18;* Catéchisme Conc. Tr., *2e p., ch. V, n. 37*.

Q. 445. *Quand la confession est-elle* complète?

R. La confession est *complète*, quand le pénitent accuse, avec leur nombre, leur espèce et les circonstances qui en changent l'espèce, tous les péchés mortels, non encore directement remis, dont il a conscience après s'être attentivement examiné (1).

Q. 446. *Que doit faire celui qui ne se rappelle pas le nombre des péchés mortels?*

R. Celui qui ne se rappelle pas le nombre des péchés mortels doit indiquer le nombre qui lui paraît le plus proche de la vérité, en ajoutant : *environ.*

Q. 447. *Et si quelqu'un à omis involontairement l'accusation d'un péché mortel dans la confession?*

R. Si quelqu'un a omis involontairement

(1) Conc. de Trente, *sess. XIV*, *ch. 5* et *can. 7;* saint Grégoire le Gr., *In Evangelia, II*, *26*, *4-6;* saint Cyprien, *De lapsis*, *28;* saint Jérôme, *Sur saint Matth.*, *III*, *ad XVI*, *19*. La confession générale, c'est-à-dire des péchés de toute la vie passée, est *nécessaire*, quand l'invalidité des confessions précédentes est certaine et évidente; elle est *à conseiller*, si l'on doute sérieusement de la validité de ces confessions; on doit *la permettre*, si l'on estime que le pénitent peut en retirer un profit notable, surtout dans certaines graves circonstances de la vie, par exemple à la fin d'une retraite, ou en danger de mort...; il faut *l'interdire* dans les autres cas, comme inutile et parfois nuisible, par exemple quand il s'agit de scrupuleux.

l'accusation d'un péché mortel dans la confession, le sacrement est valide et le péché est remis indirectement; mais, quand le pénitent se rappelle son péché omis, il doit l'accuser dans la confession suivante (1).

Q. 448. *Quel péché commet celui qui cache volontairement un péché mortel en confession?*

R. Celui qui cache volontairement un péché mortel en confession, non seulement ne retire aucun profit de la confession, mais commet un péché grave de sacrilège.

Q. 449. *Que doit faire celui qui a caché volontairement un péché mortel en confession, ou qui a confessé, sans contrition suffisante, des péchés mortels non encore remis?*

R. Celui qui a caché volontairement un péché mortel en confession, ou qui a confessé, sans contrition suffisante, des péchés mortels non encore remis, doit dire dans combien de confessions il a agi de la sorte, combien de communions sacrilèges il a faites, accuser tous les péchés mortels cachés ou répéter les péchés mortels accusés sans contrition dans ces confessions, et accuser en même temps tous les autres péchés mortels qu'il a pu commettre par la suite.

---

(1) Alex. VII, *11e prop. condamnée, 24 sept. 1665;* Catéchisme Conc. Tr., *2 p., ch. V, n. 49.*

Q. 450. *Quelle doit être, de plus, la confession pour que le sacrement de Pénitence soit reçu licitement?*

R. Pour que le sacrement de Pénitence soit reçu licitement, la confession doit, de plus, être humble et dévote, c'est-à-dire que le pénitent doit accuser ses péchés à voix basse, brièvement et clairement, modestement et sans paroles inutiles, sans les excuser, ni les diminuer, ni les augmenter; il doit enfin accepter les avis du confesseur (1).

d) La satisfaction.

Q. 451. *Qu'est-ce que la satisfaction?*

R. La satisfaction est la peine imposée au pénitent par le confesseur pour les péchés accusés en confession; cette peine, en vertu des mérites de Jésus-Christ, appliqués par le jugement sacramentel, a une vertu spéciale pour remettre la peine temporelle due aux péchés.

Q. 452. *Pourquoi le confesseur impose-t-il une satisfaction?*

R. Le confesseur, se guidant par un esprit de prudence, impose une satisfaction salutaire et convenable, en rapport avec la qualité des péchés et les moyens des pénitents, non seulement comme remède à la faiblesse et sauvegarde pour l'avenir, mais encore comme compensation et châtiment pour les péchés passés (2).

(1) Catéchisme Conc. Tr., *2e p., ch. V, n. 50, 51.*
(2) Conc. de Trente, *sess. XIV, ch. 8, 9.*

Q. 453. *Quand le pénitent doit-il accomplir la satisfaction imposée par le confesseur?*

R. Le pénitent doit avoir soin d'accomplir la satisfaction imposée par le confesseur le plus tôt possible, à moins que le confesseur n'ait marqué un temps spécial pour l'accomplir.

Q. 454. *Que doit faire le pénitent, s'il ne peut absolument pas accomplir la satisfaction imposée par le confesseur ou s'il ne le peut sans grave difficulté?*

R. Si le pénitent ne peut absolument pas accomplir la satisfaction imposée par le confesseur ou s'il ne le peut sans grave difficulté, il doit le dire humblement au confesseur, pour que celui-ci la change.

B. L'absolution sacramentelle.

Q. 455. *Qu'est-ce que l'absolution sacramentelle?*

R. L'absolution sacramentelle est l'acte par lequel le confesseur, agissant au nom de Jésus-Christ, remet, en prononçant la formule requise, ses péchés au pénitent dûment confessé et contrit.

Q. 456. *Le confesseur peut-il refuser ou remettre à plus tard l'absolution?*

R. Le confesseur peut et doit refuser l'absolution dans le seul cas où il juge raisonnablement que le pénitent ne possède les dispositions nécessaires; il peut quelquefois aussi la remettre à plus tard pour de justes raisons, en particulier

si le pénitent y consent afin de se mieux disposer (1).

Q. 457. *Le confesseur doit-il garder le secret de la confession?*

R. Le confesseur doit garder inviolablement le secret de la confession; non seulement il ne peut révéler les péchés qu'il a entendus en confession, mais il doit encore éviter avec le plus grand soin de trahir un pécheur, si peu que ce soit, par des paroles, par des signes ou de quelque autre manière; il ne le peut sous aucun prétexte. Bien plus, il lui est interdit d'utiliser ce qu'il a appris en confession, s'il doit en résulter un dommage pour le pénitent, même s'il n'y a aucune révélation à craindre; de même les supérieurs dans leurs fonctions et les confesseurs qui deviennent ensuite supérieurs ne peuvent, de quelque manière que ce soit, se servir, pour le gouvernement extérieur, de la connaissance qu'ils ont acquise des péchés en confession (2).

(1) Code de droit can., *can. 886.*—Le Rituel Romain, *tit. III, ch. I, n° 23,* porte ceci : « Sont incapables de recevoir l'absolution ceux qui ne présentent aucun signe de contrition; de même ceux qui refusent soit de renoncer à leurs haines ou à leurs inimitiés, soit de restituer, quand ils le peuvent, le bien d'autrui, soit d'abandonner une occasion prochaine de péché, et d'amender leur vie; de même ceux qui ont donné un scandale public, à moins qu'ils ne réparent publiquement et ne fassent cesser ce scandale; [le confesseur] ne peut pas non plus absoudre ceux dont les péchés sont réservés à des supérieurs ».

(2) IVe Conc. de Latran, *ch. 21;* Code de droit can.,

Q. 458. *Quels sont ceux qui, en dehors du confesseur, sont tenus par la même obligation?*

R. En dehors du confesseur, sont tenus par la même obligation tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, viennent à apprendre quelque chose qui touche à la confession sacramentelle (1).

C. Effet du sacrement de Pénitence. Les Indulgences.

Q. 459. *Quels sont les effets produits par le sacrement de Pénitence, lorsque le pénitent, bien disposé, a confessé ses péchés mortels qui n'avaient pas encore été remis?*

R. Lorsque le pénitent, bien disposé, a confessé ses péchés mortels qui n'avaient pas encore été remis, le sacrement produit les effets suivants :

1° Il remet et la faute et la peine éternelle et même, au moins en partie, la peine temporelle due au péché.

---

can. 889, 890. — Pour empêcher de porter atteinte à la sainteté de ce sacrement, l'Eglise punit des peines les plus graves la violation du secret de la confession Celles-ci sont fixées par le Code de droit canonique. L'histoire nous montre nombre de prêtres catholiques qui, au mépris de tous les tourments et de la mort même, ont gardé le secret de la confession. Citons seulement comme exemple Jean Népomucène qui, pour cette raison, est mort martyr en 1383, et a été ensuite inscrit au catalogue des saints.

(1) Code de droit can., *can. 889 et 890, § 2.*

2° Les mérites du pénitent, mortifiés par le péché mortel, revivent, c'est-à-dire retrouvent la valeur qu'ils avaient auparavant pour la vie éternelle (1).

3° Il donne une grâce spéciale permettant d'éviter le péché à l'avenir.

Q. 460. *Quels effets produit le sacrement de Pénitence, lorsque le pénitent, bien disposé, n'a confessé que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà pardonnés?*

R. Lorsque le pénitent, bien disposé, n'a confessé que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà pardonnés, le sacrement de Pénitence a pour effet de remettre les péchés véniels et d'augmenter la grâce sanctifiante; il aide à éviter désormais le péché et il remet avec quelque efficacité l'obligation de subir une peine temporelle contractée par les péchés commis.

Q. 461. *Après l'absolution sacramentelle et l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, la peine temporelle due au péché est-elle toujours entièrement remise?*

R. Après l'absolution sacramentelle et l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, la peine temporelle due au péché n'est pas toujours entièrement remise; elle peut cependant être rachetée par d'autres satisfactions volontaires et spécialement par les Indulgences (2).

---

(1) Saint Thomas, *p. 3ª, q. 89, a. 5.*

(2) Conc. de Trente, *sess. VI, ch. 14* et *can. 30; sess. XIV, chap. 8* et *can. 12.*

Q. 462. *Qu'appelle-t-on* indulgences?

R. On appelle *indulgences* la rémission devant Dieu de la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés quant à la faute, rémission qui est accordée par l'Église en dehors du sacrement de Pénitence (1).

Q. 463. *Comment, par les indulgences, l'Église remet-elle la peine temporelle due aux péchés?*

R. Par les indulgences, l'Église remet la peine temporelle due aux péchés en appliquant aux vivants, par manière d'absolution, et aux défunts, par manière de suffrage, les satisfactions infinies de Jésus-Christ et les satisfactions surabondantes de la Vierge Marie et des saints, satisfactions qui constituent le trésor spirituel de l'Église (2).

Q. 464. *Qui peut donner des indulgences?*

R. Peuvent donner des indulgences : le Souverain Pontife, à qui Notre-Seigneur a confié le pouvoir de dispenser tout le trésor spirituel de l'Église, et ceux auxquels le Souverain Pontife lui-même ou le droit concèdent ce pouvoir, par exemple les évêques (3).

---

(1) Saint Matth., *XVI, 19; XVIII, 18;* saint Paul, 2e *Épître aux Cor., II, 6, 10;* Conc. de Trente, *sess. XXV, Décret sur les Indulg.;* Clément VI, *Const.* Unigenitus Dei Filius, *25 janv. 1343;* Léon X, *prop. condam. n° 17 et suiv., 15 juin 1520;* Pie VI, *Bulle* Auctorem Fidei, *prop. 40;* Pie XI, *Bulle d'indiction de l'Année sainte 1925;* Code de droit can., *can. 911-924.*

(2) Saint Paul, *Épître aux Rom., V, 15-21.*

(3) Code de droit can., *can. 912.*

Q. 465. *Combien y a-t-il d'espèces d'indulgence?*

R. Il y a deux espèces d'indulgence : l'indulgence *plénière*, qui remet toute la peine temporelle due au péché, et l'indulgence *partielle*, qui n'en remet qu'une partie.

Q. 466. *Comment doit-on comprendre la concession d'une indulgence plénière?*

R. On doit comprendre la concession d'une indulgence plénière dans le sens suivant : si quelqu'un ne peut la gagner entièrement, il la gagne cependant en partie, selon ses dispositions (1).

Q. 467. *Que faut-il pour gagner une indulgence plénière?*

R. Pour gagner une indulgence plénière, il faut :

1° Être baptisé et ne pas être excommunié (2).

2° Avoir l'intention, au moins générale, de la gagner.

3° Accomplir intégralement les œuvres prescrites.

4° Être en état de grâce, au moment du moins où l'on achève d'accomplir les œuvres prescrites, et de plus, pour gagner entièrement une indulgence plénière, être détaché de tout péché véniel.

Q. 468. *A qui celui qui gagne des indulgences peut-il les appliquer?*

---

(1) Code de droit can., *can. 926.*

(2) Code de droit can., *can. 925.*

R. Celui qui gagne des indulgences peut, à moins de déclaration contraire, appliquer aux âmes du Purgatoire toutes les indulgences accordées par le Souverain Pontife; par contre aucune indulgence ne peut être appliquée à ceux qui sont encore vivants (1).

Article 5. — Le sacrement d'Extrême-Onction.

Q. 469. *Qu'est-ce que le sacrement d'Extrême-Onction?*

R. Le sacrement d'Extrême-Onction est un sacrement institué par Jésus-Christ pour donner aux adultes malades, dont la vie est en danger, des secours spirituels qui sont grandement utiles lorsqu'on est sur le point de mourir; quelquefois même il procure le soulagement des infirmités corporelles (2).

Q. 470. *Quels sont les effets de l'Extrême-Onction?*

R. L'Extrême-Onction produit les effets suivants :

1° Elle augmente la grâce sanctifiante;

2° Elle réconforte le malade et l'aide en particulier à surmonter les dernières tentations;

---

(1) Code de droit can., *can. 930.*

(2) IIe Conc. de Lyon, *Prof. de foi de Mich. Paléologue;* Conc. de Florence, *Décret pour les Arméniens;* Conc. de Trente, *sess. XIV, de l'Extr. Onct.;* Innoc. III, *Prof. de foi prescrite aux Vaudois;* Pie X, *Décret* Lamentabili, *3 juil. 1908, 48e prop. condamnée.*

3° Elle efface les restes des péchés; elle remet les péchés véniels et même les péchés mortels, si le malade, n'en ayant pas conscience, possède au moins la contrition imparfaite et ne peut se confesser;

4° Elle guérit quelquefois le malade, si cela convient au salut de son âme? (1)

Q. 471. *Quel est le ministre de ce sacrement?*

R. Le ministre ordinaire de ce sacrement est le curé du lieu où demeure le malade; mais, en cas de nécessité ou avec la permission, au moins présumée raisonnablement, du curé ou de l'Ordinaire du lieu, n'importe quel autre prêtre peut administrer ce sacrement (2).

Q. 472. *Quelle est la matière de l'Extrême-Onction?*

R. La matière éloignée de l'Extrême-Onction est l'huile d'olives bénite par l'Évêque ou par le prêtre qui en a obtenu le pouvoir du Saint-Siège; la matière prochaine est l'onction faite avec cette huile.

Q. 473. *Quelle est la forme de l'Extrême-Onction?*

R. La forme de l'Extrême-Onction est la

(1) *Epitre* de saint Jacques, *V, 14, 15;* Conc. de Trente, *sess. XIV chap. 2, l'Extr. Onct.;* saint Césaire d'Arles, *Sermon CCLXV, 3.* — Les restes des péchés sont les faiblesses de l'âme et les mauvaises habitudes qui dérivent du péché.

(2) Code de dr. can., *can. 938, § 2.* — Dans l'Église orientale, il est de coutume que plusieurs prêtres administrent ensemble l'Extrême-Onction.

prière prononcée par le prêtre, conformément à son rituel propre approuvé, en même temps qu'il accomplit l'onction (1).

Q. 474. *A qui administre-t-on ce sacrement?*

R. On administre ce sacrement au fidèle qui, ayant joui de la raison, se trouve, soit par maladie, soit par vieillesse, en péril de mort.

Q. 475. *Combien de fois peut-on administrer ce sacrement?*

R. On ne peut administrer ce sacrement qu'une seule fois, tant que le même danger persiste; mais, si le danger, après avoir disparu, reparaît, on peut le réitérer (2).

Q. 476. *Peut-on administrer ce sacrement à un malade privé de connaissance?*

R. On peut administrer ce sacrement à un malade qui, étant en connaissance, l'a demandé d'une manière au moins implicite ou l'aurait vraisemblablement demandé, même s'il vient à perdre l'usage de ses sens ou de sa raison (3).

Q. 477. *Que doit faire le malade avant de recevoir l'Extrême-Onction?*

R. Avant de recevoir l'Extrême-Onction le malade doit :

1° Confesser, s'il le peut, ses péchés ; sinon, faire un acte de contrition;

---

(1) Conc. de Trente, *loc cit.*

(2) Code de droit can., *can. 940*, § 2.

(3) Code de droit can., *can. 943.*

2° Faire de plus des actes de foi, d'espérance, de charité et de soumission parfaite à la volonté de Dieu.

Q. 478. *Ce sacrement est-il nécessaire pour être sauvé?*

R. Ce sacrement n'est pas absolument nécessaire pour être sauvé, mais on ne doit pas le négliger; dès qu'un malade commence à être en danger, on doit s'employer, avec le plus grand soin et sans délai, à lui faire recevoir ce sacrement le plus tôt possible, alors qu'il est encore en pleine connaissance (1).

ARTICLE 6. — LE SACREMENT DE L'ORDRE.

Q. 479. *Qu'est-ce que le sacrement de l'Ordre ou de la sainte ordination?*

R. Le sacrement de l'Ordre ou de la sainte ordination est un sacrement institué par Jésus-Christ pour créer dans l'Église des Évêques, des prêtres et des ministres, et conférer à chacun d'eux le pouvoir et la grâce qui leur permettront

(1) Code de droit can., *can. 944.* — Ceux qui interdisent ou négligent de faire appeler un prêtre à temps pour administrer les sacrements aux mourants, même sous couleur d'amour et de prudence, agissent d'une manière odieuse et cruelle. Que les chrétiens qui agissent ainsi songent qu'ils privent un de leurs frères des secours et des consolations suprêmes de la religion; peut-être même lui enlèvent-ils le pouvoir et le moyen d'obtenir la vie éternelle. Quel compte il leur en faudra rendre!

d'accomplir comme il convient les fonctions sacrées propres à chacun de ces degrés (1).

Q. 480. *Ces degrés sont-ils égaux?*

R. Ces degrés ne sont pas égaux, mais les uns l'emportent sur les autres et constituent la hiérarchie sacrée de l'Ordre (2).

Q. 481. *Quand Jésus-Christ a-t-il principalement institué ce sacrement?*

R. Jésus-Christ a principalement institué ce sacrement, lorsqu'il a donné aux Apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce le pouvoir d'offrir le sacrifice de la Messe ainsi que celui de remettre et de retenir les péchés (3).

Q. 482. *Quelle est la dignité du sacerdoce?*

R. La dignité du sacerdoce est très grande; le prêtre est en effet ministre du Christ et dispensateur des mystères divins; il est médiateur entre Dieu et les hommes, ayant pouvoir sur le corps du Christ tant réel que mystique (4).

---

(1) *Actes*, *VI*, *6;* *XIII*, *3;* saint Paul, *1e Epître à Timothée*, *IV*, *14;* *V*, *22;* *2e Ep. à Tim.*, *I*, *6;* IIe Conc. de Lyon, *Prof. de foi de Mich. Pal.;* Conc. de Flor., *Décret pour les Arméniens;* Conc. de Trente, *sess. XXIII*, *can. 3;* Pie X, *Décret* Lamentabili, *50e prop. condamnée.*

(2) Saint Matth., *XVI*, *18*, *19;* *XVIII*, *18;* saint Jean, *XXI*, *17;* *Actes*, *VI*, *6;* Paul, *1e Ep. à Tim.*, *III*, *1-13;* *Epître à Tite*, *I*, *5-9;* Conc. de Trente, *sess. XXIII*, *can. 2*, *6*, *7*.

(3) Saint Matth., *XVIII*, *18;* saint Luc, *XXII*, *19;* saint Jean, *XX*, *23;* saint Paul, *1e Ep. aux Cor. XI*, *23-25*.

(4) Saint Paul, *1e Ep. aux Cor.*, *IV*, *1;* *2e Ep. aux Cor.*,

Q. 483. *Quelle est la matière et quelle est la forme du sacrement de l'Ordre?*

R. La matière du sacrement de l'Ordre est l'imposition des mains ou la remise des instruments prescrite par les livres pontificaux approuvés; la forme consiste dans les paroles correspondantes prononcées par le ministre au moment où il impose les mains ou remet les instruments.

Q. 484. *Quelle doit être l'attitude des fidèles à l'égard des prêtres?*

R. Les fidèles doivent témoigner aux prêtres honneur et révérence; ils doivent aussi demander à Dieu d'accorder à son Église de dignes et saints ministres (1).

Q. 485. *Y a-t-il faute pour les parents qui obligent leurs enfants à entrer dans le sacerdoce, ou pour ceux qui les en détournent?*

R. Il y a faute pour les parents qui obligent leurs enfants à entrer dans le sacerdoce, parce qu'ils usurpent les droits de Dieu qui s'est

---

V, *20; VI*, *4; 1re Ep. à Tim.*, *V*, *17; Hebr.*, *XIII*, *17;* Pie XI, *Lettre* Officiorum omnium, *1er août 1922.* — Il suit de là qu'on ne doit admettre à la dignité sacerdotale que ceux qui, appelés de Dieu et éprouvés comme il convient par leurs supérieurs, reçoivent les charges ecclésiastiques dans le seul dessein de travailler à la gloire de Dieu et au salut des âmes. « Personne, dit saint Paul, *Ep. aux Héb.*, *V*, *4*, ne s'attribue cette dignité, s'il n'est appelé par Dieu comme Aaron ». Catéchisme du Conc. de Trente, *2e p.*, *ch. VII*, *n. 3 et suiv.*

(1) Saint Matth., *IX*, *38; X*, *40;* saint Luc, *X*, *2*, *16;* saint Jean, *XIII*, *20.*

réservé pour lui-même, par le ministère des Évêques, le choix de ses ministres; de même pour ceux qui les en détournent, parce qu'ils résistent à la volonté de Dieu, commettent une injustice en refusant à leurs enfants le droit de suivre l'appel divin et se privent en même temps, eux et leurs enfants, de grâces nombreuses et choisies (1).

Q. 486. *Quel est le ministre du sacrement de l'Ordre?*

R. Le ministre ordinaire du sacrement de l'Ordre est l'Évêque propre de celui qui doit être ordonné, ou l'Évêque délégué par lui; le ministre extraordinaire est celui auquel le droit ou un indult apostolique spécial donne le pouvoir de conférer certains ordres (2).

Article 7. — Le sacrement de Mariage (3).

Q. 487. *Qu'est-ce que le sacrement de Mariage?*

R. Le sacrement de Mariage est l'union conjugale elle-même, validement contractée entre baptisés, élevée par Jésus-Christ à la dignité

(1) Saint Jean, *XV, 16.*

(2) Code de droit can., *can. 951.*

(3) Pour plus amples explications sur les prescriptions canoniques rapportées ici et touchant les propriétés du Mariage, les empêchements de mariage prohibants et dirimants, le consentement matrimonial, la manière de célébrer le Mariage, voir le Code de droit can., *can. 1012 et suiv.*

d'un sacrement qui confère aux époux la grâce d'accomplir comme il convient les devoirs auxquels ils sont soumis envers eux-mêmes et envers leurs enfants (1).

Q. 488. *Peut-il y avoir entre baptisés un mariage valide qui ne soit pas en même temps sacrement?*

R. Il ne peut y avoir entre chrétiens un mariage valide qui ne soit, par le fait même, un sacrement, parce que c'est le mariage lui-même que Jésus-Christ a daigné élever à la dignité de sacrement (2).

Q. 489. *Quels sont les ministres de ce sacrement?*

R. Les ministres de ce sacrement sont les époux eux-mêmes qui contractent mariage.

Q. 490. *Quelle est la matière et quelle est la forme du sacrement de Mariage?*

R. La matière du sacrement de Mariage est le don mutuel que les époux se font du droit relatif à leur propre corps en vue de réaliser la fin du mariage; la forme est la mutuelle acceptation de ce don.

---

(1) Saint Paul, *Epître aux Eph., V, 22-23;* Conc. de Florence, *Décret pour les Arméniens;* Conc. de Trente, *sess. VII, des Sacrements, can. 1*, et *sess. XXIV, du sacrement de Mariage, can. 1;* Léon XIII, *Encycl.* Arcanum divinae sapientiae, *10 fév. 1880;* saint Cyrille d'Alex., *sur l'Ev. de saint Jean, II, 1.*

(2) Léon XIII, *l. c.*; Code de droit can., *can. 1012.*

Q. 491. *Quelles sont les propriétés essentielles du Mariage?*

R. Les propriétés essentielles du Mariage sont l'unité et l'indissolubilité qui, dans le Mariage chrétien, ont un caractère spécial de fermeté, parce que celui-ci est un sacrement (1).

Q. 492. *En quoi consiste l'unité du Mariage?*

R. L'unité du Mariage consiste en ce que l'homme, tant que vit sa femme, ne peut avoir d'autre femme, et que la femme, tant que vit son mari, ne peut avoir d'autre mari (2).

Q. 493. *En quoi consiste l'indissolubilité du Mariage?*

R. L'indissolubilité du Mariage consiste en ce que les liens contractés au mariage ne peuvent être rompus que par la mort (3).

---

(1) Saint Matth., *V, 32; XIX, 3-9;* saint Marc, *X, 2-12;* saint Luc, *XVI, 18;* saint Paul, *Ep. aux Rom., VII, 2, 3; 1re Ep. aux Cor., VI, 16; VII, 10, 11, 39;* Léon XIII, *l. c.*; saint Aug., *De adulterinis conjugiis, I, 9; De nuptiis et concup., 1, 10.*

(2) Saint Matth., *XIX, 4-6;* Conc. de Trente, *l. c., can. 2;* Innoc. III, *Lettre à l'Évêque de Tibériade*

(3) Saint Matth., *XIX, 6;* saint Marc, *X, 11-12;* saint Luc, *XVI, 18;* saint Paul, *Ep. aux Romains, VII, 3; 1re Ep. aux Cor., VII, 10-11, 39;* Conc. de Trente, *l. c., can. 6, 7;* Pie IX, *Syllabus, prop. 67.* Léon XIII, *l. c.* — Il importe d'exposer brièvement cette deuxième propriété du mariage pour les cas qui se rencontrent le plus souvent :

S'il s'agit d'un mariage entre fidèles :

1° Contracté et consommé, il est indissoluble.

2° Contracté seulement, il est rompu soit de droit par la profession religieuse solennelle, soit en vertu

Q. 494. *Par quel droit le Mariage des baptisés est-il réglé?*

R. Le mariage des baptisés est réglé par le droit divin et par le droit ecclésiastique, la compétence du pouvoir civil restant sauve en ce qui concerne ses effets purement civils.

---

d'une dispense accordée par le Saint-Siège, à la demande d'au moins une des parties.

S'il s'agit d'un mariage entre infidèles :

1° Dans le cas où aucun des deux ne reçoit le baptême, il est naturellement indissoluble;

2° Si l'un seulement des époux reçoit le baptême, le mariage est rompu soit de plein droit, en faveur de la foi, par le privilège paulin, mais dans le cas où l'époux infidèle refuse de se convertir et de recevoir le baptême ou de vivre en paix avec l'époux baptisé sans faire injure à Dieu, et où l'époux fidèle contracte un nouveau mariage, — soit en vertu d'une dispense accordée par le Saint-Siège, à la demande de l'époux baptisé.

3° Si les deux époux recoivent le baptême (et qu'ainsi le mariage devienne « contracté ») :

a) Dans le cas où, après le baptême, le mariage a été consommé, il est indissoluble.

b) Si le mariage n'a été consommé ni avant ni après le baptême, il est rompu soit de plein droit par la profession religieuse solennelle, soit en vertu d'une dispense accordée par le Saint-Siège, à la demande d'au moins une des parties;

c) Si le mariage a été consommé avant le baptême, mais ne l'a pas été après, il peut être rompu en vertu d'une dispense accordée par le Saint-Siège, à la demande d'au moins une des parties.

S'il s'agit d'un mariage entre un fidèle et un infidèle avec dispense de l'empêchement de disparité de culte:

1° Le mariage n'est pas rompu en vertu du privilège paulin;

Q. 495. *Quels sont les effets purement civils du Mariage?*

R. Les effets purement civils du Mariage sont des effets qui n'appartiennent pas à la substance même du Mariage, tels que l'importance de la dot, les droits de succession des époux à l'égard de l'un et de l'autre, des enfants à l'égard des parents, des parents à l'égard des enfants, etc.

Q. 496. *Qu'appelle-t-on empêchement de Mariage?*

R. On appelle empêchement de mariage tout ce qui rend la célébration du Mariage soit simplement illicite (empêchement prohibant), soit même invalide (empêchement dirimant).

Q. 497. *A qui appartient-il d'établir des empêchements ou de reconnaître leur existence en ce qui concerne les baptisés?*

R. Il appartient à l'autorité suprême de l'Église seule soit de déclarer quand il y a empêchement prohibant ou dirimant de droit divin, soit d'établir pour les baptisés, sous mode de loi universelle ou particulière, d'autres empêchements prohibants ou dirimants (1).

2° Mais il peut être rompu, s'il n'est pas consommé, par la profession religieuse solennelle ou en vertu d'une dispense accordée par le Saint-Siège, — comme ci-dessus.

Pour l'usage du pouvoir du Pape sont requises, comme il est évident, des raisons justes, graves, pressantes, avec absence de scandale.

(1) Concile de Trente, *sess. XXIV, can. 4.*

Q. 498. *Quels sont les empêchements qui rendent le mariage illicite?*

R. Les empêchements qui rendent le mariage illicite sont (1) :

1° Le vœu simple de virginité ou de chasteté parfaite, le vœu de ne pas se marier ou de recevoir les ordres sacrés et d'embrasser l'état religieux;

2° La religion mixte;

3° La parenté légale qui naît de l'adoption, dans les pays où la loi civile la reconnaît comme empêchement prohibant.

Q. 499. *Quels sont les empêchements qui rendent le mariage nul?*

R. Les empêchements qui rendent le mariage nul sont (2) :

1° L'âge;

2° L'impuissance antécédente et perpétuelle;

3° Le lien d'un premier mariage;

4° La disparité de culte;

5° L'ordre sacré;

6° La profession religieuse solennelle;

7° Le rapt;

8° Le crime;

9° La parenté par consanguinité;

10° La parenté par affinité;

11° L'honnêteté publique;

12° La parenté spirituelle née du baptême;

13° La parenté légale née de l'adoption, dans les pays où la loi civile la reconnaît comme empêchement dirimant.

(1) Code de droit can., *can. 1058-1066.*

(2) Code de droit can., *can. 1067, 1080.*

Q. 500. *Quelles sont les conditions nécessaires pour contracter validement mariage?*

R. Pour contracter validement mariage les époux doivent :

1° N'être frappés d'aucun empêchement dirimant;

2° Consentir en toute liberté;

3° Célébrer leur mariage, s'ils sont baptisés dans l'Église catholique, devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou le prêtre désigné par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins.

Q. 501. *Quelles sont les autres conditions exigées pour contracter licitement mariage?*

R. Pour contracter licitement mariage, les époux doivent de plus :

1° Etre en état de grâce;

2° Connaître suffisamment la doctrine chrétienne;

3° N'être frappés d'aucun empêchement prohibant;

4° Observer les autres prescriptions de l'Église concernant la célébration du mariage.

Q. 502. *L'Église dispense-t-elle quelquefois de l'empêchement de disparité de culte ou de religion mixte?*

R. L'Église ne dispense que pour une raison très grave de l'empêchement de disparité de culte ou de religion mixte, en permettant le mariage entre une personne catholique et une personne non catholique.

Q. 503. *Lorsque l'Église accorde cette dispense et permet ce mariage, qu'exige-t-elle?*

R. Quand l'Église accorde cette dispense et permet ce mariage, elle exige de l'époux non catholique la garantie d'écarter de l'époux catholique tout danger de perversion, et des deux époux celle de faire baptiser et d'élever tous leurs enfants dans l'Église catholique.

Q. 504. *De quel tribunal relèvent les causes matrimoniales?*

R. Les causes matrimoniales qui surgissent entre baptisés au sujet du lien matrimonial appartiennent de droit propre et exclusif aux tribunaux ecclésiastiques; mais la compétence de l'autorité civile reste entière en ce qui touche aux causes concernant les effets purement civils (1).

Q. 505. *Est-ce que les fidèles doivent faire connaître à l'autorité ecclésiastique les empêchements de mariage?*

R. Les fidèles doivent faire connaître les empêchements de mariage à l'autorité ecclésiastique, en particulier au moment où se font les proclamations de mariage, prescrites par l'Église dans le dessein même de découvrir les empêchements (2).

---

(1) Conc. de Trente, *sess. XXIV, can. 12;* Code de droit can., *can. 1960 et 1961.*

(2) Dans le choix d'un état de vie on doit, avant tout, avoir égard à Dieu et au salut de son âme. Si, après sérieuse réflexion, le mariage paraît plus conve-

CHAPITRE X

Les Vertus.

Q. 506. *Qu'est-ce qu'une vertu?*
R. Une vertu est une *habitude* ou une disposition durable, qui incline l'homme à faire le bien et à éviter le mal.

Q. 507. *Combien y a-t-il de sortes de vertus?*
R. Quant à leur objet, les vertus sont de deux sortes : les unes théologales, les autres morales.

---

nable, il faut alors s'en ouvrir à ses parents, qui ont le droit et le devoir d'aider leurs enfants dans une affaire aussi grave par leurs conseils opportuns. Il ne peuvent cependant les détourner d'un mariage, quel qu'il soit, ni exiger d'eux un mariage avec une personne qui ne leur plaît pas. Ensuite il faut se préparer soigneusement au mariage en s'appliquant à la prière et aux bonnes œuvres et spécialement en gardant avec soin des mœurs pures. Les époux célébreront le grand sacrement, après s'être confessés, et, par la digne et commune réception de l'Eucharistie, ils y mettront comme le sceau de Dieu, pour que de plus grandes grâces jaillies du Cœur sacré de Jésus viennent enrichir leur mariage. Qu'ils conservent toujours profondément gravé dans l'âme le ferme propos de garder saintement et inviolablement les droits et les devoirs du mariage et celui d'élever dans la religion et les bonnes œuvres les enfants que Dieu leur donnera.

Section I. Les vertus théologales.

Article I. Les vertus théologales en général.

Q. 508. *Qu'est-ce qu'une vertu théologale?*

R. Une vertu théologale est une vertu qui a pour objet immédiat Dieu considéré comme notre fin surnaturelle, et qui oriente directement l'homme vers Lui (1).

Q. 509. *Combien y a-t-il de vertus théologales?*

R. Il y a trois vertus théologales : *la foi*, *l'espérance* et *la charité*.

Q. 510. *Les vertus théologales peuvent-elles être acquises par des actes naturels?*

R. Les vertus théologales ne peuvent pas être acquises par des actes purement naturels, parce qu'elles sont, de leur nature, surnaturelles. Aussi est-ce Dieu seul qui les répand dans l'âme en même temps que la grâce sanctifiante (2).

Q. 511. *Quand les vertus théologales sont-elles infusées en l'homme?*

R. Les vertus théologales sont infusées en l'homme au moment de la justification, en même temps qu'il acquiert la rémission des péchés par le sacrement de Baptême ou par un

---

(1) Saint Thomas, *1a 2ae*, *q. 62*, *a. 1*, *2*.

(2) Saint Jean, *VI*, *44*; *XV*, *5*; saint Paul, *Epître aux Rom.*, *V*, *5*; *2e Epître aux Cor.*, *III*, *5*; *Epître aux Philip.*, *I*, *29*.

acte de contrition accompagné du désir du sacrement (1).

Q. 512. *Les vertus théologales sont-elles nécessaires au salut?*

R. Les vertus théologales sont absolument nécessaires au salut, parce que, sans elles, il ne peut y avoir de droite orientation de l'intelligence ni de la volonté vers la fin surnaturelle (2).

Q. 513. *Quelle est la vertu la plus haute parmi les vertus théologales?*

R. Parmi les vertus théologales, la vertu la plus haute est la charité, qui est la perfection de la loi et ne disparaît pas même au Ciel (3).

Q. 514. *Quand sommes-nous tenus de produire des actes de foi, d'espérance et de charité?*

R. Nous sommes tenus de produire, au moins

(1) Saint Paul, *Epître aux Rom., V, 2; VIII, 24; 1re Epître aux Cor., XIII, 13; 1re Epître aux Thess., I, 3; Epître aux Hebr., XI, 6; 1re Ep.* de saint Jean, *IV, 15-19;* Concile de Trente, *sess. VI, chap. 7;* Clément V, *Constitution* De summa Trinitate *au Conc. de Vienne;* saint Polycarpe, *Ep. aux Philippiens, 3;* saint Jean Chrys., *Sur les Actes des Apôtres, XL, 2;* Catéchisme du Concile de Trente, *2e p., ch. II, n. 50, 51.*

(2) Saint Marc, *XVI, 16;* saint Jean, *IV, 15-20; Actes, VIII, 37; X, 43;* saint Paul, *Ep. aux Rom., V, 2; VIII, 24; Ep. aux Hébr., XI, 6.*

(3) Saint Matth., *XXII, 35-40;* saint Jean, *XIII, 14; XIV, 21, 23;* saint Paul, *Ep. aux Rom., XIII, 10; 1re Ep. aux Cor., XIII, 1-13; Ep. aux Colos., III, 14; Epître* de saint Jacques, *II, 8;* Benoît *XII, Const.* Benedictus Deus, 29 juin 1336; saint Clément de Rome, *Ep. aux Cor., I, 49;* saint Thomas, *2a 2ae, q. 23, a. 6, 7.*

implicitement, des actes de foi, d'espérance et de charité assez souvent pendant la vie, surtout quand, parvenu à l'âge de raison, nous avons acquis une connaissance suffisante de la révélation divine, et surtout chaque fois que ces actes sont requis soit pour remplir une obligation, soit pour vaincre les tentations, et lorsqu'on est en danger de mort (1).

Art. 2. Les vertus théologales en particulier.

A. La Foi.

Q. 515. *Qu'est-ce que la foi?*

R. La foi est une vertu surnaturelle par laquelle, avec l'inspiration de Dieu et l'aide de sa grâce, nous croyons que ce que Dieu a révélé et nous a enseigné par l'Église est vrai, non à cause de la vérité intrinsèque des choses reconnue par la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu même qui l'a révélé et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper (2).

Q. 516. *Devons-nous croire à toutes les vérités révélées?*

R. Nous devons croire au moins implicite-

(1) Alexandre VII, *1re prop. condamnée, 24 sept. 1665;* Innocent XI, *Prop. 6, 7, 16, 17 condamnées le 2 mars 1679.*

(2) Saint Paul, *1re Épître aux Cor., II, 5, 7-13; Ep. aux Hébr., XI, 1; Ep. aux Rom., X, 14-17;* Concile du Vatican, *Const.* Dei Filius, *chap. 3;* saint Léon le Grand, *Sermon XXVII, 1;* saint Jean Chrys., *Sur saint Matth., LXXXII, 4.*

ment à toutes les vérités révélées, en disant par exemple : *Je crois tout ce que Dieu a révélé et que l'Église propose à notre foi*, ou plus brièvement : *Je crois tout ce que croit notre Sainte Mère l'Église;* nous devons croire explicitement à l'existence d'un Dieu, et qui rend à chacun selon ses œuvres, et aux mystères de la Très Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption (1).

Q. 517. *La foi peut-elle être contraire à la raison?*

R. Quoique la foi soit au dessus de la raison, elle ne peut en aucune manière être contraire à la raison et il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison (2).

Q. 518. *Pourquoi ne peut-il jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison?*

R. Il ne peut jamais y avoir de véritable

(1) Saint Matth., *XXVIII, 19;* saint Jean, *III, 15, 18, 36; XVII, 3; XX, 31;* saint Paul, *Ep. aux Hébr., XI, 6;* Innocent XI, *Prop. 22 et 64 condamnées par Décret de la* S. Congrég. du Saint Office *le 2 mars 1679; Décret du* Saint Office *du 25 janvier 1703*. Croire ces vérités est nécessaire pour le salut, d'une nécessité qu'on appelle nécessité de moyen, alors que croire les autres vérités est nécessaire d'une nécessité de précepte; on appelle nécessaire de nécessité de moyen ce sans quoi une fin ne peut être atteinte, même si l'omission n'est pas coupable, et nécessaire d'une nécessité de précepte ce qui n'empêche pas que la fin puisse être atteinte, si l'omission n'est pas coupable. D'où il suit que tout ce qui est nécessaire de moyen pour le salut est aussi nécessaire de précepte.

(2) Concile du Vatican, *Const.* Dei Filius, *chap. 4*.

désaccord entre la foi et la raison, parce que c'est le même Dieu qui révèle les mystères et répand la foi et qui donne à l'âme humaine la lumière de la raison; or Dieu ne peut se nier lui-même, ni contredire jamais le vrai (1).

Q. 519. *La foi et la raison peuvent-elles se prêter un appui mutuel?*

R. La foi et la raison peuvent se prêter un appui mutuel, lorsque la droite raison démontre les fondements de la foi et, éclairée par la lumière de la foi, s'adonne à la science des choses divines; et quand, de son côté, la foi délivre et protège la raison des erreurs et l'enrichit de nombreuses connaissances (2).

Q. 520. *Quand devons-nous professer extérieurement notre foi?*

R. Nous devons professer extérieurement notre foi, chaque fois que notre silence, nos détours ou notre manière de faire entraîneraient une négation implicite de la foi, un mépris de la religion, une injure pour Dieu ou un scandale pour le prochain (3).

Q. 521. *Comment manifestons-nous notre foi?*

R. Nous manifestons notre foi en la professant

---

(1) Concile du Vatican, *l. c.;* Pie IX, *Encycl.* Qui pluribus, *9 nov. 1846.*

(2) V[e] Concile de Latran, *session VIII;* Concile du Vatican, *l. c.*

(3) Saint Paul, *Ep. aux Rom., X, 10; 2[e] Ep. à Tim., II, 12;* Code de droit can., *can. 1325.*

par les paroles, par les actes, et même, s'il le fallait, par l'acceptation de la mort (1).

Q. 522. *Comment perd-on la foi?*

R. On perd la foi par l'apostasie ou l'hérésie, c'est-à-dire lorsqu'un baptisé rejette toutes ou quelques-unes des vérités de la foi, ou les met en doute par un acte délibéré.

Q. 523. *En dehors des apostats et des hérétiques, qui sont ceux qui pèchent contre la foi?*

R. En dehors des apostats et des hérétiques, pêchent contre la foi :

1° le non-baptisé qui repousse la foi qui lui est proposée d'une manière suffisante (*infidélité positive*);

2° celui qui néglige d'acquérir une instruction religieuse suffisante, en rapport avec sa situation et son âge;

3° celui qui professe des erreurs proscrites par l'Église et plus ou moins proches de l'hérésie;

4° celui qui s'expose volontairement au péril de s'écarter de la foi, par exemple, celui qui, sans la permission et la prudence requises, lit des livres prohibés par l'Église, surtout des livres d'apostats, d'hérétiques ou de schismatiques, soutenant l'apostasie, l'hérésie ou le schisme (2).

---

(1) Saint Paul, *Ep. aux Rom., X, 9, 10; Ep. aux Galates, V, 6; Epître* de saint Jacques, *II, 18, 21.*

(2) Code de droit can., *can. 2318, § 1.*

B. L'Espérance.

Q. 524. *Qu'est-ce que l'espérance?*

R. L'espérance est une vertu surnaturelle, par laquelle, en vertu des mérites de Jésus-Christ et en nous appuyant sur la bonté, la toute-puissance et la fidélité de Dieu, nous attendons la vie éternelle que Dieu a promise à ceux qui font le bien et les grâces nécessaires pour y parvenir (1).

Q. 525. *Comment manifestons-nous notre espérance?*

R. Nous manifestons notre espérance non seulement par des paroles, mais aussi par des actes, lorsque, confiants de tout cœur dans les promesses divines, nous supportons avec patience les difficultés, les épreuves et les persécutions elles-mêmes (2).

Q. 526. *Comment perd-on l'espérance?*

R. On perd l'espérance soit par le péché de désespoir, soit par celui de présomption, et par les péchés qui font perdre la foi (3).

---

(1) Saint Jean, *VI, 40;* saint Paul, *Epître aux Rom., V, 2; VIII, 24; 2e Ep. Cor., V, 2; Ep. aux Colos., I, 23, 27; Ep. à Tite, I, 2; Ep. aux Hébr., III, 6;* Benoît XII, *Const.* Benedictus Deus, *29 janv. 1336;* saint Jean Chrys. *Sur l'Ep. aux Romains, XIV, 6.*

(2) Saint Paul, *Ep. aux Rom., VIII, 17, 18, 23-25; 1re Ep. aux Cor., IX, 25; 2e Ep. aux Cor., I, 7; IV, 8-18; VII, 1.*

(3) *Genèse, IV, 13;* saint Matth., *III, 9; XIX, 25, 26; XXVII, 5; Actes, I, 16-19, 26.*

Q. 527. *Qu'est-ce que le* désespoir?

R. Le *désespoir* est un manque de confiance volontaire et délibéré d'obtenir de Dieu la béatitude éternelle et les moyens qui y sont ordonnés.

Q. 528. *Qu'est-ce que la* présomption?

R. La *présomption* est une confiance téméraire d'acquérir la béatitude éternelle soit sans la grâce, soit sans les bonnes œuvres.

C. La Charité.

Q. 529. *Qu'est-ce que la charité?*

R. La charité est une vertu surnaturelle par laquelle nous aimons Dieu par-dessus toutes choses à cause de lui-même, et nous-même et le prochain à cause de Dieu (1).

(1) Saint Matth., *XXII*, *37-39; 1re Epître* de saint Jean, *III*, *17*, *18; IV*, *20*, *21*. — Cette définition de la charité pourrait être ainsi développée. Le charité est dite : *vertu surnaturelle*, parce que, par la charité, nous aimons Dieu tel qu'il est connu non par nos seules forces naturelles, mais par les secours que Dieu donne lui-même. *Par laquelle nous aimons Dieu* : donc l'objet premier de la charité est Dieu. *Par dessus toutes choses :* notre volonté est portée vers le bien, or Dieu est un bien au-dessus de tout, et il est par conséquent aimable par-dessus toutes choses. *A cause de lui-même :* c'est-à-dire à cause de sa bonté intrinsèque; aussi l'objet formel ou le motif de la charité est-il la bonté infinie de Dieu; comme l'amour de quelqu'un pour lui-même est l'amour de bienveillance et que Dieu aussi nous aime d'un amour de bienveillance, et que l'amour mutuel de bienveillance est l'amitié, il suit que la charité est une certaine amitié de l'homme pour Dieu (saint Thomas, *2a 2ae*, *q. 23*, *a. 1*). *Et nous-même et le pro-*

Q. 530. *Comment devons-nous d'abord prouver à Dieu notre amour?*

R. Nous devons d'abord prouver à Dieu notre amour en observant ses commandements (1).

Q. 531. *Comment en outre pouvons-nous prouver à Dieu notre amour?*

R. Nous pouvons en outre prouver à Dieu notre amour par des œuvres qui ne sont pas prescrites, mais qui lui sont agréables et qu'on appelle surérogatoires.

Q. 532. *Comment perd-on la charité envers Dieu?*

R. On perd la charité envers Dieu par n'importe quel péché mortel; mais, quand on perd la grâce par un péché mortel, on ne perd pas toujours pour cela et la foi et l'espérance (2).

---

chain : aussi nous-même et le prochain sommes-nous l'objet secondaire de la charité. *A cause de Dieu* : en effet, si on aime quelqu'un d'un amour de bienveillance, on aime aussi ceux qu'il aime; nous aimons nous-même et le prochain parce que nous aimons Dieu et que Dieu nous aime nous-même et le prochain; et, par la charité, nous désirons pour nous-même et le prochain ce que Dieu lui-même désire : les grâces dans cette vie et la gloire du Paradis dans l'autre.

(1) Saint Jean, *XIV*, *15*, *21*, *23*; *1re* *Epître* de saint Jean, *V*, *3*; saint Grégoire le Grand, *Sur les Evangiles*, *II*, *30*, *1*, *2*.

(2) *Ep.* de saint Jacques, *II*, *10*, *11*; *1re* *Epître* de saint Jean, *III*, *6*, *8*, *9*; saint Paul, *1re Ep. aux Cor.*, *XIII*, *1-3*; *Epître* de saint Jacques, *II*, *14*, *17*, *24*; *1re* *Epître* de saint Jean, *III*, *15-18*; Concile de Trente, *sess. VI*, *chap. 15* et *can. 27*, *28*; saint Thomas, *2a 2ae*, *q. 24*, *a. 12*.

Q. 533. *Comment devons-nous nous aimer nous-même?*

R. Nous devons nous aimer nous-même en cherchant en tout la gloire de Dieu et notre salut éternel.

Q. 534. *Comment devons-nous aimer le prochain?*

R. Nous devons aimer le prochain par des actes soit internes, soit externes, à savoir en pardonnant ses offenses, en évitant de lui faire subir un dommage, un tort ou un scandale et en subvenant selon nos moyens à ses nécessités, surtout par les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle (1).

Q. 535. *Quelles sont les œuvres de miséricorde spirituelle?*

R. Les œuvres de miséricorde spirituelle sont :

1° conseiller ceux qui doutent;

2° instruire les ignorants;

3° reprendre les pécheurs;

4° consoler les affligés;

5° pardonner les offenses;

6° supporter avec patience ceux qui nous sont à charge;

7° prier Dieu pour les vivants et pour les morts (2).

---

(1) Innocent XI, *Prop. 10, 11 condamnées par la* S. Cong. du Saint Office *le 2 mars 1679.*

(2) *II Machab., XII, 46;* saint Matth., *X, 10;* saint Luc, *X, 26 et suiv.;* saint Paul, *Ep. aux Rom., XII, 12-17; Ep. aux Galates, VI, 1, 2; Ep. aux Ephés., IV, 1,*

Q. 536. *Quelles sont les œuvres de miséricorde corporelle?*

R. Les œuvres de miséricorde corporelle sont :
1° donner à manger à ceux qui ont faim;
2° donner à boire à ceux qui ont soif;
3° vêtir ceux qui n'ont pas de vêtements;
4° accorder l'hospitalité;
5° visiter les infirmes;
6° visiter les prisonniers;
7° ensevelir les morts (1).

Q. 537. *La charité dont nous devons aimer le prochain s'étend-elle même aux ennemis?*

R. La charité dont nous devons aimer le prochain s'étend même aux ennemis, parce qu'eux aussi sont notre prochain et que Jésus lui-même nous en a donné le commandement et l'exemple (2).

2, 32; VI, 18; Ep. aux Coloss., IV, 2; *1re Ep. aux Thess., V, 14-17; 1re Ep. à Tim., II, 1, 2; Ep.* de saint Jacques, *V, 19, 20.*

(1) *Tobie, IV, 1-12; XII, 12; Ecclésiastique, VII, 39;* Isaïe, *LVIII, 7;* Ezéchiel, *XVIII, 7, 16;* saint Matth., *XXV, 35-45;* saint Paul, *Ep. aux Hébr., XIII, 2, 16; Ep.* de saint Jacques, *I, 27.*

(2) Saint Matth., *V, 44;* saint Luc, *VI, 27, 35; XXIII, 34; Actes, VII, 59;* saint Paul, *Ep. aux Rom., XII, 20;* Catéchisme du Concile de Trente, *3e p., chap. VI, n. 18 et suiv.*

Section II. — Les Vertus morales.

Q. 538. *Qu'est-ce qu'une vertu morale?*

R. Une vertu morale est une vertu qui a pour objet immédiat les actes honnêtes, conformes à la droite raison.

Q. 539. *Combien peut-il y avoir de sortes d'actes d'une vertu morale, selon la fin qui les régit?*

R. Selon la fin qui les régit, les actes d'une vertu morale peuvent être soit *naturels*, par exemple si on jeûne pour que la nourriture ne nuise pas à la santé, soit *surnaturels*, par exemple si on jeûne pour obtenir de Dieu la rémission des péchés ou pour « châtier son corps et le réduire en servitude » (1).

Q. 540. *Combien y a-t-il de vertus morales principales et quelles sont-elles?*

R. Il y à quatre vertus morales principales : *la prudence*, *la justice*, *la force* et *la tempérance*. On les appelle aussi vertus cardinales (2).

Q. 541. *Pourquoi ces vertus sont-elles dites* cardinales?

R. Ces vertus sont dites *cardinales*, parce qu'elles sont comme le pivot (en latin *cardo*,

(1) Saint Paul, *1re Epître aux Cor., IX, 27;* saint Thomas, *1a 2ae, q. 63, a. 4.*

(2) *Sagesse, VIII, 7;* saint Augustin, *Sur l'Ep. de saint Jean, aux Parthes, VIII, 1;* saint Thomas, *1a 2ae, q. 61, a. 9.*

cardinis) et le fondement de tout l'édifice moral, et que les autres vertus morales se ramènent à elles (1).

Q. 542. *Quel est l'effet des vertus cardinales?*

R. La *prudence* fait qu'en toutes choses, nous jugeons correctement de ce qu'il faut rechercher et de ce qu'il faut éviter, en vue de la vie éternelle;

La *justice* fait que nous rendons à chacun son dû;

La *force* fait qu'aucune difficulté, ni persécution, ni la mort même ne nous détourne de poursuivre le bien;

La *tempérance* fait que nous réprimons les mauvais désirs et que nous n'usons des biens sensibles que selon la droite raison.

Section III. — Les Dons du Saint-Esprit.

Q. 543. *Dans la justification, en même temps que la rémission des péchés et les vertus théologales, que reçoit l'homme?*

R. Dans la justification, en même temps que la rémission des péchés et les vertus théologales, l'homme reçoit les dons du Saint-Esprit.

---

(1) Ainsi, à la *justice* se ramènent les vertus de *religion*, *piété*, *observance*, *gratitude*, *obéissance*, *véracité*, *libéralité*, *amitié*...; à la *force*, les vertus de *magnanimité*, *patience*, *persévérance*...; à la *tempérance*, les vertus d'*abstinence*, *honnêteté*, *sobriété*, *chasteté*, *virginité*, *continence*, *mansuétude*, *modestie* *humilité*...; cette dernière vertu est fondamentale, parce qu'elle écarte l'orgueil, qui est à l'origine de tout péché.

Q. 544. *Combien y a-t-il de dons du Saint-Esprit?*

R. On compte sept dons du Saint-Esprit : *la sagesse*, *l'intelligence*, *le conseil*, *la force*, *la science*, *la piété* et *la crainte de Dieu* (1).

Q. 545. *Pourquoi ces dons sont-ils infusés?*

R. Ces dons sont infusés au juste pour qu'il reçoive et suive avec plus de facilité et de promptitude la motion du Saint-Esprit, qui le pousse, de nombreuses et diverses façons, à faire le bien et à éviter le mal (2).

Q. 546. *Quel secours nous procurent les dons du Saint-Esprit?*

R. La *sagesse* nous aide à trouver notre joie dans la contemplation des choses divines et à juger, selon des raisons divines, les choses divines et humaines;

l'*intelligence* nous aide à mieux percevoir la crédibilité des mystères de la foi, autant que cela est permis aux hommes;

le *conseil* nous aide à éviter les embûches du démon et du monde et à reconnaître en cas de doute ce qui convient le mieux pour la gloire de Dieu et le salut de nous-même et du prochain;

la *force* nous donne une puissance particulière

(1) Isaïe, *XI*, *2*, *3;* saint Ambroise, *Sur les mystères*, *42;* *Sur les Sacrements*, *III*, *8*.

(2) Léon XIII, *Encycl.* Divinum illud munus, *9 mai 1897;* saint Thomas, *1a 2ae*, *q. 68*, *a. 3;* saint Pierre Canisius, *Sur les dons et les fruits du Saint-Esprit*, *III*, *B*.

pour surmonter les tentations et les autres obstacles spirituels;

la *science* nous aide à distinguer correctement ce qu'il faut croire de ce qu'il ne faut pas croire et à nous diriger dans ce qui touche à la vie spirituelle;

la *piété* nous aide à rendre le culte et les devoirs qui leur sont dus à Dieu, aux Saints et aux hommes qui tiennent auprès de nous la place de Dieu, et à secourir les malheureux pour l'amour de Dieu;

la *crainte de Dieu* nous fait éviter le péché par la peur d'offenser Dieu qui dérive d'une révérence filiale envers sa divine majesté (1).

Section IV. — Les Béatitudes évangéliques et les fruits du Saint-Esprit.

Q. 547. *Quels sont les effets des vertus théologales et des dons du Saint-Esprit?*

R. Les effets des vertus théologales et des dons du Saint-Esprit sont les béatitudes évangéliques et les fruits du Saint-Esprit.

Q. 548. *Qu'est-ce que les béatitudes évangéliques?*

R. Les béatitudes évangéliques sont celles que le Christ lui-même a proposées dans son sermon sur la montagne; c'est-à-dire :

1° *heureux les pauvres en esprit, car le royaume des Cieux est à eux;*

(1) Saint Thomas, *2ª 2ªᵉ, q. 7, a. 1.*

2° *heureux ceux qui sont doux, car ils posséderont la terre;*

3° *heureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés;*

4° *heureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés;*

5° *heureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde;*

6° *heureux ceux qui ont le cœur pur, car ils verront Dieu;*

7° *heureux les pacifiques, car ils seront appelés enfants de Dieu;*

8° *heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume des Cieux est à eux* (1).

Q. 549. *Pourquoi Jésus-Christ appelle-t-il* heureux *ceux qui ont ces dispositions d'esprit?*

R. Jésus-Christ appelle *heureux* ceux qui ont ces dispositions d'esprit parce qu'elles leur font obtenir et savourer dans cette vie comme un avant-goût du bonheur éternel (2).

Q. 550. *Qui sont les* pauvres en esprit *qui sont dits heureux?*

R. Les *pauvres en esprit* qui sont dits heureux sont ceux qui ont le cœur détaché des biens extérieurs, surtout des richesses et des honneurs; qui même, le cas échéant, les méprisent librement; qui, s'ils les possèdent, en usent bien et avec mesure; s'ils en sont dépourvus, ne les

(1) Saint Matthieu, *V*, *3-10;* saint Luc, *VI*, *20-22.*
(2) Léon XIII, *l. c.;* saint Thomas, *1ª 2ªᵉ*, *q. 69*, *a. 1.*

recherchent pas avec sollicitude; s'ils les perdent, en supportent la perte avec soumission à la volonté de Dieu.

Q. 551. *Qui sont les* doux?

R. Les *doux* ou les bons sont ceux qui traitent avec bienveillance leur prochain, supportant patiemment les peines qu'il leur cause, sans jamais se plaindre ni se venger.

Q. 552. *Qui sont* ceux qui pleurent *et sont cependant heureux?*

R. Ceux *qui pleurent* et sont cependant heureux sont ceux qui ne recherchent nullement les plaisirs du monde, qui, soumis à la volonté de Dieu, supportent avec joie les épreuves de cette vie, qui font pénitence pour les péchés commis et déplorent sincèrement la méchanceté de ce monde, ses scandales et les risques que court le salut.

Q. 553. *Qui sont* ceux qui ont faim et soif de justice?

R. Ceux *qui ont faim et soif de justice* sont ceux qui chaque jour s'appliquent à progresser dans les œuvres de justice et de charité.

Q. 554. *Qui sont les* miséricordieux?

R. Les *miséricordieux* sont ceux qui pour l'amour de Dieu font part de leurs biens au prochain et s'appliquent à soulager sa misère corporelle ou spirituelle.

Q. 555. *Qui sont* ceux qui ont le cœur pur?

R. Ceux *qui ont le cœur pur* sont ceux qui ne

fuient pas seulement le péché mortel, surtout le péché d'impureté, mais qui s'abstiennent aussi, autant qu'ils peuvent, du péché véniel.

Q. 556. *Qui sont les* pacifiques?

R. Les *pacifiques* sont ceux qui non seulement gardent la paix avec le prochain, mais s'appliquent à la faire régner parmi les autres.

Q. 557. *Qui sont* ceux qui souffrent persécution pour la justice?

R. Ceux *qui souffrent persécution pour la justice* sont ceux qui supportent avec patience les railleries, les calomnies et les persécutions pour l'amour de Jésus-Christ.

Q. 558. *Combien y a-t-il de fruits du Saint-Esprit et quels sont-ils?*

R. Saint Paul énumère douze fruits du Saint-Esprit : *la charité, la joie, la paix, la patience, la bénignité, la bonté, la longanimité, la mansuétude, la foi, la modestie, la continence, la chasteté* (1).

(1) Saint Paul, *Epître aux Galates, V, 22, 23;* saint Thom., *1a 2ae, q. 70, a. 1, 3.*

CHAPITRE XI

Les péchés actuels ou personnels (1).

Q. 559. *Que fait celui qui viole la loi de Dieu malgré la grâce qu'Il accorde toujours pour le salut?*

R. Celui qui viole sciemment et librement la loi de Dieu, malgré la grâce qu'Il accorde toujours pour le salut, commet un péché actuel ou personnel.

Q. 560. *Qu'est-ce donc que le péché actuel?*

R. Le péché actuel est la transgression de la loi de Dieu sciemment et librement commise (2).

Q. 561. *De combien de façons le péché actuel peut-il être commis?*

R. Le péché actuel peut être commis par pensée, par parole et par acte, soit qu'on accomplisse cet acte, soit qu'on l'omette; et cela, soit contre Dieu, soit contre nous-même, soit contre le prochain, selon que la loi que nous violons regarde directement Dieu, nous-même ou le prochain.

---

(1) Sur le péché originel, voir plus haut, *q. 59 et suiv.*

(2) Cette notion du péché est vraie non seulement si le péché va contre un commandement divin, mais encore s'il va contre un commandement humain, car c'est Dieu qui communique le pouvoir *(omnis potestas a Deo est)* et c'est lui qui ordonne d'observer les commandements portés par les pouvoirs légitimes *(obedite praepositis vestris).*

Q. 562. *Que naît-il de la répétition du même péché actuel?*

R. De la répétition du même péché actuel naît une habitude qui nous incline à faire le mal; une telle habitude s'appelle un vice.

Q. 563. *Comment se divise le péché actuel?*

R. Le péché actuel se divise en péché mortel et péché véniel (1).

Q. 564. *Qu'est-ce qu'un péché mortel?*

R. Un péché mortel est une transgression de la loi sciemment et librement commise avec la conscience d'une obligation grave.

Q. 565. *Pourquoi ce péché est-il dit* mortel?

R. Ce péché est dit *mortel* parce que, en détournant l'âme de sa fin dernière. il la prive de sa vie surnaturelle qui est la grâce sanctifiante, la rend digne la mort éternelle de l'Enfer, mortifie les mérites acquis, en sorte qu'ils ne servent plus pour le salut, jusqu'à ce qu'ils revivent, si la grâce est recouvrée, enfin empêche toute œuvre méritoire de la vie éternelle (2).

---

(1) Saint Jérôme, *Contre Jovinien, II, 30;* saint Césaire d'Arles, *Sermon CIV, 2.*

(2) Ezéchiel, *XVIII, 24; XXXIII, 13;* saint Paul, *1re Epître aux Cor., VI, 9, 10; XIII, 1-3.* — Chrétien, soyez prêt à perdre tous les biens terrestres et à souffrir tous les maux, la mort même, plutôt que d'être souillé par un péché mortel, qui est le seul et le vrai et le grand mal de l'homme, une offense infinie à Dieu, une monstrueuse ingratitude, une témérité inouïe et la perte, en elle-même incurable, de votre âme. S'il vous

Q. 566. *Qu'est-ce que le péché véniel?*

R. Le péché véniel est une transgression de la loi de Dieu sciemment et librement commise avec la conscience d'une obligation légère (1).

Q. 567. *Pourquoi ce péché est-il dit* véniel?

R. Ce péché est dit *véniel* parce que, ne détournant pas l'âme de sa fin dernière et n'amenant pas la mort spirituelle de l'âme, il peut plus facilement obtenir le pardon (en latin : *venia*), même sans confession sacramentelle. Il est une

---

arrive d'être tenté, songez au gouffre de l'Enfer, dans l'abîme duquel vous vous jetez en péchant mortellement, songez à Jésus Crucifié dont vous allez fouler aux pieds le sang et les blessures. N'oubliez jamais ce mot de *l'Ecclésiastique, XXI*, 2 : « Fuyez devant le péché comme devant un serpent ».

(1) Au point de vue de la matière, on peut définir le péché mortel : la transgression (sciemment et librement commise) d'une loi obligeant gravement, c'est-à-dire dont la matière est grave; et le péché véniel : la transgression d'une loi obligeant légèrement, c'est-à-dire dont la matière est légère. On juge de la gravité ou légèreté de matière d'une loi d'après la révélation, l'autorité des Pères, la déclaration de l'Eglise, l'opinion commune des Docteurs; mais les fidèles pourront s'en tenir sur ce point au jugement d'un confesseur prudent. Si un péché, mortel en raison de sa matière, est commis avec la conscience (erronée) d'une obligation légère, le péché sera véniel; si un péché, véniel en raison de sa matière, est commis avec la conscience (erronée) d'une obligation grave, le péché sera mortel. Donc les définitions du péché mortel et du péché véniel données dans le texte sont toujours vraies.

sorte de maladie de l'âme qui, de sa nature, peut être plus facilement guérie (1).

Q. 568. *Quels sont les principaux effets du péché véniel?*

R. Les principaux effets du péché véniel sont les suivants : il diminue la ferveur de la charité, dispose l'âme au péché mortel et fait encourir à l'homme une peine temporelle à subir dans cette vie ou dans l'autre.

Q. 569. *Les péchés, soit véniels, soit mortels, sont-ils tous égaux entre eux?*

R. Les péchés, soit véniels, soit mortels, ne sont pas tous égaux entre eux, mais, comme certains péchés véniels sont plus légers que d'autres, ainsi certains péchés mortels sont plus graves que d'autres (2).

Q. 570. *Quels péchés mortels sont les plus graves de leur nature?*

R. Les péchés mortels les plus graves de leur nature sont ceux qui sont commis directement contre Dieu.

---

(1) Pie V, *Propositions de Baïus condamnées le 1er oct. 1567, 20e prop.* Ainsi la seule répétition ou multiplication des péchés véniels ne peut jamais à elle seule produire un péché mortel; si par des péchés véniels répétés une matière grave se constitue, le péché mortel est amené non par la répétition des péchés véniels, mais par la matière grave qui se constitue.

(2) Saint Jean, *XIX, 11;* saint Thomas, *1a 2ae, q. 73, a. 2.*

Q. 571. *Quels sont les péchés contre le Saint-Esprit?*

R. Les péchés contre le Saint-Esprit sont :
1° *le désespoir du salut;*
2° *la présomption d'obtenir le salut sans mérites;*
3° *l'hostilité contre la vérité reconnue;*
4° *l'envie contre le bien spirituel d'autrui;*
5° *l'obstination dans le péché;*
6° *l'impénitence finale;* (1)

Q. 572. *Pourquoi les appelle-t-on* péchés contre le Saint-Esprit?

R. On les appelle *péchés contre le Saint-Esprit*, parce que le pécheur rejette par malice ce qui peut l'empêcher de pécher, en méprisant la grâce, qu'on a coutume d'attribuer spécialement au Saint-Esprit, comme à la source des bienfaits (2).

Q. 573. *Quels sont les péchés contre le prochain, qui crient vers Dieu?*

---

(1) Saint Matth., *XII, 31, 32;* saint Marc, *III, 28, 29;* saint Luc, *XII, 10.* — Sur le premier et le second péché, voyez les *quest. 527, 528.* Le troisième est le péché de celui qui renie la vérité de la foi qu'il a reconnue, pour s'abandonner plus librement au péché. Le quatrième est le péché de celui qui porte envie non seulement à la personne de son frère, mais aussi au progrès de la grâce de Dieu dans le monde. Le cinquième est le péché de celui qui a le ferme propos de rester attaché au péché. Le sixième est le péché de celui qui a le ferme propos de ne pas se repentir. — Saint Thomas, *2a 2ae, q. 14, a. 1, 2.*

(2) Saint Pierre Canisius, *Les péchés contre le Saint-Esprit, n° I;* saint Thomas, *l. c.*

R. Les péchés contre le prochain, qui crient vers Dieu, sont :

1° *l'homicide volontaire;*
2° *le péché charnel contre nature;*
3° *l'oppression des pauvres;*
4° *l'injustice dans le salaire dû aux ouvriers* (1).

Q. 574. *Pourquoi dit-on que ces péchés crient vers Dieu?*

R. On dit que ces péchés crient vers Dieu, parce que, plus que tous les autres, ils ont une perversité insigne et manifeste et qu'ils appellent spécialement la colère et la vengeance divine sur ceux qui les commettent (2).

Q. 575. *Quels sont les péchés capitaux?*

R. Les péchés capitaux sont :

1° *l'orgueil;*
2° *l'avarice;*
3° *la luxure;*
4° *la colère;*
5° *la gourmandise;*
6° *l'envie;*
7° *la paresse.*

---

(1) *Genèse, IV, 10; XVIII, 20; Exode, XXII, 23, 27; Deutéronome, XXIV, 15; Epître* de saint Jacques, *V, 4.*

(2) Saint Paul, *Ep. aux Rom., I, 28-32; XII, 1-6; 1re Ep. aux Cor., III, 16-17; V, 11; VI, 9, 10; Ep. aux Galates, V, 19-21; 1re Ep. à Tim., VI, 9, 10; 2e Ep. à Tim., III, 2-5;* saint Pierre Canisius, *Les péchés qui crient vers le ciel , l. c.*

Q. 576. *Pourquoi ces péchés sont-ils appelés capitaux?*

R. Ces péchés sont appelés capitaux, parce qu'ils sont comme la source et la racine de tous les autres péchés et vices (1).

Q. 577. *Quelles sont les vertus opposées axu péchés capitaux?*

R. Aux péchés capitaux s'opposent respectivement :

1° *l'humilité;*
2° *la libéralité;*
3° *la chasteté;*
4° *la douceur;*
5° *l'abstinence;*
6° *la joie du bien d'autrui;*
7° *le zèle.*

Q. 578. *En plus du péché, devons-nous fuir les occasions du péché?*

R. En plus du péché, nous devons fuir, autant que nous le pouvons, les occasions prochaines de péché, c'est à-dire celles où l'on s'expose à un grave danger de pécher : car *celui qui aime le péril y périra* (2).

Q. 579. *Peut-il arriver que nous ayons à rendre compte à Dieu des péchés d'autrui?*

R. Il peut arriver que nous ayons à rendre compte à Dieu des péchés d'autrui, si et dans la mesure où nous en aurons été la cause en les

(1) Saint Thomas, *1ª 2ªᵉ, q. 84, a. 3, 4.*
(2) *Ecclésiastique, III, 27.*

commandant, en les conseillant ou en y consentant, ou dans la mesure où nous ne les aurons pas empêchés, quand nous pouvions et devions les empêcher.

CHAPITRE XII

Les Fins Dernières.

Q. 580. *Que Dieu nous propose-t-il dans la Sainte Écriture comme moyen très efficace d'éviter le péché?*

R. Dieu, dans la Sainte Écriture, nous propose, comme moyen très efficace d'éviter le péché, la considération des *Fins Dernières*, en nous donnant cet avis : « Dans toutes vos actions souvenez-vous de vos fins dernières et vous ne pécherez jamais » (1).

Q. 581. *Qu'entend-on par ces mots :* fins dernières?

R. Par ces mots : *fins dernières*, on entend ce qui arrive tout à la fin aux hommes, c'est-à-dire : *la mort*, *le jugement*, *l'Enfer*, *le Paradis;* mais, après *le jugement* et avant *le Paradis*, il peut y avoir *le Purgatoire.*

Q. 582. *Quelles réflexions devons-nous surtout faire à propos de la mort?*

---

(1) *Ecclésiastique, VII, 40;* saint Basile le Grand, *Sermon sur le Psaume XXXIII.*

R. A propos de la mort, nous devons surtout penser qu'elle est le châtiment du péché, le moment d'où dépend notre éternité, en ce sens qu après la mort il ne reste plus de place pour la pénitence et le mérite, et que son heure et ses circonstances sont incertaines (1).

Q. 583. *Qu'arrive-t-il d'abord à l'âme après la mort?*

R. L'âme, aussitôt après la mort, comparaît devant le tribunal du Christ pour y subir le jugement particulier (2).

Q. 584. *Sur quoi l'âme est-elle jugée dans le jugement particulier?*

R. Dans le jugement particulier, l'âme est jugée absolument sur tout : pensées, paroles, actions et omissions; et ce jugement sera confirmé au jugement général, qui en sera comme la manifestation extérieure (3).

Q. 585. *Après le jugement particulier, qu'adviendra-t-il de l'âme?*

---

(1) *Genèse, II, 17; III, 19; Ecclésiastique, XIV, 12, 13; XLI, 1-3;* saint Matth., *XXIV, 42-44;* saint Luc, *XII, 39, 40;* saint Paul, *Ep. aux Romains, V, 12; VI, 23; 1re Epître aux Thess., V, 2; Ep. aux Hébr., IX, 27;* Concile de Trente, *session V, Du péché originel, can. 1.*

(2) *Ecclésiastique, XI, 28;* saint Paul, *Ep. aux Rom., XIV, 10; Ep. aux Hébr., IX, 27;* Benoît XII, *Constitution* Benedictus Deus, *du 29 janv. 1336;* saint Augustin, *De anima, II, 8.* — Il a été traité du jugement général aux *questions 112 et suiv.*

(3) Saint Matth., *X, 26; XII, 36;* saint Paul, *1re Ep. aux Cor., IV, 5.*

R. Après le jugement particulier, l'âme, si elle est privée de la grâce à cause du péché mortel, est aussitôt livrée aux peines de l'Enfer; si elle est en état de grâce et libérée de tout péché véniel et de toute dette d'une peine temporelle, elle est aussitôt élevée à la gloire du Paradis; enfin, si elle est en état de grâce, mais avec quelque péché véniel ou quelque peine temporelle encore due, elle est retenue au Purgatoire jusqu'à ce qu'elle ait pleinement satisfait à la divine justice (1).

Q. 586. *Quel sera l'état des damnés dans l'Enfer?*

R. Dans l'Enfer, qui est aussi appelé : *abîme* ou *géhenne* dans l'Écriture Sainte, des peines éternelles torturent les démons et avec eux les hommes damnés, dans leur âme seulement avant le jugement général, dans leur âme et dans leur corps après le jugement général (2).

Q. 587. *Quelles sont les peines dont les damnés sont affligés en Enfer?*

R. Les peines dont les damnés sont affligés en Enfer sont :

1° la peine du *dam*, c'est-à-dire la privation perpétuelle de la vision béatifique de Dieu;

2° la peine du *sens*, c'est-à-dire un feu réel, qui torture sans consumer, les ténèbres, les

---

(1) *II Machab.*, *XII*, *46;* saint Luc, *XVI*, *22; XXIII*, *43;* saint Paul, *2e Ep. aux Cor.*, *V*, *1-3;* Concile de Florence, *Décret pour les Grecs;* saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa*, *IV*, *27*.

(2) Saint Matth., *VIII*, *12; XIII*, *42; XXIV*, *51;*

remords et l'angoisse de la conscience, la société des démons et des autres damnés (1).

Q. 588. *Les peines des damnés sont-elles les mêmes pour tous?*

R. La peine du dam est la même pour tous; les autres peines des damnés ne sont pas les mêmes pour tous, mais varient avec le nombre et la gravité des péchés (2).

Q. 589. *Quel sera l'état de l'âme au Purgatoire?*

R. Au Purgatoire, l'âme subit les peines temporelles dues pour ses péchés et qui n'ont pas été complètement soldées en cette vie, jusqu'à ce qu'elle ait pleinement satisfait à la justice divine et soit ainsi admise en Paradis (3).

XXV, 30, 41, 46; saint Luc, *XIII, 27, 28; XVI, 22, 24, 28;* saint Paul, *2e Ep. aux Thess., I, 9; Apocalypse, XIV, 9-11;* IVe Concile de Latran, *chap. 1;* Concile de Florence, *l. c.;* Pape Vigile, *Contre Origène, canon 9;* Benoît XII, *l. c.;* Pie .IX, *Lettre aux Archevêques et Evêques d'Italie, 10 août 1863.*

(1) Saint Matth., *III, 12; XIII, 42; XVIII, 8; XXIV, 51; XXV, 30, 41, 46;* saint Luc, *XIII, 28; XVI, 24, 28; Apoc., XXI, 8;* Catéchisme du Concile de Trente, *1re p., chap. VIII, n. 9, 10.*

(2) Concile de Florence, *l. c.;* saint Grégoire le Grand, *Dialog., IV, 43;* saint Augustin, *De fide, spe et caritate, 3.*

(3) *II Machab., XII, 43-46;* saint Matth., *XII, 32;* saint Paul, *1re Ep. aux Cor., III, 12-15;* IIe Concile de Lyon, *Prof. de foi de Michel Paléologue;* Concile de Florence, *l. c.;* Concile de Trente, *sess. XXV, Décret sur le Purgatoire;* Benoît XII, *l. c.;* Léon X, *Prop. de Luther condamnées le 15 juin 1520 (prop. 37-40);* Pie IV,

Q. 590. *De quelles peines l'âme est-elle punie au Purgatoire?*

R. Au Purgatoire, l'âme est punie de la peine du dam et de la peine du sens, c'est-à-dire de la privation temporaire, de la vision béatifique et d'autres châtiments graves.

Q. 591. *Les peines des âmes au Purgatoire sont-elles les mêmes pour toutes?*

R. Les peines des âmes au Purgatoire ne sont pas les mêmes pour toutes, mais elles diffèrent entre elles en violence et en durée selon le péché véniel et la peine temporelle due par chaque âme; de plus, elles peuvent être abrégées et adoucies par les suffrages accomplis pour ces âmes.

Q. 592. *Le Purgatoire cessera-t-il après le jugement général?*

R. Le Purgatoire cessera après le jugement général, et toutes les âmes qui y étaient détenues, ayant satisfait selon le mode établi par Dieu, seront reçues en Paradis (1).

Q. 593. *Quel sera l'état des âmes des justes en Paradis?*

R. En Paradis, les âmes des justes, sans leur corps avant le jugement général, avec leur corps après ce jugement, jouissent de la vision béatifique de Dieu, en même temps que de tout bien, sans mélange ni crainte d'aucun mal, dans la société de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la

---

Prof. de foi; saint Grégoire le Grand, *Dialog.*, *IV*, *39*.

(1) Saint Matth., *XXV*, *31-34*, *41*, *46;* saint Jean, *V*, *29;* saint Augustin, *La cité de Dieu*, *XXI*, *13*, *16*.

Bienheureuse Vierge Marie et de tous les autres habitants des Cieux (1).

Q. 594. *Tous les bienheureux du Paradi jouissent-ils également de la béatitude éternelle?*

R. Tous les bienheureux du Paradis ne jouissent pas également de la béatitude éternelle, mais les uns plus parfaitement que les autres (2).

Q. 595. *Quelle est la raison de cette différence?*

R. La raison de cette différence est la suivante : les bienheureux ont la vision béatifique de Dieu par la lumière de gloire, qui est infusée par Dieu à chacun, aux Anges selon la dignité et la grâce de chacun, aux hommes selon les mérites de chacun, de telle sorte cependant que tous, bien qu'inégalement dotés de la lumière de gloire, soient pleinement satisfaits et bienheureux.

---

(1) *Sagesse, III, 7, 8; V, 5, 16, 17;* Isaïe, *XLIX, 10; LX, 18-22;* saint Matth., *XIII, 43; XIX, 28, 29; XXV, 34, 46;* saint Luc, *XVI, 22; XXII, 29, 30;* saint Jean, *XVII, 24;* saint Paul, *1re Ep. aux Cor., II, 9; XV, 41 et suiv.; 2e Ep. aux Cor., XII, 4; 1re Epître* de saint Pierre, *I, 4; V, 4; Apoc., VII, 9, 16, 17; XXI, 1-4, 10-14; XXII, 1-5;* IVe Concile de Latran, *l. c.;* Conc. de Vienne, *Contre les erreurs des Béguards et Béguines;* Benoît XII et Concile de Florence, *ll. cc.;* Catéchisme du Concile de Trente, *1re p., ch. XIII, n. 4 et suiv.*

(2) Concile de Florence, *l. c.;* Concile de Trente, *sess. VI, De Justif., can. 32;* saint Grégoire le Grand, *Moralia, IV, 70;* Aphraate, *Démonstrations, XXII, 19;* saint Ephrem, *Hymnes et Sermons, 11;* saint Jérôme, *Contre Jovinien, II, 32, 34; Contre les livres de Rufin, 1, 23;* saint Augustin, *Sermon LXXXVII, 4, 6; Sur l'Evang. de saint Jean, LXVII. 2.*

TABLE DES MATIÈRES



IMPRESSION PHOTO LITHO TREMBLAY & DION, QUÉBEC.